This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 161 378

Digitized by Google

61
4.5

Bd. Jan. 1901.

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Mar. 5, 1900.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

A Monsieur Chevreul
Bon hommage
de l'Auteur

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

LES TRAITÉS PUBLICS DANS L'ANTIQUITÉ.

Digitized by Google

EXTRAIT DU TOME XXIV, 1re PARTIE,

DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Digitized by Google

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

LES TRAITÉS PUBLICS DANS L'ANTIQUITÉ,

DEPUIS LES TEMPS HÉROÏQUES DE LA GRÈCE

JUSQU'AUX PREMIERS SIÈCLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE,

PAR M. E. EGGER.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LX.

Digitized by Google

Rec. Mar. 5, 1900.

Digitized by Google

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

LES TRAITÉS PUBLICS DANS L'ANTIQUITÉ,

DEPUIS LES TEMPS HÉROÏQUES DE LA GRÈCE

JUSQU'AUX PREMIERS SIÈCLES DE L'ÈRE CHRÉTIENNE.

INTRODUCTION.

APPRÉCIATION DES OUVRAGES ANTÉRIEURS SUR LE SUJET TRAITÉ DANS CE MÉMOIRE, ET VUE GÉNÉRALE DU SUJET.

Il y a peu de sujets, dans les études d'histoire ancienne, dont l'intérêt ne se renouvelle, presque à chaque siècle, par la découverte et la publication de quelques documents inédits. Les révolutions mêmes du monde moderne ont souvent élargi les horizons ou déplacé le point de vue de la critique historique, et ainsi elles ont pu rendre à des questions longtemps négligées un à-propos imprévu.

On a beaucoup écrit sur le droit des gens dans l'antiquité [1]. Tout

[1] Rappelons seulement, outre les Traités généraux tels que le célèbre livre de Grotius, *De jure pacis et belli* (surtout II, xv); G. F. Schömann, *Antiquitates juris publici Græcorum* (Greifswald, 1838, in-8°), pars VI; et le second volume des *Griechische Alterthümer*, du même auteur (Berlin 1859), p. 1-115: *Die internationalen Verhaeltnisse;* Wachsmuth, *Jus gentium quale obtinuerit apud Græcos ante belloram cum Persis gestoram initium* (Kiliæ, 1822); Osenbrüggen, *De jure pacis et belli Romanorum* (Lipsiæ, 1836); Turrettini, *De legationibus publicis apud Athenienses* (Genevæ, 1841); Weiske, *Considérations historiques et diplomatiques sur les ambassades des Romains comparées aux modernes* (Zwickau, 1834).

Digitized by Google

récemment, M. Laurent a publié sur cette matière un grand ouvrage qui, à première vue, semble l'épuiser[1]. Si méritoire que soit ce travail, il laisse pourtant à désirer une étude plus spéciale des relations et des procédés internationaux. C'est, à proprement dire, une histoire de l'esprit de sociabilité chez les anciens. Tout préoccupé de cette vue historique et philosophique de son sujet, l'auteur en écarte expressément « les règles que l'usage a établies pour les relations des « peuples. » Ce sont, à ses yeux, des choses secondaires, qui ne méritent pas d'être élevées à la « dignité d'une science, » et c'est ainsi que, dans le cours de trois gros volumes, on ne trouve peut-être pas transcrites, chez M. Laurent, deux lignes textuelles des nombreux instruments diplomatiques dont le texte nous est parvenu. M. Laurent les connaît sans doute, et il en résume çà et là le contenu; mais il ne fait rien de plus. A peine a-t-il cité la volumineuse compilation de J. Barbeyrac[2], dont le premier volume, à lui seul, contient le texte ou l'indication d'environ cinq cents traités publics antérieurs à l'ère chrétienne.

De son côté, le recueil de Barbeyrac a plus d'un défaut; c'est un amas de richesses qui auraient besoin aujourd'hui d'être tantôt épurées et tantôt complétées. Il commence au XV^e^ siècle avant J. C. On y relève, par exemple, une alliance conclue entre Éleusis et Athènes, sous le règne du très-fabuleux roi Érechthée; puis un acte de partage entre les fils de ce roi après la mort de leur père. C'est remonter bien haut dans l'histoire; et, quand on songe que, chez les héros d'Homère comme chez les patriarches, les traités se concluent encore verbalement, par un simple échange de serments que consacrent des

[1] *Histoire du droit des gens et des relations internationales* (Gand et Paris, 1851, 3 vol. in-8°); t. I, *Orient;* t. II, *Grèce;* t. III, *Rome.* Les deux tomes suivants (1855-1857) et une seconde édition de cet ouvrage ont paru sous un autre titre, plus convenable peut-être à la méthode de l'auteur : *Études sur l'histoire de l'humanité;* t. IV, *Le Christianisme;* t. V, *Les Barbares et le Catholicisme.*

[2] Supplément au *Corps universel diplomatique du droit des gens* (par Dumont) : *Histoire des anciens traités, ou Recueil historique et chronologique des traités répandus dans les auteurs grecs et latins et autres monuments de l'antiquité depuis les temps les*

Digitized by Google

formalités religieuses [1], on doute fort que les Grecs aient jamais possédé des instruments écrits d'une date aussi ancienne. L'Égypte seule, parmi les nations qu'embrassent nos recherches ou qu'elles touchent indirectement, semble avoir eu le privilége d'appliquer, dès les premiers âges de son histoire, l'écriture à tous les actes de sa vie publique ou privée.

Arrivé aux âges vraiment historiques, le compilateur se montre encore trop facile, lorsqu'il admet, comme des traités en forme, les moindres conventions verbales ou autres entre des peuples anciens, par exemple (t. I, n. 266), une prétendue alliance d'Alexandre avec les barbares riverains du Danube et avec les Celtes, nos ancêtres; ailleurs (t. II, n. 181), une simple convention entre deux soldats, l'un goth, l'autre romain, pour se sauver mutuellement pendant le siége de Rome par Vitigès. D'autre part, si du recueil de Barbeyrac il faut retrancher bien des témoignages et des textes trop peu authentiques, il faudrait l'augmenter aujourd'hui de plusieurs pièces intéressantes que l'auteur a omises ou qu'il n'a pu connaître. Les ruines des villes grecques nous rendent chaque jour quelque pièce provenant de leurs antiques *archives*, et qui remontent souvent aux siècles de leur autonomie [2]; déjà même une cité osque, Abella, nous a rendu le texte précieux d'une convention rédigée en sa langue nationale [3] : autant d'acquisitions dont il faut tirer profit.

Quant à la méthode même, en s'écartant de l'ordre chronologique suivi dans Barbeyrac, et en suivant plutôt l'exemple de J. Dumont,

plus reculés jusqu'à l'empereur Charlemagne (La Haye, 1739, 2 vol. in-fol.).

[1] Voir dans la *Genèse*, c. XXXI, les formalités de l'alliance entre Jacob et Laban (cf. c. XXVI, la mention de l'alliance entre Isaac et Abimélech); Homère, *Iliade*, III, 245-301; Virgile, *Énéide*, XII, 116.

[2] Voy. les témoignages réunis dans Franz, *Elem. epigr. gr.* p. 316, et dans une note de mon *Examen critique des historiens d'Auguste* (Paris, 1844), p. 192; et, pour les Romains, consulter surtout l'excellent mémoire de M. Mommsen, *Sui modi usati dai Romani nel conservare e pubblicare le leggi ed i senatus-consulti*, dans les Annales de l'Institut archéol. vol. XXX, p. 181-212.

[3] Mommsen, *Die unteritalischen Dialekte* (Leipsig, 1850), p. 119 et suiv. Huschke, *Die sabellischen und oskischen Sprachdenkmäler* (Elberfeld, 1856), p. 33 et suiv.

Digitized by Google

dans la *Dissertation* qui précède le *Corps universel diplomatique* (éd. de 1700 et de 1726), on pourrait tracer un tableau plus raccourci, et plus instructif en même temps, des vicissitudes et des formalités du droit public chez les anciens. D'ailleurs les diplômes figurent seuls dans ce gros volume de Barbeyrac; les négociations et les négociateurs y sont presque toujours négligés. Il en est de même des discours relatifs à la paix et à la guerre, qui se rencontrent dans les ouvrages des orateurs anciens. Certes nous ne saurions aujourd'hui écrire, *Sur les ambassadeurs et les ministres publics* dans l'antiquité, un ouvrage comparable au traité moderne et classique de Wicquefort. J'oserais encore moins rechercher quels étaient alors *les Droits de l'ambassadrice*, comme l'a fait gravement le juriste Moser pour les ambassadrices du siècle dernier (Berlin, 1754). Les livres spéciaux qui devaient exister chez les anciens, sur le droit public et sur la pratique de la *Diplomatie*, n'ont guère laissé de traces.

Un ouvrage d'Aristote était intitulé : Δικαιώματα πόλεων, *Droits des Villes* ou *des États;* ce titre et deux fragments qui subsistent de l'ouvrage semblent indiquer quelque compilation relative au droit de souveraineté des cités grecques sur leurs territoires respectifs; mais c'est à peu près tout ce qu'on en peut dire [1].

Les *Antiquités humaines* de Varron contenaient un livre *De bello et pace*, dont il ne reste malheureusement qu'un petit nombre de fragments [2]. Le titre d'un autre ouvrage de Varron, *Legationum* [libri] III [3], est douteux, et, en tout cas, il indiquerait plutôt quelque ouvrage historique sur les lieutenances militaires exercées à plusieurs reprises par l'auteur. La collection de décrets formée, sans doute vers le milieu du IVe siècle avant notre ère, par le Macédonien Cratérus [4], et, huit siècles plus tard, la collection des actes d'une ambassade célèbre de Pétrus Magister auprès du roi Chosroès [5], sont encore des recueils

[1] C. Müller, *Fragm. hist. græc.* vol. II, p. 161.

[2] Entre autres dans Aulu-Gelle, I, XXV, et X, XXVII.

[3] Voy. le témoignage de saint Jérôme dans sa lettre à Paula. (*Sentences de M. T. Varron*, publiées par Ch. Chappuis, Paris, 1856, in-12, p. 121.)

[4] Voy. plus bas, p. 14, et p. 57, n. 2.

[5] Voy. plus bas, ch. IV, p. 126 et suiv.

Digitized by Google

de documents depuis longtemps perdus, et pour toujours. Quant au chapitre Περὶ πρεσβειῶν, dans la compilation célèbre de Constantin Porphyrogénète, il ne contenait, on le sait, que des extraits d'historiens, surtout des harangues, nul document authentique[1], rien surtout qui ressemble à un corps de règlements ou de conseils sur la diplomatie, comme les Indiens paraissent en avoir possédé dès une haute antiquité[2].

Toutefois, et malgré tant de pertes, nous pouvons encore rassembler les principaux éléments du droit international dans les sociétés auxquelles remontent le plus directement nos mœurs et nos institutions modernes; nous pouvons définir les divers pactes qui unissaient les nations entre elles, les formalités qui en préparaient ou en accompagnaient la conclusion, le caractère et le rôle des personnages qui y prenaient part au nom de leurs concitoyens; nous pouvons enfin attacher à la plupart de ces définitions les termes mêmes que les Grecs et les Romains employaient pour les exprimer.

1° Quant à l'objet de ces actes, compris chez les Grecs sous le titre général de *συνθῆκαι*, *ὁμολογίαι*, *διαλλαγαί*, ou *συντάξεις*, et, chez les Latins, sous le nom de *pactiones*[3], on distingue :

Le pacte fédéral, qui unissait plusieurs peuples de même race, ayant des mœurs et des institutions analogues; s'il établit l'égalité civile entre tous ceux qui l'ont conclu, il peut s'appeler *ἰσοπολιτεία*. Le *fœdus* des Latins ne consacre pas une égalité aussi parfaite; il est tantôt *æquum*, tantôt *iniquum;*

Le pacte qui fixait les relations de la colonie avec sa métropole;

L'arrangement ou le traité de pacification (*διάλυσις*) conclu après les troubles civils, et la proclamation d'amnistie (*ἀμνηστία*) qui en était la conséquence ordinaire;

[1] Voy. les *Excerpta* publiés par Fulvio Orsini (Anvers, 1582) et par H. de Valois (Paris, 1634); extraits qui ont passé depuis dans les éditions spéciales des divers auteurs auxquels ils étaient empruntés.

[2] Voy. les Extraits du VII[e] livre des *Lois de Manou*, cités par M. Laurent, *Histoire du droit des gens*, t. I, p. 75-77.

[3] Voy. les excellentes définitions d'Aristote, *Rhétorique*, I, xv, où il distingue net-

Digitized by Google

L'alliance toute pacifique (*σύμβολον* ou *συμβολή*), qui règle ou des relations de commerce, ou l'organisation de tribunaux neutres entre des peuples [1];

L'alliance toute militaire (*ἐπιμαχία*);

L'alliance conclue en vue de la guerre et de la paix (*συμμαχία*)[2];

Le traité de neutralité [3];

Le traité de paix proprement dit (*εἰρήνη*, *pax*);

Le traité rectificatif d'un autre traité (*ἐπανόρθωσις τῆς εἰρήνης*);

La sentence arbitrale que prononcent des juges choisis dans un État neutre, par deux États en rivalité d'intérêts (*κρίσις*, *sententia*);

2° Quant à la constitution des alliances et à la succession des divers actes d'un même contrat, il y a :

Les propositions préliminaires ou, comme nous disons, les ouvertures faites en vue de la paix (*σύμβασις* ou *συμβατήριος λόγος*)[4];

La simple suspension d'armes (*ἐκεχειρία* ou *ἀνοχαί*) et la trêve (*σπονδαί*, *indutiæ*), distinctes du traité définitif [5];

tement la *συνθήκη* du *νόμος*, et en marque les rapports. (Cf. quelques remarques utiles sur le même sujet dans la Préface du livre d'Origène *Contre Celse*.)

[1] Harpocration : *Σύμβολα τὰς συνθήκας ἃς ἂν αἱ πόλεις ἀλλήλαις θέμεναι τάττωσι τοῖς πολίταις ὥστε διδόναι καὶ λαμβάνειν τὰ δίκαια. Πολλάκις ἐν τῷ ζ' Φιλιππικῶν, Δημοσθένης, καὶ Ἰσαῖος ἐν τῷ κατ' Ἐλπαγόρου.* Inscription crétoise (traité public) dans le *Corpus inscr. græc.* n° 2556, l. 70 : *κατὰ τὸ δοχθὲν κοινᾷ σύμβολον.* (Cf. Thucydide, I, LXXVII; passage heureusement corrigé par M. Cobet, *Novæ lectiones*, p. 167.) La forme *συμβολά*, pour *συμβολή*, se lit dans le fragment, en dorien, d'un traité entre Phialée, Messène et les Étoliens, qu'a récemment publié le *Philopatris* d'Athènes (1er juillet 1859).

[2] Fragm. d'un panégyrique d'Athènes dans le *Corpus inscr. græc.* n° 127 (reproduit par M. Le Bas, *Voy. archéol.* part. I, n° 512) : [*ἐν ταῖς*] *γινομέναις συνθήκαις συμμαχίαν πρὸς.....* fragment qui suffit à montrer que *συμμαχία* avait un sens moins général que *συνθήκη*.

[3] Ou, au moins, la clause de neutralité pour certains cas exceptés d'une alliance offensive et défensive. On en a un exemple dans le traité entre Rhodes et Hiérapytna, qui sera signalé plus bas, p. 70.

[4] Thucydide, V, LXXVII.

[5] Sur la différence de *pax* et *indutiæ*, voy. Varron cité dans A. Gelle, I, XXV. La différence de la *συνθήκη* et des *σπονδαί* est expliquée spécialement dans le *Discours sur la paix*, qui porte le nom d'Andocide, § 11. Cf. Synésius, *Epist.* IV, p. 168, éd. Petau. Cependant *σπονδαί* et *συμμαχία* sont associés comme synonymes dans le traité entre Argos et Lacédémone dont Thucy-

Digitized by Google

La trêve générale et la trêve spéciale, en vue de la célébration de certaines fêtes religieuses ;

Le traité général et les traités spéciaux qui le complètent.

Le pacte une fois conclu, il y a souvent le décret d'acceptation ou de promulgation, avec ou sans appel à de nouvelles alliances; entre deux États monarchiques il y a l'échange des ratifications (*ὁμολογίαι*). Il y a toujours les serments qui assurent l'exécution du traité, et pour lesquels chaque partie contractante envoyait souvent chez l'autre des magistrats chargés de cet office;

L'invocation spéciale des divinités qui garantissent l'alliance, et qui, au besoin, vengeraient les infractions à la foi jurée. A cet égard, les Romains distinguaient expressément entre la *sponsio*, convention toute profane, et le *fœdus*, consacré par la religion[1];

L'échange des exemplaires officiels, revêtus du sceau public, et, quelquefois, du sceau particulier des plénipotentiaires;

L'inscription des actes sur des tables de bronze ou de marbre qui étaient déposées dans des édifices publics, d'abord dans les temples, plus tard[2] dans les archives; quelquefois aussi le dépôt d'un troisième exemplaire entre les mains d'un peuple neutre dans le débat;

Le décret qui assure l'exécution du traité au moyen de certaines mesures politiques ou militaires;

La circulaire officielle qui informe les peuples alliés des conditions auxquelles une alliance est conclue ou confirmée, ou des moyens d'en exécuter les conditions[3];

dide (V, LXXVIII) a transcrit le texte dorien. Quant à la *sponsio* des Latins, Gaïus lui-même (*Instit.* III, XCIII) nous avertit qu'elle ne se rattache, ni pour le sens ni pour l'étymologie, au grec *σπονδή*.

[1] Tite-Live (XI, v) est très-explicite sur cette distinction, à propos de la convention faite avec les Samnites dans la malheureuse affaire des Fourches Caudines, et il permet, je crois, de corriger avec assurance le texte du grammairien Vélius Longus (*De orthographia*, p. 2243 du recueil de Putsch) : « Fœdus religione sancitur, at « sponsio *pœna* est, » où je lis *profana*. (Cf. Varron, *De lingua latina*, VI, LXX, éd. Müller.)

[2] Je dis *plus tard*, parce que les exemples cités ci-dessus, p. 3, note 2, ne remontent pas à une haute antiquité.

[3] Voy. l'exemple traduit plus bas, p. 59.

Digitized by Google

Le décret en l'honneur de ceux qui ont loyalement rempli les conditions de l'alliance.

Les légendes des monnaies comptent aussi parmi les attestations officielles des alliances conclues entre deux ou plusieurs peuples.

On peut encore ranger légitimement parmi les actes diplomatiques les lettres échangées entre les parties contractantes (*ἐπιστολαί*, *γράμματα*, *epistolæ*, *litteræ*), surtout les déclarations officielles, décrets des peuples (*ψηφίσματα*) ou des princes (*διαγράμματα*)[1].

Enfin il ne faut pas oublier les assemblées ou fêtes désignées par les Grecs sous le nom de *panégyries* (*πανηγύρεις*), institution qui n'a pas d'équivalent parmi les peuples de l'occident romain, et dont les effets salutaires pour la concorde entre les divers peuples grecs sont éloquemment signalés dans le Panégyrique d'Isocrate[2].

3° Nous savons quels étaient les caractères et comme les divers degrés de la fonction de négociateur. Il y avait les hérauts (*κήρυκες*, quelquefois *εἰρηνοποιοί*, et plus tard *μεσῖται*, *feciales*, *caduceatores*), porteurs de premières propositions de paix; les ambassadeurs proprement dits (*πρέσβεις*, *πρεσβευταί*, *legati*, *oratores*), qui prenaient quelquefois le titre de plénipotentiaires (*αὐτοκράτορες*), quand on les dispensait formellement d'en référer à leurs commettants pour la conclusion du traité. Le chef de l'ambassade s'appelait *ἀρχιπρεσβευτής*, en latin, *princeps legationis*.

Si l'ambassade avait un objet purement religieux, elle s'appelait *θεωρία* au lieu de *πρεσβεία*, et le député était un *θεωρός*[3].

Si l'on voulait désigner spécialement un ministre public par son caractère de *conciliateur*, on pouvait l'appeler *διαλυτής*[4] ou *εὐθέτης*.

Nous savons avec quels égards les négociateurs des divers ordres

[1] Pour la différence du *γράμμα* et du *διάγραμμα*, voy. surtout Diodore de Sicile, XVIII, LVI et suiv. Franz, *Elem. epigr. gr.* p. 210, et comparez les exemples réunis ci-dessous p. 45, notes 2 et 4.

[2] § 43-47. Conf. Plutarque, *Vie de Lycurgue*, c. I.

[3] *Corpus inscr. græc.* n° 1693.

[4] Ce sens du mot *διαλυτής*, si conforme à celui du nom abstrait *διάλυσις*, connu par plusieurs exemples, se trouve pourtant pour la première fois, que je sache, dans l'inscription de Phialée, que j'ai citée plus haut (p. 6, n. 1. Cf. plus bas, p. 43.)

Digitized by Google

étaient reçus pendant la durée des opérations diplomatiques; par quels honneurs les États récompensaient le succès de leurs efforts; quelles peines leur étaient réservées en cas de prévarication.

Nous voyons ainsi se dérouler tout un système de règles et de conventions protectrices du droit et de l'humanité, atténuant, conjurant quelquefois les horreurs de la guerre, prolongeant, autant qu'il se pouvait, de bienfaisantes intermittences dans cet état d'active et féconde rivalité où s'agitaient les nations du monde ancien. Nous apprenons ainsi à juger l'état social de l'antiquité moins sévèrement peut-être que ne l'ont fait quelques publicistes modernes, trop disposés, ce semble, à rapprocher de notre temps l'origine et la constitution d'un véritable droit des gens [1].

Toutes les parties de ce sujet ne sont pas, il faut l'avouer, également connues, et il n'y en a peut-être pas une seule pour laquelle nous ne rencontrions, dans nos documents, bien des lacunes, et des lacunes quelquefois produites par la main des hommes [2]. En général (et c'est là une singularité que les antiquaires expliquent, justement peut-être, par des causes tout accidentelles), Rome et l'occident romain nous offrent moins de matériaux que les pays grecs [3]. Même dans l'histoire grecque, le temps a fait des ruines presque irréparables, et, par un caprice dont il n'y a que trop d'exemples, il a souvent détruit des documents du plus haut intérêt, tandis qu'il a sauvé des pièces dignes au plus de quelque curiosité. Ainsi il ne reste pas une ligne authentique de la fameuse paix d'Antalcidas [4], et nous avons conservé

[1] Voy. entre autres, G. F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, éd. de M. Vergé (Paris, 1858, 2 vol. in-8°), t. I, p. 56 du texte, et p. VII et VIII de l'Introduction de l'éditeur, dont il m'est impossible de discuter ici plusieurs assertions ou bien hardies ou tout à fait erronées.

[2] Arrien, *Expéd. d'Alex.* II, 1, 4 : Μιτυλήναιους καθελεῖν μὲν τὰς πρὸς Ἀλέξανδρον σφίσι γενομένας σπονδάς. Je citerai plus bas un traité athénien qui contient des clauses semblables. Cf. mon *Examen crit. des histor. d'Auguste*, p. 73, et, dans le *Corpus inscr. græc.* n° 356, un édit de Galérius et de Maximien, qui atteste de semblables destructions. *Ibid.* n° 1543, mention d'un incendie qui a détruit des archives.)

[3] Voy. le Mémoire de M. Mommsen (dont le titre a été transcrit plus haut), p. 197.

[4] La lettre d'Artaxercès, transcrite par Xénophon (*Hellenica*, V, 1, § 28), ne con-

Digitized by Google

plusieurs actes qui règlent les différends de cités obscures. Beaucoup d'alliances ne nous sont connues que par des légendes de médailles[1], ou sont simplement attestées par l'usage d'un même type monétaire dans plusieurs villes faisant partie d'une seule et même confédération. Un indice plus fugitif encore semble fourni par quelques noms de galères, qui se sont conservés parmi les inventaires de la marine athénienne[2]. Heureusement, en ces recherches comme en plusieurs autres, la conjecture peut, jusqu'à un certain point, suppléer à l'observation directe des faits. Quand on rassemble, par la pensée, les conditions élémentaires d'une alliance entre deux peuples, on n'a pas besoin de retrouver, pour chacun de ces instruments solennels, le texte principal et les textes accessoires dont il se composait, avec toutes les circonstances qui l'expliquent. Comme dans la restitution de certaines œuvres d'art, une induction légitime nous autorise à deviner le monument d'après ses ruines, et nous permet d'en apprécier ainsi les proportions et le caractère.

tient qu'un abrégé des conditions offertes par le roi de Perse, et qui furent acceptées par les Grecs.

[1] Voir des exemples dans A. de Barthélemy, *Manuel de numismatique ancienne*, p. 75, 76, 79, 81; A. Duchalais, *Études de numismatique*, n. XIII (extrait de la *Revue de numismatique* de 1853); G. Minervini, *Saggio di osserv. numism.* (Napoli, 1856), p. 29 (où il croit voir, sur les monnaies de Capoue, une allusion à la fabuleuse alliance indiquée dans l'*Alexandra* de Lycophron, v. 1242 et suiv.), p. 24, 69, 89, 94, 109, 141, 143, etc. (Cf. Spanheim, *De usu et præstantia numismatum*, t. I, p. 143-144, et t. II, p. 201 et suiv. éd. d'Amsterdam, 1717; et Eckhel, *Doctr. num. vet.* V, p. 137, sur le *Fœdus Gabinum*, qui est rappelé par les monnaies de la famille Antistia.)

[2] Εἰρήνη, Εἰρήνη καινή (ce n'était pas le souvenir de la *paix nouvellement faite*, mais le *nouveau navire* construit sous le nom de *Paix*), Εἰρήνη τῶν αἰχμαλώτων, Böckh, *Seewesen der Athener*, p. 86; Συμμαχία, *ibid.* p. 92.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE ET PREMIERS DÉVELOPPEMENTS DE L'ART DES TRAITÉS PUBLICS.

Parmi les documents relatifs aux alliances des peuples anciens, le premier dont il nous soit parvenu quelques lignes est le serment que se prêtaient les membres du Conseil amphictyonique, à Delphes. L'orateur Eschine[1] nous a transmis ces lignes, extraites d'une rédaction qui peut bien n'en être pas la première, mais où l'on reconnaît pourtant le cachet de la haute antiquité.

« Je jure de ne jamais détruire aucune des villes du corps « des Amphictyons, et de ne pas détourner le lit ou empêcher « l'usage de leurs eaux courantes, ni en temps de paix, ni en « temps de guerre. Et, si quelque peuple enfreint cette loi, « je lui déclarerai la guerre et je détruirai ses villes. Que si « quelqu'un pille les richesses du dieu, ou se rend complice « en quelque manière de ceux qui toucheront aux choses sa- « crées, ou les aide de ses conseils, je m'emploierai à en tirer « vengeance, de mes pieds, de mes mains, de ma voix et de « toutes mes forces. »

Dans un autre discours[2], Eschine rapporte au temps de Solon une formule d'imprécation qui faisait aussi partie des actes officiels de l'Amphictyonie, et que Barbeyrac a pu, sans

[1] *Sur les prévarications de l'ambassade*, § 116; Barbeyrac, n° 1.

[2] Eschine, *Contre Ctésiphon*, §§ 109-113. En effet, au serment transcrit, sous forme indirecte, dans le discours *Sur les prévarications de l'ambassade*, Eschine ajoute : *καὶ προσῆν τῷ ὁρκῳ ἀρὰ ἰσχυρά*. Or, dans le discours *Contre Ctésiphon*, § 110, on lit aussi : *καὶ ἀρὰν ἰσχυρὰν ἐποιήσαντο*.

Digitized by Google

invraisemblance, adopter comme une conclusion naturelle au serment ci-dessus :

« Si quelqu'un, soit ville, soit simple particulier, soit na-« tion, contrevient à ce serment, qu'on maudisse cette per-« sonne, cette ville, cette nation, comme exécrables et dignes « de toute la vengeance d'Apollon, d'Artémis, de Latone et « de l'Athéna du Pronaos. Que leurs terres ne produisent au-« cun fruit; que leurs femmes n'accouchent point d'enfants « qui ressemblent à leurs pères[1], mais de monstres; que, dans « leurs troupeaux mêmes, aucune biche ne mette bas que des « animaux formés contre nature. Qu'ils aient toujours le des-« sous et à la guerre et dans leurs procès et dans les délibé-« rations publiques; qu'ils soient entièrement exterminés, eux, « leurs maisons et leur race; qu'ils ne sacrifient jamais sain-« tement à Apollon, à Artémis, à Latone, à l'Athéna du Pro-« naos, et que jamais ces divinités n'aient leurs offrandes pour « agréables[2]. »

C'est bien là le ton qui convient à des engagements conclus devant l'autel d'Apollon, en des siècles où la civilisation commençait à peine à dominer les instincts de la barbarie héroïque. Les imprécations de ce genre sont même un trait de mœurs qui se retrouve, avec des nuances diverses, dans des documents analogues de date plus récente[3]. On conçoit, d'ailleurs, que des pièces comme le serment amphictyonique se soient assez

[1] Hésiode, *Œuvres et Jours*, v. 235, parmi les faveurs que les dieux envoient aux hommes justes :

Τίκτουσιν δὲ γυναῖκες ἐοικότα τέκνα γονεῦσιν.

[2] L'abbé Barthélemy (*Anacharsis*, ch. XXXV) a eu tort d'abréger ce curieux texte au lieu de se borner à le traduire. (Cf. les imprécations de Cambyse mourant, dans Hérodote, III, LXV.)

[3] Sur les imprécations en général, voy. les observations de Sainte-Croix, à propos du décret des Amphictyons contre Cirrha, *Des anciens gouvern. fédér.* (an VII, in-8°) p. 282 et suiv. et la diss. de M. de Lasaulx, *Ueber den Fluch bei Griechen und Römern.* (Wurzburg, 1843), réimprimée dans les *Studien des classischen Alterthums.* (Regensburg, 1854, in-4°.)

Digitized by Google

fidèlement conservées d'âge en âge, grâce à leur importance et à leur brièveté; la mémoire y pouvait suffire, sans l'aide de l'écriture, comme elle a suffi, chez des peuples demi-sauvages, à conserver même des formules d'alliance[1].

Les mêmes caractères distinguent le serment des Grecs lors de l'invasion médique et le serment civique prêté par les jeunes Athéniens, deux pièces qui nous sont parvenues plus complètes encore que le serment amphictyonique. On ne relit pas sans émotion des pages auxquelles s'attachent de si grands souvenirs dans l'histoire de la Grèce, et qui sont, en même temps, les plus anciens monuments de la prose grecque.

« Je ne préférerai pas ma vie à la liberté; je ne quitterai pas « mes chefs, ni vivants ni morts; mais les alliés morts dans le « combat, je les enterrerai tous. Après avoir vaincu les Bar- « bares, je ne détruirai aucune des villes qui auront combattu « pour la Grèce; mais celles qui ont préféré le parti des Bar- « bares, je les décimerai toutes. Je ne reconstruirai pas un « seul des temples brûlés et renversés par les Barbares, mais « j'en laisserai subsister les ruines pour témoigner de leur im- « piété auprès de nos descendants. »

Voici maintenant le serment civique et militaire des Athéniens :

« Je ne déshonorerai pas les armes sacrées, je ne quitterai « pas mon compagnon de rang. Je combattrai pour tout ce qui « est saint et sacré, et seul et avec de nombreux compagnons. « Je ne rendrai pas (à mes successeurs) ma patrie moindre « que je ne l'aurai reçue, mais plus grande et plus forte. « J'obéirai sagement aux juges en fonction, je me soumettrai « aux lois établies et à celles que pourra établir la volonté una- « nime du peuple. Si quelqu'un détruit ces lois ou n'y obéit

[1] Voir Alonso de Ovalle, *Relacion historica del Reyno de Chili.* (Roma, 1646.)

Digitized by Google

« pas, je les vengerai, et seul et avec mes concitoyens, et j'ho-« norerai la religion de mes pères.

« Témoins les dieux : Agraulos, Enyalios, Zeus, Thallo, Auxo, Hégémoné[1]. »

La lutte à laquelle se rattachent ces éloquents manifestes se termina-t-elle par un traité en forme avec les Barbares? Quelques anciens l'ont cru ou ont feint de le croire. Un Recueil de décrets et de traités d'alliance, portant le nom du Macédonien Cratérus[2], contenait le texte d'un prétendu traité entre les Perses et les Grecs, que l'on supposait conclu après la célèbre victoire de l'Eurymédon. Mais, dès l'antiquité, de graves historiens remarquaient déjà que, sur le marbre où on l'avait relevé, l'original de cette pièce trahissait, par son orthographe, une époque plus moderne[3], et ils pensaient que, si certaines limites furent alors assignées à la domination des Barbares et respectées par eux, ce fut l'effet de la force même des choses plutôt que d'une convention formelle[4]. Théopompe avait aussi des doutes sur le texte d'un traité entre les Athéniens et Darius; il en avait sur le serment prononcé par les Grecs avant la bataille de Platée : il soupçonnait là autant de mensonges de la vanité athénienne[5]. Sous le règne de Tibère, dans une controverse avec Lacédémone, touchant une portion de terri-

[1] Lycurgue, *Contre Léocrate*, §§ 77 et 81. (Barbeyrac, n° 115.) Le second de ces deux serments avait disparu dans les manuscrits de l'orateur athénien. Les éditeurs modernes l'ont inséré dans le texte, sur l'autorité de Stobée (*Anthol.* XLIII, XLVIII) et de Pollux (*Onomast.* VIII, CV); le premier morceau se retrouve aussi dans Diodore de Sicile, IX, XXIX. (Cf. Pausanias, X, XXXV, § 2.)

[2] Συναγωγὴ ψηφισμάτων. Voy. Franz, *Elem. epigr. gr.* p. 9; C. Müller, *Fragm. hist. gr.* II, p. 617.

[3] Théopompe, cité par Harpocration, à l'article Ἀττικοῖς γράμμασι (fragment 168 de la collection de C. Müller).

[4] Plutarque, *Cimon*, c. XII; cf. Müller, *Fragmenta historicorum græc.* II, p. 621.

[5] Théon, *Progymnasmata*, c. II, signale comme des modèles d'exposition historique les morceaux du XV^e^ livre de Théopompe où ces doutes étaient exprimés.

Digitized by Google

toire, les Messéniens prétendaient s'appuyer sur un ancien pacte conclu entre les descendants d'Hercule; les Lacédémoniens, plus modestes, invoquaient seulement de vieilles traditions en prose et en vers[1], toujours moins suspectes que de prétendus traités qui remonteraient à une époque si voisine de la guerre de Troie[2].

Ainsi les fausses chartes ne sont pas une invention de la mauvaise foi moderne; chez les anciens, comme chez nous, la diplomatie avait ses faussaires; comme chez nous, l'historien critique avait quelquefois à distinguer entre les documents sincères et les textes fabriqués à plaisir.

Aucun doute, du moins, ne semble devoir atteindre le texte d'un traité d'alliance entre deux petites villes du Péloponnèse, traité conclu, selon toute apparence, vers le temps même des guerres médiques, et qui, retrouvé en 1813, auprès d'Olympie, par le voyageur anglais W. Gell, fut, dès l'année suivante, éclairci par un savant commentaire de M. Boissonade[3]. En voici la traduction aussi littérale que je l'ai pu faire:

« Le pacte aux Éléens et aux Héréens. Qu'il y ait alliance « de cent ans; qu'elle commence cette année. S'il est quelque « besoin de parler ou d'agir, que l'on s'unisse, et pour toute « chose, et pour la guerre. Ceux qui ne s'uniraient pas paye- « raient à Zeus Olympius un talent d'argent pour amende. Si « quelqu'un détruit l'écriture que voici, soit simple allié, soit « magistrat, soit ville, il sera soumis à l'amende ici inscrite[4]. »

[1] Tacite, *Annales*, IV, XLIII : « Messenii « veterem inter Herculis posteros divisio- « nem Peloponnesi protulere..... » Les Lacédémoniens s'appuyaient « Annalium « memoria vetumque carminibus. »

[2] Diodore de Sicile, I, v.

[3] *Classical journal*, XI, p. 348; XIII, p. 113; XX, p. 285-306; XXII, p. 352; XXIV, p. 401; *Corpus inscr. græc.* n° 11; Franz, *Elementa epigr. gr.* n° 24.

[4] Après les travaux des épigraphistes sur ce monument, le texte de la dernière phrase semble seul offrir encore une difficulté sérieuse. Je l'ai traduit, comme

Digitized by Google

En tout dix lignes de vieux dorien, laborieusement gravées sur le métal. C'est le plus ancien document de la diplomatie européenne, et l'Égypte seule pourrait se vanter de nous en offrir de plus anciens encore[1]. A ce titre déjà, il est bien précieux. On y constate, dès ce temps reculé, l'usage, qui semble avoir été général chez les Grecs, de placer les contrats publics sous la garantie de quelque dieu; usage protecteur, auquel nous devons sans doute la conservation d'un grand nombre de ces documents. Ainsi des exemplaires d'une trève conclue entre Sparte et Athènes étaient déposés dans le temple du même Jupiter olympien, dans les sanctuaires de Delphes, de l'Isthme, de l'acropole d'Athènes et d'Apollon Amycléen à Sparte[2]. Chaque peuple avait naturellement, pour ces sortes d'hommages, sa divinité de prédilection. Dans une ville du Péloponnèse, Minerve est adorée comme *auteur de la paix*[3]. Chez les anciens Romains, c'est Janus qui est invoqué comme le protecteur des alliances, et la double figure de ce dieu symbolise, dit-on, les deux peuples que réunit le traité de paix[4]; c'est d'abord le temple de Dius Fidius, puis le temple de la Bonne Foi, au Capitole, qui reçoit les exemplaires officiels des actes d'alliance[5].

M. Boissonade et M. Böckh; mais je doute que *ἐπιάρῳ* soit ici le datif de *ἔπιαρον* pour pour *ἐφίαρον*, et je penserais plus volontiers, avec M. Ahrens (*De dial. Æolica*, p. 282), à quelque forme archaïque et dorienne du mot *ἐπαρή* ou *ἐπαρά*, *imprécation* (voy. le monument de Téos dans le *Corpus*, n° 3044.); cf. *γράφος* pour *γραφή*, dans le texte même d'Olympie; *σονγγραφώ* pour *συγγραφή*, dans une inscription d'Orchomène, *Corpus*, n. 1569.

[1] M. de Rougé fera prochainement connaître les fragments d'un traité entre Ramsès II Méiamoun et le prince des Schéta.

[2] Thucydide, V, XVIII; cf. dans Pausanias, V, c. XXIII; Diodore, XI, XXVI, un autre exemple du même usage.

[3] *Corpus inscr. gr.* n° 6833 : *Ἀθάνα εἰρηνοφόρος*, inscription gravée sur la base d'une statue de Minerve.

[4] Servius, *ad Virg. Æneid.* XII, 198.

[5] Voir les textes réunis, sur ce sujet, par M. Mommsen, mémoire cité, p. 199 et suiv.

Digitized by Google

Le laconisme qui caractérise le traité d'Élis et d'Héréa n'est pas non plus accidentel, et il suffirait presque à lui seul pour dater ce monument, car il montre comme l'inexpérience d'un peuple qui s'essaye depuis peu seulement à rédiger par écrit de telles conventions. On était sobre d'écriture alors, parce qu'on manquait de matières commodes pour écrire de longs actes[1]; peut-être aussi la simplicité des mœurs rendait-elle moins nécessaire le luxe de formules et de précautions légales que nous verrons se développer plus tard. Un acte de donation, retrouvé à Petilia, ne contient que ces mots :

« Dieu et Fortune. Saotis donne à Sicænia sa maison et tous « ses biens. »

Puis les noms de six magistrats, un démiurge et cinq proxènes, invoqués apparemment comme témoins et garants de la donation[2].

Si simple que fût l'intention de la donatrice, qui ne reconnaît, dans l'extrême concision de cette formule, l'empreinte d'une époque où commençait à peine ce qu'on pourrait appeler l'art des transactions soit publiques soit privées? Selon Tite-Live, dans sa narration du combat des Horaces et des Curiaces, les Romains avaient, dès les premiers temps de leur monarchie, un savant cérémonial pour la conclusion des traités; le fécial et le *pater patratus* jouaient, dans ces actes solennels, un rôle déterminé par des lois précises, et le *pater patratus* y récitait « une longue formule de l'alliance[3]. » Sans dénier à ce témoignage sa juste autorité, on peut remarquer que Tite-Live ne désigne pas nettement une formule écrite, et que Denys d'Ha-

[1] Voir ma dissertation *Sur l'importation du papyrus en Grèce*, à la suite de l'*Essai sur l'histoire de la critique*, p. 485, et mes observations *Sur les origines de la prose*, dans la *Revue européenne* du 15 mars 1860.

[2] *Corpus inscr. gr.* n° 4; Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 23.

[3] I, XXIV : « Fœdus multis verbis, quæ « longo effata carmine non operæ est re- « ferre, peragit. »

Digitized by Google

licarnasse, auteur assez enclin d'ordinaire à exagérer la civilisation de l'Italie ancienne, n'en parle pas davantage[1]. Mais ce qui est encore plus significatif, c'est le texte même, que nous trouvons traduit dans Polybe, du premier traité entre Rome et Carthage, peu de temps après l'expulsion des rois : cet acte se distingue, en effet, par le caractère de brièveté où nous reconnaissons le cachet même de l'archaïsme; de nombreux et graves intérêts y sont réglés en bien peu de mots, comme on va le voir :

« Qu'il y ait amitié, aux conditions suivantes, entre les Ro-
« mains et leurs alliés [d'une part], et [de l'autre] les Cartha-
« ginois et leurs alliés. Les Romains ne navigueront pas au delà
« du promontoire Kalon, à moins d'y être contraints par la
« tempête ou par l'ennemi. Si quelqu'un d'eux est forcé de
« franchir cette limite, il ne pourra ni rien vendre, ni rien
« acheter, si ce n'est pour la réparation des navires ou pour le
« culte des dieux, et il devra, dans les cinq jours, quitter ces
« parages. Quant à ceux qui viendront pour le négoce, ils ne
« feront rien que devant un héraut ou un scribe. Tout ce
« qui aura été vendu en présence de ces magistrats, soit en
« Libye, soit en Sardaigne, le prix en sera dû au vendeur
« sous la garantie publique. Si un Romain vient en Sicile,
« dans la partie occupée par les Carthaginois, il y jouira d'une
« pleine égalité de droits. Les Carthaginois ne feront aucun
« tort aux habitants d'Ardée, d'Antium, de Laurente, de Circéi,
« de Tarracine, à aucun des peuples latins soumis à l'autorité
« de Rome. Sur les autres territoires, ils ne prendront aucune
« ville, ou, s'ils en ont pris une, ils la rendront intacte. Ils ne

[1] *Antiq. rom.* III, XII, XIII; et cependant, à propos de la victoire de Romulus sur les Véiens (II, LV), il nous dit, comme si c'était chose toute simple : *Σπονδὰς ποιησάμενος πρὸς αὐτοὺς..... σὺν ἡλαις ἐνεχάραξε τὰς ὁμολογίας.*

Digitized by Google

« construiront pas de place forte sur le territoire des Latins; « s'ils y entrent comme ennemis, ils n'y passeront pas la nuit « (c'est-à-dire ils n'y resteront pas plus d'un jour)[1]. »

Les difficultés que peuvent offrir certains passages de ce texte tiennent sans doute à la distance où nous sommes des événements qui accompagnèrent la conclusion de l'alliance; elles tiennent peut-être aussi à des archaïsmes de langage qui devaient embarrasser les interprètes employés par Polybe. A cet égard, la réserve même de l'historien et les craintes qu'il exprime sur la fidélité de sa traduction nous sont une garantie précieuse de l'authenticité du texte en question, et Denys d'Halicarnasse nous inspire moins de confiance quand il nous donne en grec, et cela sans le moindre doute, la formule d'un traité conclu, quelques années plus tard, entre les Romains et les Latins[2]. En vieillissant, de tels documents deviennent toujours obscurs. Plutarque nous montre Aristote, l'érudit universel, hésitant sur le sens d'un mot grec dans le texte d'un vieux traité entre les Lacédémoniens et les Tégéates[3]. Grâce au changement plus ou moins rapide, mais partout sensible, du langage, ces actes auraient eu souvent besoin d'être recopiés et presque traduits en un langage plus moderne, comme le texte des lois[4], si, dans la mobilité même des affaires hu-

[1] Polybe, III, XXII. Barbeyrac, n° 97; cf. Heyne, *Opuscula academica*, t. III, p. 39-78, et G. Wulff, *De primo inter Romanos et Carthaginienses fœdere.* (Neubrandenburg, 1843, in-4°.)

[2] *Antiq. rom.* VI, XCXV. Cf. III, XXXIII; IV, LVIII, où sont indiqués d'autres monuments semblables et plus anciens encore.

[3] *Questions grecques*, c. V. Dans ce traité, dont le texte existait sur une stèle, au bord de l'Alphée, on lisait: *Μεσσηνίους ἐκβαλεῖν ἐκ τῆς χώρας καὶ μὴ ἐξεῖναι χρησίους ποιεῖν.* Aristote expliquait les deux derniers mots par *ἀποκτιννύναι*, peut-être parce que, *χρησίε* ou *χρησίη* étant déjà une formule d'adieu funéraire, comme *ἥρως, χρησίους ποιεῖν* équivalait, en réalité, à *ἀφηρωίζειν* ou faire passer au rang des morts. (Cf. les inscriptions de Théra, dans le *Corpus*, n° 2467 et suiv.)

[4] Voy. Diodore de Sicile, XIII, XXXV, sur les lois de Dioclès; Lysias, *contre Nico-*

Digitized by Google

maines, les traités publics ne passaient bien vite à l'état de simples documents pour l'histoire.

La mention que font les Carthaginois, dans le traité avec Rome, de leurs possessions en Sicile, nous rappelle que, peu d'années après, leur domination dans le pays était vivement attaquée par les rois d'Agrigente et de Syracuse; que Gélon et Théron remportaient sur les Africains une mémorable victoire vers le temps même du triomphe remporté, à Salamine, sur d'autres Barbares, et que, dans le traité qui suivit cette victoire, les princes grecs de la Sicile imposaient aux Carthaginois, entre autres conditions, celle de renoncer à l'usage des sacrifices humains[1]. Le texte d'un pareil traité méritait assurément de parvenir jusqu'à nous. Les Grecs, du reste, qui combattaient si valeureusement au dehors contre la barbarie, étaient loin encore d'en avoir effacé les derniers vestiges dans leurs propres cités. Le brigandage, sur terre comme sur mer, avait été longtemps, chez eux, un moyen commun et régulier de s'enrichir; il a ce caractère dans l'épopée homérique, il le conservait, au temps de Thucydide[2], chez plusieurs peuples de race hellénique. Le témoignage de cet état social se retrouve sur divers points du monde grec, dans des traditions ou sur des monuments d'une antiquité vénérable. A Athènes, c'est une loi de Solon, conservée par le Digeste, qui mentionne, parmi les associations légitimes, le pacte fait en vue du brigandage[3]; c'est un texte de la *Politique* d'Aristote où l'auteur rapproche froide-

maque, au sujet des lois de Solon; et le décret athénien publié par Meier, *Commentatio epigr.* I (Halis, 1852, in-4°), n° 2, p. 17.

[1] Diodore, XI, XXVI; Barbeyrac, n° 113.

[2] Thucydide, I, v.

[3] ..... ἢ διασῶται, ἢ ἐπὶ λείαν οἰχόμενοι, ἢ εἰς ἐμπορίαν, ὅτι ἂν τούτων διαθῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι, ἐὰν μὴ ἀπαγορεύωσι τὰ δημόσια γράμματα. Gaïus, *Ad XII Tab. in Dig.* XLVII, XXII, *De collegiis et corporibus*, § 4; le mot λείαν a été vainement contesté dans ce texte. (Voy. S. Petit, *De leg. att.* V, VII, p. 525, éd. Wessel.)

Digitized by Google

ment la chasse et la guerre comme deux moyens légitimes de s'enrichir[1]. A Chios, c'est l'historien Nymphodore qui nous raconte comment un esclave rebelle avait fini par se faire une espèce de royauté régulière dans les montagnes, d'où il bravait ses anciens maîtres, et comment il réussit même à conclure avec eux un véritable traité de paix[2]. A Céos, c'est une alliance de cette ville avec les Étoliens, qui interdit à ceux-ci l'enlèvement des personnes ou des biens de leurs nouveaux alliés, et qui, en échange, assure à ces demi-barbares les droits de cité les plus complets dans l'île de Céos[3]. A Téos[4], c'est le fragment d'un acte religieux et législatif qui se terminait par des imprécations contre les citoyens désobéissants, contre les pirates, et aussi contre d'autres brigands, dont le nom sémitique, à ce qu'il semble[5], montre que, surtout dans les pays méridionaux, les Grecs ne connaissaient pas seulement les Phéniciens pour leur habileté dans le commerce, mais aussi par leur amour de brigandage. En Locride, c'est une convention conclue entre deux villes voisines, et dont la rédaction déjà savante contraste singulièrement avec la barbarie qu'elle atteste. Le brigandage, en effet, est précisément ce que veut régler la convention entre Œanthéa et Chaléion; elle le démontre et le consacre en essayant d'y mettre des limites. Une part est faite au droit d'enlever des étrangers ou de piller leurs biens; ceux qui commettent de tels actes, en dehors des cas spécifiés, seront punis d'une forte amende. L'étranger n'est pas seulement défendu contre la violence, il est encore protégé dans l'exercice de certains droits civils dans chacune des deux

[1] *Politique*, I, VIII.

[2] Athénée, *Dipnos.* VI, p. 265; H. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, t. I, p. 319.

[3] Le Bas, *Voy. archéol.* part. II, n° 1763-1765.

[4] *Corpus inscr. græc.* n° 3044; Franz, *Elementa epigr. gr.* n° 46.

[5] Κιξάλλης, d'où le verbe κιξαλλεύω. Voy. E. Renan, *Histoire des langues sémitiques*, p. 205 de la 2e édition (1858).

Digitized by Google

cités contractantes. Le jugement des causes où sa personne est intéressée appartient à des magistrats, les *ξενοδίκαι*, qui ne sont pas sans ressemblance avec celui que les Romains appelaient le préteur des étrangers (*prætor peregrinorum* ou *peregrinus*). Pour ces mêmes procès, le texte distingue deux degrés de juridiction, d'abord celle des *xénodiques*, puis, en cas de partage de voix dans ce tribunal, un autre tribunal formé, soit de quinze, soit de neuf membres, suivant l'importance de l'objet en litige; et ces nouveaux juges sont choisis parmi une classe particulière de citoyens. Quand le procès a lieu entre deux citoyens de la même ville, c'est encore une autre juridiction qui doit intervenir [1]. Nous voilà bien loin déjà de la trève de cent ans conclue en termes si simples entre les deux cités d'Héréa et d'Élis. Les relations de la vie se compliquent, et cette complication amène avec elle un développement des formules du droit international. Cela se voit mieux encore, si, d'un pays demi-barbare comme la Locride, nous passons aux foyers mêmes de la civilisation grecque, l'Attique et le Péloponnèse. Quelques monuments, dont il ne reste que des débris souvent informes, laissent deviner, à cet égard, plus qu'ils ne nous apprennent. Tel est le décret du peuple athénien qui décide l'envoi d'une colonie à Bréa, dans la Thrace, et qui règle les relations de cette colonie avec la métropole [2]. Tels sont deux autres décrets en faveur des colons athéniens

[1] *Publication d'une inscription locrienne inédite*, par J. N. Œconomidès, Corfou, 1850, gr. in-8° (en grec. mod. et en français); l'inscription a été reproduite, avec des observations et un commentaire en partie nouveaux, par M. L. Ross (Leipzig, 1854, in-8°) et par M. Rangabé, *Antiquités helléniques*, vol. II, n° 356 *b*. Il est remarquable que la table de bronze qui porte cette inscription ressemble beaucoup, pour la forme, à celle où était inscrit le traité entre Ramsès II Méiamoun et le prince des Schéta, que nous avons signalé ci-dessus p. 16, note 1.

[2] Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 785 *b*, t. II, p. 403-404.

Digitized by Google

de Méthone, qui mentionnent les relations difficiles de cette ville avec Perdiccas, et qui attestent un projet de traité entre Méthone et le roi de Macédoine. On y remarque, parmi diverses clauses protectrices du commerce de Méthone, l'indication d'une douane jusqu'ici inconnue, celle des gardiens de l'Hellespont (Ἑλλησποντοφύλακες) qui surveillaient et soumettaient à de certains droits de transport les blés produits par les régions voisines de la mer Noire [1]. Tel est surtout le fragment d'une trève religieuse spécialement proclamée pour assurer la célébration des mystères d'Éleusis, dans les premiers temps de la guerre du Péloponnèse [2]. Bien d'autres débris, malheureusement informes, de traités publics, appartenant à cette période, se sont retrouvés surtout parmi les ruines de l'ancienne Athènes [3].

Mais c'est dans le quatrième et dans le cinquième livre de Thucydide que nous pouvons étudier en détail les progrès du droit public entre les cités grecques. Par un exemple assez rare, et que trop peu d'historiens ont imité, Thucydide a voulu nous donner, non-seulement l'analyse des négociations qui aboutirent à la célèbre *paix de Nicias*, mais encore le texte des actes principaux qui la consacrèrent [4]. Rien ne saurait mieux que cet ensemble de documents nous montrer l'esprit même des institutions et des pratiques relatives au droit public de la Grèce, durant ce siècle, le plus agité peut-être et le plus brillant de son histoire.

[1] Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 250, t. I, p. 313-314; Le Bas, *Voy. archéol. Monum. d'antiq. figurée*, n° 34; cf. Böckh, *Staatshaush. der Athener*, I, p. 78 de la 2e édition.

[2] *Corpus inscr. gr.* n° 71; Franz, n° 48.

[3] Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 251-256. Parmi ces débris, quelques-uns se rapportent certainement, comme l'a fait voir M. Rangabé, aux événements et quelquefois aux alliances attestées par Thucydide.

[4] Liv. IV, CXVIII; V, XVIII, XXIII, XLVII, LXXVII, LXXIX, Barbeyrac, n°s 175 et suiv.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LE DROIT PUBLIC ET L'ART DES TRAITÉS PARVENUS À LEUR PLEIN DÉVELOPPEMENT DANS LES ÉTATS LIBRES DE LA GRÈCE, DEPUIS LE SIÈCLE DE PÉRICLÈS JUSQU'AUX SUCCESSEURS D'ALEXANDRE LE GRAND.

D'abord nous trouvons une simple trêve conclue pour un an, dans l'hiver de 425 avant Jésus-Christ, entre Athènes et Lacédémone. L'historien en a transcrit les conditions, rédigées par les Lacédémoniens et leurs alliés; il a joint à ce texte le décret des Athéniens qui en constate l'acceptation, puis l'adhésion définitive de Lacédémone, le tout suivi des noms des négociateurs qui ont respectivement juré pour Athènes, d'une part, et, de l'autre, pour Sparte, Corinthe, Sicyone, Mégare et Épidaure. Cette convention devait servir de base à une trêve plus longue, qui ne put être conclue qu'après une sanglante reprise des hostilités. Alors seulement les pourparlers recommencent, et une nouvelle trêve est consacrée par les serments des deux peuples. Thucydide la transcrit encore avec les noms des négociateurs. Il fallut ensuite quelque temps pour mettre d'accord les divers peuples qui résistaient aux propositions communes de Sparte et d'Athènes. Enfin, après de fréquents colloques, le traité d'alliance fut conclu pour cinquante ans, à Lacédémone. En dehors de l'alliance principale, Athènes fit une trêve particulière de cent ans avec les Argiens, les Éléens, les Mantinéens et les alliés de ces trois villes. De leur côté, Argos et Lacédémone réglèrent leurs propres intérêts par un traité spécial.

Dans tous ces actes, les droits de chacun sont nettement constatés, les concessions et les promesses réciproques sont rigoureusement déterminées. A l'usage du droit international

Digitized by Google

se forment peu à peu une jurisprudence et un style qui ont leur caractère propre avec leurs difficultés particulières. La plupart des termes officiels usités chez les Grecs (on l'a pu voir dans l'énumération ci-dessus) n'ont pas de synonymes en latin ni en français; plusieurs répondent à des pratiques et à des formalités abolies ou changées par le progrès de la civilisation.

Je vois d'abord trois sortes de personnes employées aux négociations : les hérauts, simples porteurs de dépêches pacifiques; les ambassadeurs proprement dits, ou plénipotentiaires; les hommes de leur suite[1]; ceux que je n'oserais pas appeler les attachés d'ambassade, car ce pouvait être, en partie du moins, de simples serviteurs, et même des esclaves. A toutes ces personnes est garantie la libre circulation sur terre et sur mer, pour toutes les démarches concernant la paix et la justice[2]. Je vois ensuite des serments dont l'intention est partout la même, mais dont la formule varie de cité à cité; des serments qui seront tantôt prêtés par la population entière, tantôt par des magistrats représentant et engageant tous leurs concitoyens. La prestation même du serment a lieu entre les mains de magistrats spécialement désignés à cet effet. Des exemplaires des alliances sont déposés et dans chacune des villes contractantes et dans des villes neutres, surtout dans les principaux sanctuaires de la religion hellénique; et, comme si ces précautions n'en assuraient pas assez le maintien, on convient que les serments réciproques seront renouvelés à des époques fixes et solennelles, telles que les fêtes olympiques et les Pa-

[1] IV, CXVIII : *Κήρυκι δὲ καὶ πρεσβείᾳ καὶ ἀκολούθοις, ὁπόσοις ἂν δοκῇ, περὶ καταλύσεως τοῦ πολέμου καὶ δικῶν ἐς Πελοπόννησον καὶ Ἀθήναζε σπονδὰς εἶναι ἰοῦσι καὶ ἀπιοῦσι καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν.* (Cf. Bétant, *Lexic. Thucyd. s. v.* Ὑπόσπονδος.)

[2] D'autres témoignages, tels que celui de Dion Chrysostome, l'*Euboïque*. p. 115, éd. Empérius, constatent aussi cette inviolabilité : *ὡς ἐστὶ πενία χρῆμα τῷ ὄντι ἱερὸν καὶ ἄσυλον, καὶ οὐδεὶς ἀδικεῖ πένητας, πολὺ δὲ ἧττον ἢ τοὺς τὰ κηρύκεια ἔχοντας.*

Digitized by Google

nathénées. Parmi les dispositions de ces divers traités, je remarque celles qui règlent la restitution des captifs et des otages, le passage des armées sur le territoire des villes amies, l'entretien et la solde des armées auxiliaires selon la durée du secours obtenu; en cas de guerres entreprises pour l'intérêt commun, la promesse de ne point traiter séparément avec l'ennemi; en cas de révolte des esclaves, l'engagement de se prêter un secours mutuel; d'autres clauses sur lesquelles il conviendra de revenir plus loin et de s'étendre avec quelque détail.

Si maintenant, pour compléter ce tableau de la diplomatie grecque au temps de la guerre du Péloponnèse, nous voulons avoir une idée de ce qu'était alors une conférence entre ministres plénipotentiaires, Thucydide nous offrira encore l'analyse, ramenée sans doute, pour le besoin de l'art, à une symétrie quelque peu factice, des pourparlers entre les ambassadeurs d'Athènes et ceux de Mélos. Les Méliens, colonie de Lacédémone, voulaient au moins rester neutres au milieu des rivalités de cette ville et d'Athènes. Mais, dans l'élan de son ambition, Athènes prétend leur imposer la loi célèbre de son ancien législateur, Solon, qui, en cas de dissension civile, ne permettait ni l'indifférence ni la neutralité[1]. Avant d'en venir à une lutte ouverte, les deux peuples proposent de vider le débat dans une réunion d'un petit nombre de députés, de manière que la délibération échappe aux lenteurs et, peut-être, au désordre d'une discussion en pleine assemblée du peuple[2]: on reconnaît la forme du conseil public qui a été, depuis, si souvent adoptée sous les noms et avec les attributions diverses de *conférences* et de *congrès*. On peut citer quelques autres exemples de ces congrès chez les anciens, surtout lorsque les États traitent d'égal à égal et qu'aucun des contractants n'a le

[1] Plutarque, *Vie de Solon*, c. XX. — [2] Thucydide, V, LXXXV-CXIV.

Digitized by Google

droit d'évoquer à lui les négociateurs étrangers et de leur imposer ses propres usages. Telle est l'assemblée réunie à Athènes pour la conclusion d'une alliance contre Lacédémone, alliance dont nous examinerons bientôt les instruments, en partie conservés[1].

Mais c'était là, il faut le dire, un cas relativement assez rare dans les usages de la diplomatie grecque, surtout chez les Athéniens. Lors de la célèbre affaire de Pylos, les députés de Lacédémone demandaient instamment que le peuple voulût bien nommer des commissaires (*ξυνέδρους*) pour « s'entendre « paisiblement avec eux. » Le Spartiate, peu parleur de sa nature, n'affrontait pas sans peine une tribune comme celle d'Athènes, où tout contribuait à rendre la partie inégale entre les deux peuples rivaux. Grâce aux efforts de Cléon, cette équitable demande fut repoussée, et les ambassadeurs repartirent sans avoir rien obtenu[2]. Plus tard, dans un acte d'alliance et de bonne amitié entre les Athéniens et Denys de Syracuse, on voit les ambassadeurs de ce prince invités à comparaître devant le peuple en assemblée publique, pour s'entendre avec les commissaires des autres alliés sur les honneurs et remercîments que recevra le roi de Sicile pour son loyal empressement à maintenir la paix conclue par Athènes et Lacédémone avec Artaxerxès[3].

Aussi, le peuple athénien, qui, sous la direction du sénat, traitait par lui-même toutes ses affaires, devait-il être très-familier avec les formalités et les principes du droit des gens.

[1] Voyez aussi Plutarque, *Périclès*, c. XVII.

[2] Thucydide, V, XXII, XXIII.

[3] *Προσαγαγεῖν δὲ τοὺς πρέσβεις πρὸς τὸν δῆμον εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν καὶ συλλέξαντας τοὺς συμμάχους τοὺς προέδρους μὲν χρηματίζειν περὶ ὧν ἀγγέλλουσι, γνώμην δὲ συμβάλλεσθαι τῆς βουλῆς πρὸς τὸν δῆμον*, etc. (*Corpus inscr. gr.* n° 2246; Franz, *Elem epigr. gr.* n° 60.) Je n'ai pas cru devoir distinguer ici du texte conservé sur la pierre les restitutions, qui semblent certaines.

Digitized by Google

Chaque jour on les discutait devant lui. Nous en avons deux exemples : 1° dans le discours *sur Halonèse,* que ce discours soit de Démosthène, ou, comme on l'a récemment établi par des preuves spécieuses, de l'orateur Hégésippe[1]; 2° dans le discours *Sur la paix avec Alexandre,* que nous lisons aujourd'hui sous le nom de Démosthène, mais que, déjà dans l'antiquité, quelques-uns attribuaient à Hypéride[2]. Ici les conditions d'une alliance, là le vrai caractère d'une restitution faite par Philippe aux Athéniens, sont analysés, examinés dans le dernier détail en présence de toute l'assemblée du peuple. Bien plus, le discours d'Andocide *Sur la paix,* discours d'ailleurs si plein de détails embarrassants pour un historien critique d'Athènes, nous montre des plénipotentiaires athéniens (πρέσβεις αὐτοκράτορες) qui, autorisés à conclure avec Lacédémone, se font accorder d'eux-mêmes un délai de quarante jours pour en référer à l'assemblée du peuple. L'orateur qui prend la parole en leur nom sait bien qu'il a contre lui tout un parti dans Athènes: certaines gens prétendent qu'on ne peut servir le peuple sans le tromper, qu'il faut le sauver de ses hésitations et de ses erreurs en traitant pour lui au plus vite[3]; Andocide, au contraire, et ses collègues, tiennent à convaincre en forme les Athéniens de leurs véritables intérêts; ils leur expliquent ce que c'est qu'une *alliance,* ce que c'est qu'une *trêve;* comment la paix est pleine de profit pour l'État, sans nul péril pour

[1] Voy. *Hegesippi oratio de Halonneso secundum codd. mscr. recognita, prolegomenis annot. crit. et comment. illustrata ab* J. Theod. Vömelio. (Francofurti ad Menum, 1833, in-12.)

[2] Libanius, Argument du XVII[e] discours de Démosthène, et scholies sur le même discours.

[3] § 33. *Φασὶ γὰρ (τινὲς ὑμῶν) καὶ τὰς τεσσαράκοντ' ἡμέρας, ἐν αἷς ὑμῖν (?) ἐξεστὶ βουλεύεσθαι, περίεργον εἶναι, καὶ τοῦτο ἀδικεῖν ἡμᾶς· αὐτοκράτορας γὰρ πεμφθῆναι εἰς Λακεδαίμονα διὰ ταύτην, ἵνα μὴ πάλιν ἐπαναφέρωμεν· τὴν τε ἀσφάλειαν ἡμῶν τῆς ἀναφορᾶς δέος ὀνομάζουσι, λέγοντες ὡς οὐδεὶς πώποτε τὸν δῆμον τῶν Ἀθηναίων ἐκ τοῦ φανεροῦ πείσας ἔσωσεν, ἀλλὰ δεῖ λαθόντας ἢ ἐξαπατήσαντας αὐτὸν εὖ ποιῆσαι.*

Digitized by Google

l'honneur ni pour la démocratie[1], etc. et ils terminent par un trait caractéristique, en déclarant qu'ils veulent faire de tous les citoyens autant d'ambassadeurs[2]. Voilà de la diplomatie vraiment athénienne et démocratique. Elle nous rappelle, par le contraste même, des temps plus voisins de nous, où un écrivain chrétien et français, traitant *Des moyens de conserver la paix entre les hommes,* ne trouvait à parler que des relations civiles, et, pour le reste, disait modestement : « Il n'y a guère « de gens qui soient en état de procurer la paix ni au monde, « ni à des royaumes, ni à des villes, autrement que par leurs « prières. Ainsi notre devoir se réduit à la demander sincère- « ment à Dieu et à croire que nous y sommes obligés[3]. » Voilà l'humble part qu'un moraliste du temps de Louis XIV faisait à ses concitoyens dans les relations de sa patrie avec les autres peuples.

A un Athénien d'autrefois, de telles idées auraient paru presque dignes des barbares asiatiques.

Cet usage de publicité presque sans réserve nous explique comment, dans les cités libres de la Grèce, les débats politiques pouvaient trouver un écho sur le théâtre; il nous aide à sentir, dans la comédie attique, bien des traits qui ont perdu aujourd'hui tout leur sel pour des lecteurs habitués à considérer la diplomatie comme une œuvre de haute discrétion, et les diplomates comme des personnages du grand monde, dont

[1] C'est l'idée qui est développée dans l'exorde du discours.

[2] § 41 : *Πρεσβευτὰς οὖν πάντας ὑμᾶς ἡμεῖς οἱ πρέσβεις ποιοῦμεν· ὁ γὰρ τὴν χεῖρα μέλλων ὑμῶν αἴρειν, οὗτος ὁ πρεσβεύων ἐστίν, ὁπότερ' ἂν αὐτῷ δοκῇ, καὶ* (l. ἢ) *τὴν εἰρήνην καὶ* (l. ἢ) *τὸν πόλεμον ποιῶν.* Tous ces traits me semblent fournir un grave argument en faveur de la haute ancienneté de ce discours. C'est une œuvre médiocre, mais naïve. S'il n'est pas d'Andocide, il n'est pas non plus de quelque faussaire ignorant : un rhéteur serait sans peine plus correct ou plus éloquent; mais il serait moins instruit des affaires d'Athènes.

[3] Nicole, *Essais de morale,* IV^e^ Traité, ch. 1.

Digitized by Google

les défauts et les ridicules n'amuseront jamais un auditoire tout populaire.

Ainsi, dans les *Acharniens*, Aristophane nous représente Athènes divisée entre le parti de la guerre et celui de la paix; le député Amphithéos revient de Lacédémone; on lui demande s'il rapporte une trêve. Il en a, dit-il, de cinq ans, de dix ans et de trente ans : on peut choisir; et, comme le grec *spondé* signifie à la fois trêve et libation, il en résulte un jeu de mots intraduisible dans notre langue, et des allusions au bon vin qui s'améliore en vieillissant[1].

Un peu plus loin, le même Amphithéos se plaint de ce que les Prytanes le laissent mourir de faim; un lecteur moderne ne comprend pas d'abord cette plaisanterie; car il sait que, chez nous, sauf de rares exceptions, les ambassadeurs sont entretenus en pays étranger par leurs gouvernements respectifs[2], et que, s'ils sont quelquefois invités à des repas par le chef de l'État où ils résident, c'est là un fait de simple courtoisie. Mais, chez les Athéniens, les Prytanes devaient toujours recevoir à dîner les ambassadeurs étrangers; le trésor public fournissait aux frais de voyage pour les ambassadeurs nationaux. Et cet usage paraît avoir été général en Grèce, comme on le voit par la clause finale de plusieurs décrets concernant des négociations diplomatiques[3]. Ainsi s'explique encore le rôle plaisant

[1] Aristophane, *Acharniens*, vers 54, 186 et suivants. La scholie grecque sur le premier de ces deux passages est d'un grammairien ignorant, qui ne connaissait pas, sur ce sujet, les usages anciens; elle paraît avoir trompé les commentateurs modernes. Le sens du mot ἐφόδιον aurait pu être déterminé par eux à l'aide des documents attiques. (Voy. *Corpus inscr. gr.* n° 107.)

[2] Voy. de Martens, *Guide diplomatique*, vol. I, p. 125 (4e éd. 1851, en 2 vol in-8°).

[3] Πρεσβεῖα (en dialecte crétois πρειγήια), dans le traité de paix entre Hiérapytna et Priansos, *Corpus*, n° 2556 (cf. Franz, *Elem. epigr gr.* p. 209). On les appelait aussi ἐφόδια, frais de voyage (Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 392; Le Bas, *Voy. arch.* V, n° 395); ou μεθόδιον, comme dans le traité entre Smyrne et Magnésie, qui

Digitized by Google

d'Hercule dans les *Oiseaux*, lorsque, venant du ciel avec Neptune pour négocier une alliance entre l'Olympe et la nouvelle cité que les hommes ont construite sur les nuages, et trouvant un bon dîner tout servi par Évelpide et Pisthétérus, il oublie, en vrai dieu de la gourmandise, l'objet de sa mission, pour se mettre tout de suite à table[1]; il faut que Neptune le rappelle à son devoir.

On voit aussi, dans une foule de décrets des villes grecques, que les honneurs décernés, soit aux bienfaiteurs, soit aux serviteurs habiles de l'État, particulièrement aux ambassadeurs, étaient l'objet d'une proclamation dans les fêtes religieuses et particulièrement au théâtre[2]. Tout contribuait donc à rendre familiers aux auditeurs d'un théâtre grec le caractère et la personne des négociateurs.

L'usage d'exposer à tous les yeux le texte authentique de tous les actes relatifs aux affaires de l'État préparait encore les Athéniens à en voir gaiement travestir les formalités sur la scène comique.

De là l'étrange fiction du poëte Archippus, qui, dans sa pièce des *Poissons*, représentait les Athéniens en guerre avec les poissons, leurs voisins, décrivait plaisamment les incidents

sera analysé plus bas (Barbeyrac, n° 355); ξένια (en latin *dautia*), frais de séjour dans la ville où l'ambassadeur était reçu; ou bien « séjour gratuit dans le Prytanée. » De là l'expression officielle καλεῖν ἐπὶ τὰ ξένια εἰς τὸ Πρυτανεῖον. (Le Bas, *Voy. arch.* V, n^os^ 198, 199; Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 380.) Un scholiaste d'Homère (sur l'*Iliade*, VI, 18, des scholies de Venise, éd. Bekker) fait allusion à cet usage.

[1] *Oiseaux*, v. 1582 et suivants; cf. Isocrate, Περὶ ζεύγους, c. 1; Andocide, *contre Alcibiade*, § 11; Dion Chrysostome, *Discours VII* (*Euboïque*), p. 117, éd. Empérius.

[2] *Corpus inscr. gr.* n° 2671 (inscription d'Iasos); n° 107 (Décret athénien en l'honneur de Spartocus); n° 2143 (inscr. d'Égine, où le mot θέατρον semble restitué avec certitude par l'éditeur); n° 3640 (inscr. provenant d'une ville éolienne), etc. Voyez une scène de ce genre décrite par Dion Chrysostome, *Disc. VII* (*Euboïque*), p. 127, éd. Empérius.

Digitized by Google

de cette guerre, et la supposait terminée par une trêve dont on retrouve aujourd'hui, dans Athénée[1], quelques phrases stipulant l'échange des captifs ou des otages entre les deux nations belligérantes. De là, dans les *Oiseaux* d'Aristophane, ce personnage du *marchand de décrets;* de là ce traité entre Jupiter et les habitants de Néphélococcygie[2]. C'était autant de parodies bien faites pour amuser un auditoire athénien.

Souvent aussi la comédie ne se propose pas seulement d'amuser aux dépens des diplomates grecs et de leurs œuvres; elle prend une part directe aux débats et aux actes de la politique. Ainsi Eupolis, dans les *Villes*, et Aristophane dans les *Iles*, mettaient certainement en scène la politique d'Athènes envers tant de peuples alliés dont elle faisait presque des esclaves[3]. Le chœur se composait de personnages représentant ces peuples mêmes, au moins les principaux[4], avec leurs costumes et leurs attributs. Dans la pièce d'Eupolis, comme dans les *Guêpes* d'Aristophane, un certain Amyntas était signalé pour ses prévarications dans une ambassade[5]. Une intention non moins sérieuse anime Aristophane, lorsque, dans les *Acharniens*, il plaide, par la bouche du bourgeois Dicéopolis, en faveur de la paix; lorsque, dans les *Chevaliers*, il s'attaque au plus brouillon des hommes de talent qui perpétuaient à leur profit les discordes à l'intérieur d'Athènes et au dehors; lorsque enfin, quelques jours avant la conclusion définitive de la paix de Ni-

[1] *Dipnos.* VII, p. 329. Cf. Meineke, *Hist. crit. com. Att.* p. 305.

[2] *Oiseaux*, v. 1031 et suivants, 1550 et suiv.

[3] Voir les aveux presque naïfs de Xénophon sur ce sujet, dans la *République des Athéniens*, chap. 1er.

[4] On sait qu'ils étaient fort nombreux. Aux quatre-vingts que citent les auteurs, les listes de tributs retrouvées à l'Acropole ont ajouté plus de deux cents noms. Voir les *Antiq. hellén.* de Rangabé, vol. I, p. 289-308, et surtout l'*Économie politique des Athéniens*, par M. Bœckh, vol. II, p. 369-747 de la 2e édition (*Urkunden*, n° 20).

[5] Ὡς παραπρεσβευτής. Voyez le Scholiaste d'Aristophane, sur les *Guêpes*, v. 1268 et suiv.; sur les *Nuées*, v. 691.

Digitized by Google

cias, il donne au théâtre une comédie qu'il intitule *la Paix*, Εἰρήνη, du nom même d'une divinité qui avait déjà peut-être, mais qui eut certainement de bonne heure des autels dans Athènes[1]. Que de philosophie politique sous cette farce divertissante où paraissaient les peuples de la Grèce se mettant à l'œuvre, pour arracher la Paix à sa cachette, chacun tirant bien ou mal, selon l'intérêt qu'il y trouve et les dispositions dont il est animé[2]. Cette fois les hommes d'État qui voulaient assurer à la Grèce quelque repos, après tant de misères et de gloire, trouvaient dans Aristophane un habile auxiliaire de leur politique. Le drame prend ainsi place dans l'histoire comme un document à l'appui des instruments officiels de l'alliance; Thucydide trouve dans Aristophane un commentateur inattendu. Ce commentateur ne serait pas le seul de son genre, si nous possédions plus complet le répertoire de l'ancienne comédie; car Théopompe, par exemple, avait écrit aussi une pièce intitulée *la Paix*. On peut croire qu'un semblable commentaire de l'histoire diplomatique par la comédie ne nous manquerait pas pour les siècles suivants, si nous avions encore l'*Alliance* et les *Ambassadeurs* de Platon le Comique[3], les *Ambassadeurs* de Leucon et *la Paix* d'Eubulus, autant de drames qui appartiennent à la moyenne comédie.

Des allusions aux traités publics se rencontrent jusque dans la tragédie athénienne, qui offre souvent, dans la peinture

[1] Voy. *Corpus inscr. gr.* n° 155; Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, p. 447 et 502; Böckh, *Staatshaush. der Athener,* t. II, p. 130 et suiv. de la 2e édition.

[2] *Paix*, v. 454 et suiv. Une des scholies grecques sur ce passage commente précisément par des témoignages de Thucydide les plaisanteries d'Aristophane.

[3] M. Bergk rattache avec quelque vraisemblance à cette dernière pièce le fragment incertain n° 11, rapporté par Pollux, VII, 210 : Τὰ γράμματα τοὺς τε χάρτας ἐκφέρων, qui nous fournit le plus ancien exemple peut-être du mot χάρτης. Il s'agissait probablement des *papiers* de quelque ambassadeur.

Digitized by Google

des mœurs et des événements de l'âge héroïque, un reflet si fidèle de l'histoire même d'Athènes. C'est ainsi que les *Suppliantes* d'Euripide se rattachent étroitement aux dissensions qui régnaient alors entre Athènes et Argos, et que les *Héraclides* du même poëte rappellent, en plus d'un passage, des luttes plus anciennes avec les descendants d'Érechthée. Le théâtre complétait les enseignements de la tribune; il en rappelait, mais avec plus de calme et de gravité, les patriotiques discussions : et cela nous explique tant de discours et de controverses, qui, déplacées sur notre scène, avaient, sur celles d'Athènes, une sorte de convenance toute relative aux usages du temps[1]. Qui sait même si ces discours et ces controverses n'avaient pas quelquefois, sur la scène, autant d'efficacité qu'à l'Agora. Du moins on peut croire sans peine qu'ils en avaient autant que certains discours d'Isocrate lentement élaborés pour être lus par des patriotes oisifs, comme le Discours *Sur la paix*, dont les Athéniens paraissent avoir tenu peu de compte, et comme l'*Exhortation à Philippe*, éloquent recueil de conseils, auxquels ce prince répondit en consommant à Chéronée l'humiliation d'Athènes. Mais revenons à Thucydide.

Ce qui peut-être nous étonne le plus dans les actes que nous a transmis l'historien grec, c'est que des conditions *non écrites* complétaient le texte de ces alliances[2]. Pour ne pas trop exposer aux tracasseries des États secondaires l'œuvre encore fragile de la paix, Athènes et Sparte étaient verbalement convenues d'un délai dans lequel leurs alliés respectifs devaient, sous peine d'être tenus pour ennemis, accéder à l'alliance com-

[1] Voir, sur ce sujet en général, l'excellente thèse de M. H. Weil, *De tragœdiarum græcarum cum rebus publicis conjunctione*. Parisiis, 1844, in-8°. M. Patin ne pouvait pas non plus le négliger dans ses *Études sur les tragiques grecs*. (Voy. t. I, p. 179 et t. IV, p. 193 de la 2e édition.)

[2] Ἄνευ συγγραφῆς, V, xxxv. Cf. Festus, p. 113 (éd. O. Müller) : « Inlitterata pax « est quæ litteris comprehensa non est. »

Digitized by Google

mune. En général, on écrivait moins que nous ne pourrions croire, dans le siècle de Périclès, au milieu de cette civilisation si active et si brillante. Pendant l'expédition de Sicile, le général de l'armée athénienne ne correspond guère avec sa patrie que par la bouche des messagers d'État. C'est seulement dans les derniers jours de cette expédition désastreuse que Nicias, craignant d'avoir été mal servi par ses messagers, se décide à envoyer aux Athéniens des officiers porteurs d'une lettre, qui sera lue et développée au besoin dans l'assemblée. Thucydide a transcrit la lettre où les Athéniens se voyaient annoncer ou prédire tant de désastres; cette scène d'émotion publique est sans doute arrangée chez lui selon la coutume des historiens grecs; mais elle l'est aussi selon la vraisemblance des mœurs athéniennes. A ce propos, on peut remarquer, en outre, que, même sur les documents les plus complets parmi ceux que nous étudions, il n'est nulle part question de *signatures*. L'écriture, si répandue qu'elle fût, ne servait pas encore à cet usage. On marquait alors d'un cachet ce que nous signons aujourd'hui. Une loi de Solon réglemente déjà l'industrie des artistes qui fabriquaient ces objets à Athènes[1]. Les anciens inventaires des richesses de Minerve au Parthénon mentionnent plusieurs fois des cachets en pierre ou en métal[2]. Un témoignage de l'orateur Lycurgue nous montre des prêtresses apposant leur cachet, avec les magistrats, à un décret du peuple[3]. Le *cachet public* est souvent mentionné dans les actes officiels des cités grecques autonomes[4]. Mais c'est seulement

[1] Diogène-Laërce, I, LVII.

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 150; Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 58; Rangabé, *Antiq. hellén.* n^{os} 843, 852, 863, 863 *bis*, etc.

[3] Suidas, au mot Συσσημαίνεσθαι · Ὁ καλοῦσι κατασφραγίσασθαι, τοῦτο οἱ ῥήτορες συσσημαίνεσθαι λέγουσι. Λυκοῦργος ἐν τῷ περὶ τῆς Ἱερείας · « ὥσθ' προσθεταγμένον ἐπὶ ψηφίσματος καὶ τὴν ἱέρειαν « συσσημαίνεσθαι τὰ γραμματεῖα. » Καὶ σύσσημον τὸ σημεῖον.

[4] Δημοσία σφραγίς. (*Corpus inscr. gr.*

Digitized by Google

sous les successeurs d'Alexandre que se trouve pour la première fois le cachet de ministres plénipotentiaires apposé, après le cachet municipal, sur le texte d'un traité[1]. C'est plus tard encore que l'on trouve de véritables signatures sous les actes publics ou privés[2].

Dans les textes que nous devons à Thucydide, nous remarquons encore la différence des dialectes employés pour la rédaction de ces actes par les divers peuples de la Grèce; quand les deux parties contractantes ne parlent pas le même dialecte, chacune d'elles conserve, dans l'exemplaire à son propre usage, le dialecte qui lui est particulier. Les débris de traités publics conservés jusqu'à nous en offrent beaucoup d'exemples, parmi lesquels il suffira de rappeler:

Un traité entre Athènes et Sparte dont la rédaction en dialecte attique était déposée à l'Acropole. (Beulé, *Acropole d'Athènes*, t. II, p. 334, n° 14.)

Le traité entre Égosthène et Siphes, dont nous avons les débris en dialecte mégarien. (Le Bas, *Voyage archéol.* II, n^{os} 1 et suivants.)

Un traité conçu dans le même dialecte, où paraissent figurer les Achéens et les Béotiens, comme alliés des habitants de Pages en Mégaride. (Le Bas, *ibid.* n° 17.)

Le décret, en dorien, qui constate le renouvellement d'une alliance entre la ville crétoise d'Hiérapytna et la ville ionienne

n^{os} 2329, 2332, 2847^{c}, 3053, etc.) T. Live, XLIII, XV : « Signatis tabulis publicis. » (Cf. XL, XXIII et LV.) Ce dernier texte mentionne même un cachet falsifié, « signum adulterinum. » Sur ces sortes de falsifications on peut consulter les *Philosophumena* publiés sous le nom d'Origène, IV, XXXIV, p. 70, éd. Miller; p. 100, éd. Duncker et Schneidewin, avec la note des éditeurs.

[1] Traité entre Smyrne et Magnésie du Sipyle, *Corpus inscr. græc.* n° 3137; Barbeyrac, n° 353, document qui sera analysé plus bas, p. 65.

[2] *Corpus*, n° 3450, à Sardes; n° 3858^{l} (*in Addendis*) à Acmonia, en Phrygie; Le Bas, *Voy. archéol.* partie V, n° 372 (inscription du temps de l'empire); *Corpus*, n° 6785 : *ἔγραψα καὶ ἐσφράγισα.*

Digitized by Google

de Magnésie. (Publié par M. Le Bas, *Revue de philologie,* t. I, p. 263-272, n° 3.)

Les pièces d'une alliance entre Céos et les Étoliens, où ceux-ci emploient le dialecte dorique, et où les Céiens emploient l'ionique. (*Corpus inscr. gr.* n° 2350 et suiv. Le Bas, *Voy. arch.* II, n^os^ 1763-1765.)

Un traité en dorien entre les Syracusains et un peuple aujourd'hui inconnu. (*Corpus inscr. gr.* n° 5367.)

Les actes de l'asile de Téos, où figurent plus de vingt peuples grecs, s'exprimant chacun dans son dialecte national. (*Corpus inscr. gr.* n° 2045 et suiv. Le Bas, *Voy. arch.* V, n^os^ 61 et suiv. Voyez plus bas, p. 73 et suiv.)

Conformément à l'usage que ces exemples attestent, Thucydide nous donne, en grec attique, les trois premiers documents relatifs à la paix de Nicias; c'est que les Athéniens sont une des principales parties contractantes, et l'historien a bien le droit de reproduire ces actes sous la forme qu'ils avaient sans doute dans l'exemplaire déposé, pour l'usage de ses compatriotes, aux archives de l'Acropole. Mais, pour les conventions spéciales entre les cités doriennes du Péloponnèse, il ne craindra nullement de déparer l'unité de sa narration, en nous donnant ces textes en pur dorien. Ainsi l'Athénien qui prête à Périclès, à Cléon, à Brasidas, des discours où les idées seules varient selon la situation et le caractère de ces personnages, mais où le style, toujours attique, porte toujours aussi l'empreinte d'un seul et même talent, cet écrivain pourtant ne s'est pas cru le droit d'effacer, dans des documents officiels, les différences des dialectes, l'un des signes par où s'exprimaient le mieux les diverses nuances du génie hellénique.

Toutefois cette diversité s'effaçait d'elle-même en certains

Digitized by Google

cas et pour faciliter des communications qui, sans cela, eussent été bien laborieuses. Ainsi, quand les Péloponnésiens traitent avec les Perses d'Asie, comme la chancellerie persane était plus familière avec le dialecte ionien, on ne s'étonnera pas de voir de telles conventions rédigées en ce dialecte vulgaire, sorti surtout de la corruption de l'ionien et de l'attique, que, plus tard nous voyons appelé *langue commune, κοινὴ γλῶσσα* ou *κοινὴ διάλεκτος*. C'est aussi le seul dialecte que, plus tard, la chancellerie romaine admit dans ses rapports avec les Grecs. Par exception, un magistrat de Rome, comme le Crassus dont nous parle Quintilien[1], pouvait être assez lettré pour comprendre et même pour écrire plusieurs dialectes. Mais, en général, la langue *commune*, qui devient d'un emploi si fréquent sur les marbres de la Grèce et même dans les auteurs, depuis le siècle d'Alexandre, offrait aux Romains un instrument plus commode; et, en effet, parmi les documents officiels émanés de leur autorité et dont la traduction grecque nous est parvenue, il n'en est pas un qui ne soit en langue commune. Bien plus, sur le monument d'Astypaléa, qui contenait les diverses pièces relatives à l'alliance de cette ville et de Rome, le sénatus-consulte portant acceptation de l'alliance et le texte du traité même sont traduits en ce dialecte vulgaire; mais le décret municipal par lequel Astypaléa récompense et honore ses propres magistrats, négociateurs de l'alliance, est conçu en pur dorien[2]. Comment méconnaître dans cette différence un usage auquel Rome avait donné force de règlement international?

Ce sont là, sans doute, de simples formalités; mais les for-

[1] *Instit. or.* XI, II, § 50 : « Crassus ille « dives, quum Asiæ præesset, quinque « Græci sermonis differentias sic tenuit, ut, « qua quisque apud eum postulasset, ea- « dem sibi jus redditum ferret. »

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 2485.

Digitized by Google

malités, en diplomatie, ont leur importance, puisqu'elles expriment souvent l'estime réciproque des parties contractantes, le degré que chaque peuple occupe parmi les nations et comme les nuances mêmes de leur concorde.

Nous signalerons encore, dans le traité d'alliance défensive entre Athènes et Lacédémone, la clause qui stipule, en cas de révolte des esclaves, en Laconie, que les Athéniens prêteront main-forte à leurs alliés pour le rétablissement de l'ordre[1]. Athènes apparemment ne redoutait pas les mêmes périls, puisqu'elle ne réclame pas les mêmes garanties contre la révolte de ses propres esclaves. Ces malheureux, en effet, étaient traités chez les Athéniens avec plus de douceur que dans le reste de la Grèce[2]; mais quelle que fût, à cet égard, la différence des mœurs et des institutions dans les États helléniques, une inévitable solidarité les unissait pour la protection de l'esclavage. Un fragment de décret honorifique, récemment retrouvé à l'Acropole, atteste la reconnaissance des Athéniens pour un habitant de Chios qui, ayant retrouvé dans cette île des esclaves fugitifs des Athéniens, les avait renvoyés à ses frais chez leurs maîtres[3]. La gratuité de ce service en augmentait le prix; car il fallait d'ordinaire payer une récompense à ceux qui ramenaient les esclaves fugitifs[4], et de là vint plus tard l'idée d'un noble Macédonien, Antimène, qui, gouvernant à Babylone pour Alexandre, entreprit de rendre, pour une prime de huit drachmes par tête, le prix déclaré par le maître, pour

[1] Thucydide, V, XXIII : Ἦν δὲ ἡ δουλεία ἐπανιστῆται, ἐπικουρεῖν Ἀθηναίους Λακεδαιμονίοις παντὶ σθένει κατὰ τὸ δυνατόν.

[2] Xénophon, *Rép. des Athén.* I, X; Athénée, *Dipnos.* VI, p. 266-267. Cf. Wallon, *Histoire de l'esclavage*, t. I, chap. IX, p. 287.

[3] Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, n° 472.

[4] Voyez les témoignages recueillis par M. Letronne : *Récompense promise à qui ramènera deux esclaves échappés d'Alexandrie.* (Journal des Savants de 1833, mémoire qui a été réimprimé à la suite de l'*Aristophane* dans la Bibliothèque grecque de F. Didot.)

Digitized by Google

chaque esclave échappé[1] : exemple curieux et unique, je crois, dans l'antiquité, de ces pactes d'assurance qui jouent un si grand rôle dans l'économie financière des sociétés modernes. Cent cinquante ans plus tard, une question semblable agite la Macédoine et l'Achaïe. Les Achéens, en dissentiment avec Persée, voyaient leurs esclaves fuir en Macédoine, et ne pouvaient entrer dans ce pays pour les reprendre; fallait-il, pour ce grave intérêt, compromettre, en se rapprochant de Persée, l'alliance même de Rome? Tel est le sujet d'un débat de politique et de droit international dont Tite-Live nous présente un éloquent résumé[2].

Malgré sa brièveté habituelle, malgré sa fidélité à certaines leçons des rhéteurs, ses maîtres, on voit combien Thucydide est un historien exact et instructif, même sur le sujet spécial où nous l'avons interrogé. Un commentaire détaillé des documents diplomatiques dont nous lui devons le texte toucherait à toutes les questions du droit public de l'antiquité. Nous ne signalerons plus que deux de ces questions, sur lesquelles les monuments épigraphiques éclairent et confirment d'une façon très-explicite le texte de l'annaliste athénien.

L'alliance de cinquante ans entre Argos et Lacédémone contient cette clause finale, que, si quelque débat éclate entre les deux nations alliées, elles auront recours à l'arbitrage d'une

[1] Böckh, *Staatshaush. der Athener*, I, XIII, p. 123 de la traduction française; I, p. 102 de la 2e édition allemande.

[2] Tite Live, XLI, XXIII : « Servitiis ex « Achaïa fugientibus receptaculum Mace- « donia erat, quia, quum finibus suis in- « terdixissent (Athenienses et Achæi), in- « trare regni terminos ipsi non audebant. » Persée leur écrit... : « Ne similis fuga ser- « vorum postea fieret, cogitandum et illis « esse. » Callicrate, défendant l'alliance romaine... « Servulorum minimi pretii reci- « piendorum spe nostram ipsorum liberta- « tem subrui et tentari patimur. » Archon, adversaire de Callicrate (c. XXIV)... « Com- « mercium tantum juris præbendi repe- « tendique sit (on dirait la traduction d'un original grec), ne interdictione finium nos- « trorum et nos quoque regno arceamus, « ne servis nostris aliquo fugere liceat. »

Digitized by Google

cité neutre[1]. C'était, en dehors du tribunal amphictyonique, un moyen sûr et facile de pacifier bien des litiges, surtout les litiges d'importance secondaire. Nous avons beaucoup de preuves que ce moyen fut souvent employé; on en trouve, dès le temps de Solon, un remarquable exemple[2]; chaque jour les inscriptions nous en font connaître de nouveaux. Une inscription de Smyrne, découverte, publiée et expliquée par M. Le Bas[3], résume en ces termes un arbitrage accompli par des juges argiens vers l'an 416 avant Jésus-Christ, peu de temps avant l'époque où Mélos tomba sous la vengeance d'Athènes :

« Le peuple des Argiens a jugé, en exécution du décret de « l'assemblée générale des Hellènes, et après la déclaration « faite par les Méliens et les Cimoliens qu'ils s'en tiendraient à « ce qu'auraient jugé les Argiens au sujet des îles [dont ils se « disputent la propriété] : Qu'aux Cimoliens appartenaient « Polyæga, Hétéria et Libia. Leur jugement donne gain de « cause aux Cimoliens. »

Suit la date du jugement, date marquée par les noms de deux magistrats éponymes.

[1] V, LXXIX : *Αἱ δέ τινι τᾶν πολίων ἢ ἀμφίλογα, ἢ τᾶν ἐντὸς ἢ τᾶν ἐκτὸς Πελοποννάσου, αἵ τε περὶ ὅρων, αἵ τε περὶ ἄλλου τινός, διακριθῆμεν. Αἱ δέ τις τῶν ξυμμάχων πόλις πόλει ἐρίζοι, ἐς πόλιν ἐλθεῖν ἀντινα ἴσαν ἀμφοῖν ταῖς πολίεσι δοκοίη · τοῖς δὲ ἑταις κατὰ πάτρια δικάζεσθαι.* Je doute que Barbeyrac, dans sa traduction de ce document (n° 180), ait bien distingué ici : 1° la prescription générale de recourir à un arbitrage; 2° les deux cas où cet arbitrage peut être invoqué, d'abord entre des villes (*πόλις πόλει*), ensuite entre des particuliers. (Comparez avec le monument d'Olympie, ci-dessus, page 15.) Quant à l'expression *κατὰ πάτρια*, elle est expliquée par les exemples d'arbitrage que nous citerons plus bas.

[2] Plutarque, *Vie de Solon*, c. x.

[3] *Voyage archéol.* partie V, n° 1. Voir aussi le savant commentaire dans lequel M. Le Bas a justifié ses conjectures sur la date de ce monument. Sur ces arbitrages en général, sujet que nous ne prétendons pas approfondir ici, on trouvera d'amples détails dans la dissertation de M. H. E. Meier intitulée : *Die Privatschiedrichter und die öffentliche Diäteten Athens, sowie die Austrägalgerichte in den griechischen Staaten des Alterthums.* Halle, 1846, in-4°.

Digitized by Google

Sans sortir des temps de la Grèce libre, on peut citer encore :

1° Une convention (*σύμβολον*) entre Athènes et la communauté des Béotiens, convention d'après laquelle les habitants de Lamia ont été choisis pour arbitres entre les deux États dans un litige dont le sujet nous est inconnu. La ville choisie, en pareil cas, était dite *ἔκκλητος*, parce qu'on faisait un appel spécial à son équité en même temps qu'à ses sentiments de bienveillance pour les deux parties[1].

2° Une sentence arbitrale déterminant les frontières de deux villes de Thessalie, Mélitéa et Péra. Les juges ici sont des Étoliens, qui expriment leur décision en dialecte dorien, et, dans cette décision, je remarque que certaines affaires commerciales des Péréens doivent être soumises aux agoranomes ou édiles de Mélitéa, comme si on avait craint quelque partialité chez les agoranomes de Péra[2].

3° Les célèbres tables d'Héraclée[3] qui contiennent la fixation des limites du territoire sacré appartenant à un temple de Bacchus.

4° La conciliation (*σύλλυσις*)[4] opérée entre Paros et Naxos, par des juges érétriens, sur une question religieuse.

Quelques-unes de ces contestations semblent avoir été interminables. Entre Priène et Samos, une querelle de ce genre, d'abord pacifiée par le célèbre Bias, un des sept Sages de la Grèce[5],

[1] Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 451, t. II, p. 138.

[2] J. L. Ussing, *Inscr. græcæ inéditæ* (Havniæ, 1847, in-4°), n° 2, document d'une parfaite conservation, reproduit par Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, n° 692, et par M. Le Bas, *Voy. archéol.* II, n° 1179. (Cf. n° 629 un fragment analogue et dorien, mais presque indéchiffrable.)

[3] *Corpus inscr. græc.* n° 5774-5775. Göttling, *Fünfzehn römische Urkunden.* Halle, 1845, p. 59 et suiv.

[4] *Corpus inscr. græc.* n° 2265.

[5] *Corpus*, n° 2254 : *Πεμφθῆναι οὖν παρὰ τῶν*] *Πριηνέων Βίαντα περὶ διαλύσεων τοῖς Σα*[*μίοις ὑπὲρ τῆς χώρας ταύτης, τὸν δ*]*ὲ διαλύσαι τε τὰς πόλεις καὶ τοὺς οἰκοῦν*[*τας.* Témoignage confirmé par Plutarque, *Ques-*

Digitized by Google

se renouvelle deux siècles plus tard sous le roi Lysimaque. Celui-ci, choisi pour arbitre, écrit sur ce sujet aux Samiens une lettre qui s'est conservée, en partie, jusqu'à nous, et où je vois invoquer, chose unique en son genre et tout à fait digne de remarque, l'autorité des historiens[1]. Après cette sentence, nouvelle contestation, où les deux cités se réfèrent à l'arbitrage d'Antiochus Théos : celui-ci envoie pour la régler des commissaires qui sont désignés sous le nom de *εὐθέται* ou « conciliateurs amiables, » et dont le succès, s'ils réussirent, fut peu durable, puisque nous voyons intervenir encore dans le débat le roi d'Égypte Ptolémée Philométor, et enfin une commission de juges rhodiens, mais cette fois sous l'autorité des Romains, alors maîtres de la Grèce (138 avant Jésus-Christ). Nous avons encore la meilleure partie de cette dernière sentence, rédigée en dorien, quoiqu'elle s'adressât à deux villes ioniennes, dont chacune devait en recevoir un exemplaire[2]. Nous y retrouvons avec intérêt la citation d'un historien grec, Mæandrius, de Milet, invoqué aussi comme autorité dans la controverse[3]. La sentence était suivie des actes confirmatifs émanés de la chancellerie romaine[4].

Une autre querelle vraiment interminable fut celle que sus-

tions grecques, c. XX, et par Diogène Laërce, I, LXXXII et suiv.

[1] *Corpus*, n° 2254, ligne 12 : *Οἱ μὲν οὖν Πριηνεῖς τὴν μὲν ἐξ ἀρχῆς γεγενημένην αὐ[τοῖς κτῆσι]ν τῆς Βα[τ]ινήτιδος χώρας [ἐ]πεδείκν[υ]ον ἔκ τε [τ]ῶν [ἱσ]τοριῶν [καὶ ἐκ τῶν ἄλ]λων μαρτυριῶν καὶ δικαιωμάτων*. Comparez avec ce dernier mot le titre de l'ouvrage perdu d'Aristote que nous avons rappelé plus haut, p. 4.

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 2905, texte auquel nous devons tous les renseignements qu'on vient de lire.

[3] *Τὰν χώραν λαχεῖν αὐτοὶ Κάριον καὶ Δρυοῦσαν κατὰ τὰ ἐν ταῖς συγγραφομέναις Μαιανδρίου τοῦ Μιλησίου ἱσ[τορίαις κατα]κεχωρισμένα ..... ὡς ὑφαγέοντο ἱσ[τοριο]γράφους τοὺς μαρτυροῦντας Σαμίοις ὅτι* κ. τ. λ. Ces derniers étaient probablement les auteurs des livres intitulés *Ὅροι τῶν Σαμίων* ou *Annales des Samiens*, et dont il reste plusieurs fragments.

[4] Cette dernière partie, fort mutilée, du monument de Milet, est reproduite par M. Le Bas, *Voy. archéol.* partie V, n°s 198, 199.

Digitized by Google

cita entre les Athéniens et les Béotiens la possession d'Oropos, ville limitrophe des deux territoires; elle est encore le sujet de la fameuse ambassade des trois philosophes Carnéade, Diogène et Critolaüs auprès du sénat romain[1]. Le seul sanctuaire d'Amphiaraüs, à Oropos, donna lieu à un bien curieux procès, dont nous possédons aujourd'hui une des principales pièces dans le discours, tardivement retrouvé, d'Hypéride *pour Euxénippe*[2].

Après cela rien de plus naturel que de voir, vers le milieu du 1er siècle avant l'ère chrétienne, le gouverneur romain de l'île de Crète déférer aux Pariens le jugement d'une contestation semblable entre la ville d'Itania et celle d'Hiérapytna. Même après les textes que nous venons de parcourir, la sentence des Pariens est fort instructive pour nous. On y voit avec quelle religieuse attention les arbitres instruisaient de telles affaires, écoutant soigneusement les deux parties, recueillant les textes et les témoignages (les ὅροι ou déterminations de frontières des deux villes sont insérées, en dialecte dorien, dans le texte ionien de la sentence), s'engageant, en présence des commissaires (σύνδικοι) envoyés par les villes rivales, à remplir scrupuleusement leur mandat[3]. Des documents de date encore plus récente permettent de suivre jusque sous l'empire la perpétuité de cette utile institution[4].

[1] Voir le commentaire de M. Rangabé sur les inscriptions nos 678 et suiv. dans le tome II des Antiquités helléniques, et les textes réunis par Barbeyrac, sous le n° 437, au sujet de l'arbitrage des Sicyoniens dans l'affaire d'Oropos.

[2] *Hyperidis orationes duæ ex papyro Ardeniano editæ, post Ch. Babingtonem emendavit et scholia adjecit F. G. Schneidewin.* Gottingæ, 1853, in-8°.

[3] *Corpus inscr. gr.* n° 2561b, *in Addendis.*

[4] *Corpus inscr. græc.* n° 1711 (monument bilingue, dont le texte latin se retrouve dans le recueil d'Orelli, n° 3671), n° 1732 (reproduit dans Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 123, et Le Bas, *Voy. archéol.* partie II, n° 853); cf. n° 3835, les pièces relatives au territoire du temple de Jupiter à Æzani, en Phrygie; n° 4392, inscription égyptienne du temps de Dioclétien; n° 5594, long fragment retrouvé en Sicile.

Digitized by Google

Le bienfait de ces interventions conciliantes n'était pas borné aux affaires d'intérêt général. Souvent aussi, lorsque trop de procès étaient accumulés dans une ville pour que les tribunaux ordinaires y pussent suffire, ou lorsque ces tribunaux étaient suspects de quelque partialité, on demandait à une autre ville alliée, soit un, soit plusieurs juges extraordinaires : c'était, avec moins de solennité peut-être et dans une intention plus modeste, quelque chose d'analogue aux *grands jours* de notre ancienne monarchie. Nombreux aussi sont les témoignages qui nous parlent de ces tribunaux d'exception. A Lampsaque, un décret d'une ville ionienne, dont le nom n'est pas venu jusqu'à nous, exprime la reconnaissance de ses habitants pour les Lampsacéniens, qui leur ont envoyé, sur leur demande, un certain Damocréon, fils de Zénon, comme juge arbitre : les plus grands honneurs sont décernés et au peuple de Lampsaque et à Damocréon[1]. A Mégare, un décret des Orchoméniens remercie les Mégariens d'avoir envoyé de bons juges qui ont rempli leur mission selon la lettre même de leurs instructions et d'une manière digne de la confiance qu'on leur a témoignée[2]. A Iasos, un décret semblable de la ville de Calymna témoigne que des juges iasiens ont terminé dans cette ville plus de deux cent cinquante procès, presque tous par voie de conciliation et sans recourir au procédé, « toujours plus tu-« multueux, du suffrage[3], » qu'ils ont loyalement agi « selon les « instructions du roi (on ne sait de quel prince il s'agit), et « selon les lois de la ville[4]. » A Téos un long décret, auquel il

[1] *Corpus inscr. græc.* n° 3640, inscription communiquée jadis par M. Böckh à M. Le Bas, qui en publia une traduction française dans son commentaire sur le n° 175 des *Inscriptions recueillies en Grèce par la Commission de Morée.*

[2] Le Bas, *Voy. archéol.* partie II, n° 35 : ... *κατὰ τὸ διάγραμμα, ἀξίως τῆς ἐγχειρισθείσας αὐτοῖς πίστεως.*

[3] *Corpus inscr. græc.* n° 2671.

[4] *Ibid,* Κατὰ τὸ διάγραμμα τοῦ *βασιλέως καὶ τοὺς νόμους.* Cf. Diodore de Si-

Digitized by Google

manque malheureusement quelques mots importants, constate que la ville de Bargylie a reçu de Téos un juge nommé Tyron, fils de Polythrus, qui a rempli également sa mission avec beaucoup de succès, à la satisfaction des Bargyliens et du prince dont ils dépendent[1]. Plusieurs textes moins complets, provenant de diverses villes de la Grèce, montrent combien cet usage était général[2]. Les Romains, qui admettaient la liberté des arbitrages parmi les cités grecques sur des matières d'un intérêt municipal et presque politique, devaient, à plus forte raison, l'admettre et même l'encourager pour l'administration de la justice civile. En effet, un monument d'Andros, restitué naguère et commenté avec beaucoup de soin par M. Ph. Le Bas, nous montre la ville d'Adramytte prodiguant les récompenses et les honneurs à un juge andrien et à son secrétaire, et cela sous le gouverneur romain Cn. Aufidius, vers l'an 70 avant Jésus-Christ[3].

Un monument de Téos, unique en son genre, et dont M. Le Bas nous a rapporté le texte, malheureusement incomplet, malgré sa longueur, nous offre l'exemple curieux et rare d'une ville qui emprunte à sa voisine non pas des arbitres et des juges, mais des lois. Autant que je puis résoudre les diffi-

cile, XVIII, LVI : *Διαγράμματα ὑπὸ Φιλίππου καὶ Ἀλεξάνδρου γραφέντα.* Même emploi dans une inscription du Recueil de M. Le Bas, V, n° 86.

[1] Le Bas, *Voy. archéol.* V, n° 87. Quant au long décret des Éginètes, rendu sous la domination des Attales en l'honneur de Cléon de Pergame, le personnage qui en est l'objet était un gouverneur, non un juge librement appelé. (Voy. Ph. Le Bas, *Explication d'une inscription grecque de l'île d'Égine* (Paris, 1842, in-8°); inscription reproduite d'abord dans le *Corpus*, n° 2139[b], puis dans les *Antiquités helléniques* de M. Rangabé (avec des corrections utiles), t. II, n° 688.)

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 3184, des juges clazoméniens sont remerciés des services qu'a rendus leur *δικαστήια*; n° 2147, juges andriens appelés à Chalcis, etc.

[3] *Inscr. recueillies par la Commission de Morée*, n° 175, texte reproduit avec des changements par M. Bœckh dans le *Corpus*, n° 3249[b].

Digitized by Google

cultés de ce texte, et pour me borner à ce qu'il offre d'intéressant en vue de notre sujet, voici comment je crois que les choses se passèrent.

Sous le règne d'Antigone, Lébédos, ville soumise à la protection de ce prince, se vit ruiner, sans doute par un tremblement de terre, certainement par quelque fléau, qui força ses habitants à la déserter d'abord, puis à la détruire en tout ou en partie. Ils trouvèrent, à Téos, dans leur voisinage, une hospitalité généreuse, mais dont il fallut pourtant régler les conditions : de là d'abord l'intervention d'une ville amie, et ce fut Mitylène, pour régler ces conditions délicates. Puis il fallut pourvoir à l'avenir de cette commune improvisée; le roi Antigone lui laisse, à cet égard, une liberté qui paraît être presque entière, sauf le devoir d'une certaine déférence pour les instructions (*διάγραμμα*) du prince et sauf le recours à son autorité dans les cas de dissentiment intérieur. Consultée sur la question de savoir si elle veut garder la législation de Lébédos ou en faire venir une de quelque autre ville, la nouvelle commune se décide à réclamer les lois des habitants de Cos : de là nomination de commissaires spéciaux pour aller chercher le texte de ces lois, précautions particulières pour que ce texte soit transmis avec exactitude aux intéressés, récompenses assurées d'avance au dévouement des commissaires, etc. le tout sous la surveillance et la garantie du roi, qui semble l'auteur même du long morceau que nous analysons, où, sous forme épistolaire, sont exposés tous les actes de cette négociation complexe[1].

Les historiens de la philosophie ancienne ont cité plusieurs exemples de philosophes à qui la confiance d'un peuple délégua le difficile devoir de lui donner des lois. C'est ainsi que

[1] Le Bas, *Voy. archéol.* partie V, n° 86.

Digitized by Google

Platon fut un jour prié de rédiger des lois pour les Arcadiens[1]. Une tradition, qui a pour elle des autorités assez graves, nous représente la loi des XII Tables comme le produit d'un emprunt fait par les Romains aux lois athéniennes de Solon[2]. Nous savons d'ailleurs que les Étoliens avaient des magistrats spéciaux qui, sous le nom de *nomographes*, procédaient régulièrement à la révision de leurs lois (*νομογραφίαι*), et sans doute à l'insertion des lois nouvelles dans le recueil de la législation nationale[3]. Une magistrature semblable existait sous un nom différent à Corcyre[4]. Mais l'inscription de Téos, que nous venons d'analyser, est le seul exemple qui nous reste du fait qu'elle nous atteste, et, à ce titre, elle mérite au plus haut degré l'attention de tous ceux qui étudient l'histoire du droit public dans l'antiquité.

Un dernier témoignage que nous allons recueillir chez Thucydide nous engagera plus avant encore dans l'histoire des cités grecques et de leurs relations diplomatiques.

Les traités transcrits au V^e^ livre de la *Guerre du Péloponnèse* se terminent par une formule de réserve expresse pour toute amélioration que les parties contractantes voudraient, d'un commun accord, apporter au traité primitif[5]. Les documents

[1] Diogène Laërce, III, XVII. On trouvera d'autres exemples dans le Catalogue des législateurs grecs, dressé selon l'ordre alphabétique par Fabricius. (*Bibliotheca græca*, t. II, p. 28 et suiv. éd. Harles.)

[2] Tite-Live, III, XXXI; Pline, *Hist. nat.* XXXIV, V; Pomponius, *De origine juris*, § 4, etc.

[3] *Corpus inscr. gr.* n° 3046; Le Bas, *Voy. archéol.* partie V, n° 85.

[4] *Διορθωτὴρ τῶν νόμων.* (*Corpus inscr. græc.* n° 1845, § 5. Cf. *Ib.* t. II, p. 407 B.)

[5] C. XVIII : *Εἰ δέ τι ἀμνημονοῦσιν ὁποτεροιοῦν, καὶ ὅτου περὶ, λόγοις δικαίοις χρωμένοις εὔορκον εἶναι ἀμφοτέροις ταύτῃ μεταθεῖναι, ὅπῃ ἂν δοκῇ ἀμφοτέροις, Ἀθηναίοις καὶ Λακεδαιμονίοις.*

C. XXIII : *Ἢν δέ τι δοκῇ Λακεδαιμονίοις καὶ Ἀθηναίοις προσθεῖναι καὶ ἀφελεῖν περὶ τῆς ξυμμαχίας, ὅ τι ἂν δοκῇ, εὔορκον ἀμφοτέροις εἶναι.*

C. XLVII : *Ἐὰν δέ τι δοκῇ ἄμεινον εἶναι ταῖς πόλεσι ταύταις προσθεῖναι πρὸς τοῖς ξυγκειμένοις, ὅ τι δὲ (?) ἂν δόξῃ ταῖς πόλεσιν ἁπάσαις κοινῇ βουλευσαμέναις, τοῦτο κύριον εἶναι.*

Digitized by Google

contenus au VIII[e] livre nous montrent précisément de quelle manière les alliances s'améliorent ou, au moins, se transforment selon le besoin des circonstances et selon la marche des événements. Dans le traité des Lacédémoniens et de leurs alliés avec les satrapes de Darius, traité dont Thucydide nous transmet les trois rédactions successives, la seconde rédaction étend et confirme la première; la troisième étend et confirme la seconde, si bien que, pour éviter, sans doute, les répétitions inutiles, l'historien transcrit seulement avec le troisième traité les formules du protocole diplomatique [1]. Ici encore les documents épigraphiques fournissent au texte de Thucydide un précieux commentaire. Voici d'abord la conclusion d'une alliance entre deux villes de Crète, conservée dans une inscription de Cydonie:

« (Sous tels magistrats et à telle date), les Latiens et les « Olontiens, après délibération commune, ont résolu d'ajouter « à leur convention d'amitié, d'alliance, d'égalité civile, et à « tous les liens de bonne affection qui unissent les deux villes, « et d'inscrire les clauses nouvelles aujourd'hui décrétées, à « titre d'addition bonne et utile, sur les tables où est déjà dé- « posée la première alliance, afin que s'accroisse encore l'ami- « tié des deux peuples. »

Suivait le texte, aujourd'hui perdu, de ces additions [2].

D'autres traités parvenus jusqu'à nous contiennent aussi une formule par laquelle les cités contractantes se réservent expressément ce droit de révision et en déterminent les conditions. Tel est un traité entre Hiérapytna et Priansos [3].

L'alliance, qui peut s'affermir par l'extension ou la restriction de ses clauses primitives, s'affermit encore par l'accession

[1] Thucydide, VIII, XVIII, XXXVII, LVIII. — [2] *Corpus inscr. græc.* n° 2554, l. 205. — [3] *Corpus inscr. gr.* n° 2556.

Digitized by Google

de nouveaux alliés à l'acte qui l'a constituée. Nous avons un exemple de ce dernier genre dans diverses pièces dont la plus importante vient d'être découverte à Athènes. Nous savons, surtout par le récit de Diodore, le changement qui s'accomplit dans les affaires de la Grèce, lorsque Athènes, si longtemps humiliée, reprit, grâce à son alliance avec les ennemis de Sparte et au talent de quelques habiles généraux, un durable ascendant sur son ancienne rivale. Or on a retrouvé le décret par lequel Athènes, proclamant sa nouvelle alliance avec Thèbes, Chios, Mitylène, etc. fait appel aux autres alliés qui voudront entrer dans la ligue contre les Lacédémoniens. Tout à l'heure on voyait Sparte recherchant et obtenant l'alliance des Barbares; ici c'est Athènes qui, tout en ménageant ces mêmes Barbares, s'attache à concentrer autour d'elle les forces des cités grecques indépendantes en les excitant contre l'ambition de Sparte. Comme, d'ailleurs, Athènes n'a pas toujours tenu ce noble langage et cette conduite libérale, comme elle a des raisons de croire les Grecs indisposés à son égard par le souvenir d'anciennes alliances trop facilement changées pour eux en une intolérable servitude, on va voir combien elle multiplie cette fois les promesses et les garanties d'un entier désintéressement. Nous transcrivons cette pièce intéressante et peu connue encore[1], qui vient si à propos éclaircir et compléter

[1] Ce texte, qui comble une lacune dans l'histoire des anciens traités de Barbeyrac (n° 221), a été publié pour la première fois par M. Eustratiadès, dans le Compte rendu des fouilles faites par la Société archéologique d'Athènes (Athènes, 1851, in-4°); puis par M. H. E. Meier, dans sa *Commentatio epigraphica* I (Halis, 1852, in-4°), puis reproduit, en 1853, par le même, avec des additions et corrections provenant de découvertes nouvelles faites par les archéologues d'Athènes (*Comment. epigr.* II). La publication dudit monument par M. Rangabé a eu lieu aussi à deux reprises et pour les mêmes causes, *Antiquités helléniques*, n° 381 et 381 *bis*, t. II (Athènes, 1855), p. 40 et suiv. et p. 375 et suiv.

Digitized by Google

le récit des historiens sur une importante époque de l'histoire ancienne[1].

« Sous l'archontat de Nausinicus,

« Callibius, fils de Céphisophon, du bourg de Pæanie, était « le secrétaire, sous la septième prytanie, celle de la tribu « Hippothoontide. Il a été résolu par le sénat et par le peuple. « Charinus Athmonéen était l'épistate, Aristotèle a proposé : « Pour la bonne fortune des Athéniens et de leurs alliés[2]; afin « que les Lacédémoniens laissent les Grecs, libres et indépen- « dants, jouir en repos et en sécurité de leurs patries.....

.....

« Il a été décrété par le peuple : Si quelqu'un, soit des Grecs « soit des Barbares, habitant le continent, soit des insulaires « non soumis au roi, veut faire partie de la ligue, qu'il y soit « autorisé en conservant sa liberté et son indépendance, et la « forme de gouvernement qu'il désire, sans recevoir de pry- « tanes, sans accepter de magistrats, sans payer de tribut, et aux « mêmes conditions que les Chiotes et les Thébains et les autres « alliés. A ceux qui seront entrés dans la ligue des Athéniens « et de leurs alliés le peuple abandonne toutes les propriétés, « soit privées, soit publiques, que les Athéniens posséderaient « dans les pays qui font partie de la ligue; et il donnera pour « cela les plus solides garanties. Que partout où, dans les

[1] Je reproduis la traduction française de M. Rangabé, en la modifiant selon les corrections importantes apportées au texte par M. Meier.

[2] Le lecteur préférera, je pense, avec moi cette traduction de la formule Ἀγαθῇ τύχῃ à la traduction vulgaire, *A la bonne fortune*, qui suppose une sorte de dédicace, tandis qu'il s'agit d'un vœu comme celui que les Latins exprimaient par : *Quod bonum, felix faustumque sit.* Au reste, je puis m'appuyer ici sur l'autorité de Barbeyrac, qui, en pareil cas, traduit d'ordinaire, dans un sens tout semblable, *A la bonne heure soit*, par exemple, n° 335, et ailleurs.

Digitized by Google

« villes qui font partie de la ligue, il se trouverait des actes « hostiles aux Athéniens, le sénat qui sera en fonction soit « autorisé à les faire détruire. A partir de l'archontat de Nau- « sinicus, il ne sera permis à aucun Athénien d'acquérir, soit « particulièrement, soit publiquement, par voie d'achat, d'hy- « pothèque ou par tout autre moyen, des terres dans les terri- « toires des alliés. Si quelqu'un y achète, y acquiert, ou y « prend une hypothèque, que tout allié qui voudrait puisse le « dénoncer aux commissaires des alliés, et que les commis- « saires allouent la moitié (de l'amende) à celui qui aura fait « la dénonciation, et que l'autre moitié appartienne en commun « aux alliés. Si quelqu'un commet des hostilités, soit par terre, « soit par mer, contre un des peuples qui ont conclu cette « alliance, que les Athéniens et les alliés viennent à son se- « cours par terre et par mer, de toutes leurs forces et selon leur « pouvoir. — Si quelqu'un, magistrat ou particulier, propose « ou met aux voix quelque mesure contraire à la teneur de ce « décret, en vue d'abolir quelqu'une des dispositions qui y « sont contenues, qu'il soit déshonoré, que ses biens soient « confisqués, que la dîme en appartienne à la Déesse, et qu'il « soit jugé devant les Athéniens et les alliés, comme cherchant « à rompre l'alliance; et qu'il soit condamné à la mort ou à « l'exil, partout où s'étend l'autorité des Athéniens et de leurs « alliés; que, s'il a été condamné à mort, il ne soit enterré ni « en Attique, ni dans le territoire des alliés.

« Que le secrétaire du sénat inscrive ce décret sur une stèle « de pierre et la fasse poser près de Zeus Éleuthérius; et que « les trésoriers de la Déesse donnent l'argent nécessaire pour « l'inscription, soixante drachmes, pris sur les dix talents. Sur « cette stèle on inscrira les noms des villes qui sont alliées et « de toutes celles qui le deviendraient par la suite. En outre,

Digitized by Google

« que le peuple élise aussitôt trois députés et les envoie à « Thèbes, pour déterminer les Thébains à tout ce qui paraîtra « être avantageux. Ont été élus députés Aristotèle de Mara- « thon, Pyrrhandre d'Anaphlyste, Thrasybule de Collyte. »

Suivait un autre décret rendu sur la proposition du même Aristotèle dont on vient de voir le nom ; ce décret, dont il ne reste que quelques lignes, était évidemment relatif à la même alliance.

Tous ces actes étaient comme résumés par la liste même des nouveaux alliés d'Athènes, que l'on avait fait graver sur la stèle principale. D'abord, au bas du marbre, on lit les noms de vingt et un peuples, qui sont sans doute les premiers admis dans la ligue, puisqu'on y trouve les Chiotes, les Mitylénéens, les Rhodiens, les Byzantins, les Thébains, désignés à ce titre, soit par Diodore, soit par le décret même qu'on vient de lire[1]. Sur le côté gauche du marbre, trente noms environ de nouveaux alliés attestent que l'appel des Athéniens avait été entendu et nous aident à comprendre le témoignage des historiens, qui fixent à soixante et dix ou soixante et quinze adhésions les succès d'Athènes dans cette négociation mémorable[2].

Parmi ces nouveaux alliés on remarque deux princes des Molosses, Alcétas et Néoptolème, l'aïeul et le père de cette Olympias qui devait épouser un jour Philippe de Macédoine et donner au monde Alexandre le Grand. C'est donc, suivant toute apparence, au même corps de documents diplomatiques qu'il faut rapporter un décret athénien en faveur d'Arybbas, frère aîné de Néoptolème, décret où ce prince semble traité plutôt avec un sentiment de protection bienveillante qu'avec

[1] Les Chiotes ne figurent ici que par suite d'une conjecture de M. Meier, qui comble une lacune du texte; mais la conjecture paraît être à peu près certaine.

[2] Diodore de Sicile, XV, XXVIII; Xénophon, *Helléniques*, V, IV.

Digitized by Google

la considération que réclamerait une tête couronnée[1]. Nous avons aussi des fragments, mais trop incomplets, d'un décret par lequel Athènes confère les droits de citoyen au fameux Denys, tyran de Syracuse; on lira, je pense, avec intérêt, l'acte, heureusement mieux conservé, qui constate les étroites alliances de la république athénienne avec les petits souverains de la Molossie, notamment avec Arybbas :

« Que le droit de cité, qui avait été accordé par le peuple à « son grand-père, et les priviléges qui existaient en sa faveur, « soient aussi en vigueur pour lui et pour ses descendants. Qu'en « tout temps le sénat qui sera en fonction et les généraux qui « commanderont, ainsi que tout Athénien qui se trouvera pré- « sent, de quelque manière que ce soit, aient soin qu'Arybbas « ne soit aucunement lésé. Qu'il ait accès près du sénat et du « peuple, lorsqu'il en aura besoin, et que les prytanes qui auront « la prytanie aient soin qu'il obtienne l'accès. Que le secré- « taire du sénat inscrive ce décret sur une stèle de pierre, et « qu'il le dépose dans l'Acropole; et que le trésorier du peuple « donne, pour les frais de l'inscription, trente drachmes sur les « fonds alloués au peuple par les décrets. Qu'on invite Arybbas « à souper demain dans le Prytanée, et qu'on invite aussi pour « demain ceux qui sont venus avec Arybbas, pour être traités « dans le Prytanée. Qu'on délibère aussi sur les autres sujets « dont parle Arybbas. Que tout le reste soit fait selon qu'il « a plu au sénat. Si quelqu'un complote de tuer Arybbas « ou l'un de ses fils, qu'il soit puni des mêmes châtiments qui « puniraient le meurtre de tout autre Athénien. Et que les « généraux qui auront le commandement pourvoient à ce « qu'Arybbas et ses enfants recouvrent l'autorité paternelle. »

[1] Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, n° 388; traduction de M. Rangabé, reproduite avec quelques changements.

Digitized by Google

Ce ne sont pas encore les seules pièces relatives au traité de l'an 378 qui soient parvenues jusqu'à nous sur les marbres. Le fragment d'un décret qui concerne les rapports des Athéniens avec Mitylène paraît se rattacher aux préliminaires de l'alliance[1]. Un décret en l'honneur des Céphalléniens, des Corcyréens et des Acarnaniens, se rattache, au contraire, aux événements militaires qui l'ont suivi, et témoigne de la fidélité de ces peuples à l'alliance d'Athènes[2]. Pour les Acarnaniens en particulier, on en a un témoignage plus récent encore sur les marbres découverts dans les fouilles de l'Acropole[3]. Mais, à côté de ces débris d'une collection qui, comme on le voit, a pu être fort nombreuse, quelques lignes d'un décret honorifique rendu en faveur d'un Lacédémonien nous laissent apercevoir le dénoûment de la ligue contre Sparte : on devine que déjà Thèbes inquiétait Athènes et ses alliés par des victoires menaçantes, et que les Athéniens sentaient le besoin de se réconcilier avec leurs rivaux de la veille[4]. Ainsi, tandis que notre méthode ordinaire, dans l'étude de l'histoire, part des annalistes, pour chercher sur les monuments la confirmation ou le complément de leurs témoignages, ici ce sont les documents authentiques qui, sortant peu à peu des ruines, nous

[1] Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, n° 380. On sait que les Mityléniens furent des premiers à se rapprocher d'Athènes.

[2] Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 382 ; Meier, *Comment. epigr.* I, p. VII.

[3] Fragment d'un décret en l'honneur de Phormion et de Carphinas, dans Beulé, *l'Acropole d'Athènes*, Appendice, n° 15, et Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, n° 2279. Les Acarnaniens y sont appelés πατρόθεν φίλοι τῶν Ἀθηναίων, ce que confirment et le témoignage de Diodore de Sicile, XV, XXXVI, et le témoignage plus ancien de Thucydide. Voir de semblables remercîments à des alliés qui ont rempli courageusement leurs promesses, dans un fragment publié par l'*Éphéméride archéol.* d'Athènes, n° 244, et par M. Curtius, *Inscr. atticæ nuper repertæ XII* (Berlin, 1848), n° 12. On y trouve le mot, inconnu jusqu'ici, συνδιαπολεμεῖν, pour exprimer cette communauté des travaux dans la guerre.

[4] Rangabé, *Antiquités helléniques*, t. II, n° 385.

Digitized by Google

sollicitent à chercher dans l'histoire la suite des événements auxquels ils se rapportent.

Par un contraste regrettable, quand les affaires de l'an 378 et des années suivantes ont laissé tant de traces sur les monuments d'Athènes, la lutte contre Philippe en a laissé bien peu. C'est chez les historiens et les orateurs qu'il faut chercher ce qui reste aujourd'hui des nombreux actes diplomatiques échangés entre les royautés et les cités libres de la Grèce durant cette lutte mémorable. Or, parmi les historiens qui l'avaient racontée, nous n'avons plus que des compilateurs dont le plan n'admettait pas, comme celui de Thucydide, l'insertion de documents officiels. Chez les orateurs, ces documents ne sont pas toujours intégralement cités; et, quand ils l'avaient été, la main des copistes ou divers accidents, dont la cause nous est inconnue, les ont souvent altérés jusqu'à les rendre suspects aux yeux de la critique moderne. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des débats engagés sur ce sujet[1], et nous nous bornons à signaler les pièces les plus authentiques, pièces d'ailleurs assez connues pour n'avoir pas besoin d'être textuellement citées dans ce mémoire.

Dans l'intervalle de vingt-cinq ans à peine qui sépare la paix connue sous le nom de *paix de Philocrate* et la mort d'Alexandre, ce sont plus de cent pièces, telles que lettres, décrets des cités libres, ordonnances royales, traités d'alliance, dont les orateurs attiques et Diodore nous ont conservé soit

[1] A. Böckh, *De archontibus atticis qui vulgo vocantur pseudeponymi* (Seebode's critische Bibliothek, 1828); L. Spengel, *Ueber die sogenannten Pseudeponymi in Dem. Rede für Ctesiphon* (Rhein. Museum, II, p. 367-404); Droysen, *Ueber die Æchtheit der Urkunden in Dem. Rede vom Kranze* (Berlin, 1839, in-8°); Th. Voemel, *Die Æchtheit der Urkunden in des Dem. Rede vom Kranze vertheidigt gegen prof. Droysen* (Frankfurt, 1840, in-4°); A. Westermann, *Untersuchungen über die in die Attischen Redner eingelegten Urkunden.* (Leipzig, 1850, in-4°. Extr. des Mém. de l'Acad. roy. de Saxe.)

Digitized by Google

l'analyse, soit de simples extraits, soit le texte à peu près intact. Après Barbeyrac[1] et avec une méthode plus sévère, éclairée d'ailleurs par bien des découvertes récentes, M. Böhnecke[2], dans ses savantes Recherches sur Démosthène, en a curieusement dressé la liste, et il a rassemblé tout ce qui nous en reste. Parmi les pièces les mieux conservées et les moins suspectes, à ce qu'il semble, on remarque :

1° Le décret portant promulgation de la paix de Philocrate. Cette pièce elle-même fut précédée d'une résolution dans laquelle les commissaires (*σύνεδροι*) des alliés d'Athènes autorisaient les Athéniens à traiter pour eux et faisaient d'avance appel à l'adhésion des autres cités indépendantes;

2° La deuxième lettre de Philippe, celle dont Démosthène attribuait la rédaction à Eschine, et où se montrent, avec l'astucieuse politique du roi, les lenteurs et les inconvénients qu'entraînait, dans la diplomatie grecque, l'usage de ratifier les traités par un échange de serments;

3° Le décret par lequel sont acceptés, au nom d'Athènes et de ses alliés, les changements que Philippe veut bien apporter à la paix de Philocrate, quatre ans après sa conclusion;

4° La quatrième lettre de Philippe, où ce prince, à propos de l'affaire d'Halonèse, récrimine contre les prétentions des Athéniens, et commence à parler en arbitre de la paix et de la guerre. Une bien vieille question de droit public y reparaît pour la seconde fois depuis que la lutte est engagée entre Athènes et la Macédoine; je veux dire la piraterie, ce fléau de

[1] *Histoire des anciens traitez*, n° 250, 251 et suiv.

[2] *Forschungen auf dem Gebiete der Attischen Redner und der Geschichte ihrer Zeit* (Berlin, 1843, in-8°); 2e partie : *Συναγωγὴ ψηφισμάτων quæ ætate Demosthenica inde a pace Philocratea usque ad Alexandri in Asiam expeditionem a senatu populoque Atheniensium lata sunt, et partim integra, partim decurtata exstant. Accedunt alia quædam documenta historiam hujus temporis illustrantia.*

Digitized by Google

la Méditerranée, que, dans l'antiquité, le ferme et absolu pouvoir de Rome parvint seul à extirper pour quelques siècles[1], et qui devait tant de fois reparaître après la chute de l'empire romain;

5° Un décret des Byzantins, conservé sous sa forme originale dans le discours de Démosthène *Sur la Couronne*, et par lequel les Athéniens sont remerciés des services rendus à Byzance et à Périnthe dans la guerre que ces villes ont soutenue contre la Macédoine;

6° Le décret des Athéniens constatant la rupture de l'alliance avec Philippe;

7° Les principaux articles du *traité de paix avec Alexandre*, qui fait le sujet même du discours attribué par les uns à Démosthène, et par les autres à Hypéride ou bien à Hégésippe, et qui, en tout cas, ne saurait être une œuvre de sophiste[2];

8° Le cruel décret par lequel les commissaires des alliés, réunis en congrès, autorisent les vengeances du roi contre la malheureuse ville de Thèbes. On y mesure tout l'abaissement de la Grèce et toute l'horreur des droits de la guerre en ces siècles mêmes de civilisation élégante et raffinée;

9° L'abaissement d'Athènes, en particulier, se montre trop bien dans ce qui nous reste d'une lettre où les Athéniens félicitent Alexandre d'être revenu sain et sauf de son expédition contre les Illyriens et les Triballes.

[1] N° 41 de la collection de Bœhnecke. Cf. n° 21 et deux inscriptions du *Corpus*, n^os^ 2347^c^, 2263^c^, qui contiennent des témoignages intéressants sur la piraterie dans l'Archipel, à une époque voisine de l'ère chrétienne.

[2] Il est surprenant que Barbeyrac ait complétement omis une pareille pièce. Il la tenait peut-être pour apocryphe; mais cette opinion même valait la peine d'être discutée. Voir 1° dans Denys d'Halicarnasse, *Lettre à Ammæus*, la liste des Philippiques, où ce discours ne figure pas; *Jugement sur Démosthène*, § 57, où Denys condamne ce discours et nous renvoie aux preuves qu'il avait données de son opinion

Digitized by Google

Ce sont là comme autant de monnaies à peine altérées, qui portent encore la vive empreinte des mœurs et des événements.

10° Mais la plus curieuse pièce en ce genre et peut-être la mieux conservée, c'est la déclaration ou ordonnance en forme de circulaire adressée aux États de la Grèce par Polysperchon, tuteur des deux faibles héritiers d'Alexandre, pour rallier les forces helléniques autour de la Macédoine, et pour les tourner contre l'ambition menaçante d'Antipater et d'Antigone. Diodore, à qui nous devons savoir gré de trouver place dans la brièveté habituelle de son récit pour quelques documents diplomatiques, nous a transmis cette pièce; elle mérite, ce nous semble, d'être insérée ici, et pour son importance historique et parce qu'elle est, en son genre, un document unique dans les annales diplomatiques de l'antiquité[1].

« Comme nos ancêtres ont fait beaucoup de bien aux Grecs, « nous voulons conserver les mêmes sentiments, et témoigner « hautement à tout le monde que nous avons constamment la « même affection pour ces peuples. Déjà auparavant, lorsque « Alexandre fut mort et que son royaume eut passé à nous « de droit, nous crûmes qu'il fallait ramener tous les Grecs à « la paix et aux formes de gouvernement autrefois établies « par notre père Philippe, et nous en écrivîmes à toutes les « villes. Néanmoins il arriva, pendant que nous étions loin des « Grecs, que quelques-uns d'entre eux, s'étant laissé égarer, « entreprirent la guerre contre les Macédoniens, et qu'ayant « été vaincus par nos capitaines, les villes furent exposées à « souffrir beaucoup de maux; de quoi vous pouvez être assurés

dans un ouvrage spécial, aujourd'hui perdu; 2° l'argument grec de Libanius; et comparer G. Becker, *Demosthenes als Redner und Staatsmann*, I, p. 263-265.

[1] Diodore de Sicile, XVIII, LV; n° 285 du recueil de Barbeyrac, dont j'ai pu conserver la traduction française, en y apportant toutefois quelques changements.

Digitized by Google

« que ces capitaines sont seuls la cause. Or maintenant, nous,
« suivant la disposition où nous avons été dès le commence-
« ment, nous vous donnons la paix, et consentons que vous
« vous gouverniez et que vous agissiez, dans tout le reste, de la
« même manière que vous faisiez sous Philippe et Alexandre,
« et selon la forme de leurs ordonnances. Nous rappelons de
« plus tous ceux d'entre vous qui ont émigré, ou qui ont été
« chassés de leurs villes par nos capitaines depuis qu'Alexandre
« passa en Asie. Et nous voulons que ceux qui rentreront ainsi
« dans leur patrie conservent, chacun chez eux, tous leurs
« droits et biens, sans esprit de faction ni ressentiment des in-
« jures passées. Tout ce qui a été résolu contre eux sera nul et
« de nul effet, excepté contre ceux qui, pour cause de meurtre
« ou d'impiété, ont été bannis selon les lois. Le retour ne
« sera pas non plus libre à ceux des Mégalopolitains qui ont
« été bannis, avec Polyénète, pour cause de trahison, ni aux
« Amphissiens, ni aux Triccéens, ni aux Pharcadoniens, ni aux
« Héracléotes. Tous les autres seront reçus avant le trentième
« du mois Xanthique. Que s'il y a, dans les règlements établis
« par Philippe et Alexandre, quelque chose de contraire aux
« intérêts des Grecs, on n'a qu'à nous venir trouver, afin que
« nous les corrigions d'une manière conforme à ce que de-
« mandent notre intérêt et celui de chaque ville. Les Athéniens
« resteront d'ailleurs dans le même état que sous Philippe et
« sous Alexandre. Les Oropiens retiendront Orope de la même
« manière qu'ils l'ont présentement. Nous donnons Samos aux
« Athéniens, puisque Philippe, notre père, la leur avait donnée.
« Tous les Grecs feront, d'un commun accord, un décret por-
« tant qu'aucun d'eux ne prendra les armes, ni ne fera aucune
« chose contre nous, et que ceux qui le feront seront bannis
« avec leurs familles et dépouillés de leurs biens. Au reste,

Digitized by Google

« nous avons ordonné à Polysperchon de traiter avec vous de « toutes ces choses. Vous donc, écoutez-le comme nous vous « l'avons déjà écrit, car nous ne souffrirons pas qu'aucun con- « trevienne à rien de ce que nous mandons. »

Dans cette déclaration, on aura remarqué les clauses qui concernent le rappel des exilés dans leur patrie, rappel déjà autorisé par Alexandre. Un fragment d'inscription éolienne, retrouvé dans l'île de Lesbos, se rapporte précisément au retour des exilés de Mitylène. L'acte de réconciliation (*διάλυσις*, *διαλλάγα*) gravé sur ce monument établit qu'une commission de vingt citoyens, dont dix choisis parmi ceux qui reviennent, présidera à toutes les formalités, soit civiles, soit religieuses, de la réintégration. C'est, à ma connaissance, le seul monument écrit qui se rattache aux règnes de Philippe et d'Alexandre le Grand[1].

D'autres périodes moins célèbres de l'histoire grecque s'éclairent, au contraire, d'une lumière imprévue par des documents épigraphiques récemment retrouvés et dont quelques-uns nous révèlent des faits aussi curieux que nouveaux pour nous.

Ici, c'est un traité de commerce conclu par Amyntas, roi de Macédoine, avec la ville de Chalcis en Eubée; on y réglait l'exportation du bois pour les édifices et pour les constructions navales, sous la condition d'une déclaration préalable et d'un droit à payer[2]. Là, c'est un traité d'alliance militaire conclu, pendant la guerre sociale, à ce qu'il semble, entre les Érythréens d'Asie et Hermias, le tyran d'Atarne[3], celui même qu'a illustré sa liaison avec Aristote. Dans le fragment qui nous reste de cette pièce, on trouve les conditions rela-

[1] *Corpus inscr. græc.* n° 2166; Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 75.

[2] Le Bas, *Voy. arch.* part. II, n° 1406.

[3] Publié par M. Waddington dans le *Bulletin archéologique de l'Athénæum français*, n° 4 (avril 1855).

Digitized by Google

tives au commerce des deux États pendant la durée de la guerre. « Les parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de débarquer et de mettre en sûreté des « marchandises sur le territoire allié. Ces marchandises, mises « en dépôt, ne devront être sujettes à aucun droit, à moins « qu'elles ne soient vendues; dans ce cas elles seront taxées au « cinquantième de leur valeur. A la paix, elles devront être « enlevées dans les trente jours, ou bien payer le droit; le « dépôt devra être accompagné d'une déclaration loyale de la « valeur[1]. » Suit la formule abrégée des deux serments que se sont prêtés, d'une part, les Érythréens, et, de l'autre, Hermias avec ses « alliés dans la guerre[2]. »

Que l'on rapproche de ces deux textes les débris d'un acte plus ancien encore, je veux dire du traité de commerce conclu entre Athènes et Iulis pour l'exploitation du *μίλτος* ou vermillon[3], et l'on aura une idée de la minutieuse précision avec laquelle ces sortes d'actes étaient rédigés dès une haute antiquité. Un décret de date un peu plus moderne constate les relations d'amitié qui existaient entre Athènes et Spartocus IV, roi du Bosphore cimmérien; il nous laisse voir que de puissantes raisons d'économie publique assuraient l'alliance d'Athènes avec un pays dont les plaines fertiles fournirent souvent une partie du blé nécessaire à la nourriture du peuple athénien[4].

Deux autres décrets athéniens nous ramènent à l'histoire

[1] Je transcris le résumé même de M. Waddington.

[2] *Οἱ ἑταῖροι πολέμου ἕνεκεν*, ce qui rappelle l'expression *cæterisque quos societas tenet bellica*, dans la fameuse lettre d'Aurélien à Zénobie. (Vopiscus, *Vie d'Aurélien*, c. XXVI.)

[3] Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, n° 677 (cf. *Éphémérides arch. d'Athènes*, n° 2738); Böckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e édition, t. II, p. 349 et suiv. n° XVIII.

[4] *Corpus inscr. gr.* n° 107; Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 69.

Digitized by Google

des successeurs d'Alexandre. Le premier, qui date de l'an 295 avant Jésus-Christ et du rapprochement entre Athènes et Démétrius, fils d'Antigone, montre quel empressement et quelle solennité la république mettait à récompenser les services directs ou indirects qu'on avait pu lui rendre; il montre aussi avec quelle obstination elle entendait défendre les derniers restes de son indépendance[1].

« Considérant qu'Hérodore s'est montré par le passé dévoué « au peuple d'Athènes, lorsqu'il séjournait auprès du roi Anti- « gone, et que maintenant aussi, jouissant de la confiance du « roi Démétrius, il continue à faire tout le bien qu'il est en « son pouvoir, disant toujours ce qu'il y a de plus avantageux « à la ville et à la liberté du peuple athénien; et que les dé- « putés envoyés au roi Démétrius, pour traiter de la paix, an- « noncent qu'il a aidé le peuple à conclure la paix avec le roi « et à terminer au plus tôt la guerre, aussi bien qu'à rentrer « en possession de la citadelle et des droits de la démocratie; « avec la fortune propice, il a plu au peuple de donner des « éloges à Hérodore, fils de Ph...de..., pour le dévouement « et l'empressement qu'il témoigne au peuple d'Athènes, de le « couronner d'une couronne d'or d'après la loi, et de proclamer « la couronne dans les dionysiaques de la ville, pendant les « jeux des tragédiens. Qu'il soit Athénien, lui et ses descen- « dants, et qu'il soit inscrit dans la tribu, le dème et la phratrie « qu'il voudra; et qu'il ait, lui et l'aîné de ses descendants, à « perpétuité, sa nourriture au Prytanée, ainsi que la préséance « à tous les jeux donnés par la ville. Qu'on lui élève une statue « équestre en bronze, dans le marché, auprès d'Harmodius et

[1] Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, p. 118, n° 443, dont je reproduis la traduction avec quelques changements, et en supprimant, comme peu utiles pour l'objet que nous nous proposons ici, les lignes mutilées du préambule.

Digitized by Google

« d'Aristogiton et des Sauveurs; qu'on élise aussitôt, à main « levée, trois commissaires athéniens qui auront soin de l'érec- « tion de la statue; et que l'intendant et les chefs des sections « allouent la dépense qui sera faite pour la statue. Que les « prytanes mettent aux voix cette affaire lors de la première « assemblée, et que les thesmothètes introduisent au tribunal « l'examen de sa naturalisation et des honneurs qu'il reçoit, « la première fois que les tribunaux s'assembleront; que le « secrétaire de prytanie inscrive le décret sur une plaque de « pierre, qui sera placée sur l'Acropole, et que le trésorier de « l'État donne trente drachmes pour l'inscription de la stèle. »

Un autre décret, dont la partie principale est à peu près intacte, porte acceptation d'une alliance entre les Athéniens, plusieurs peuples libres de la Grèce, Ptolémée Philadelphe et le roi de Sparte Aréus, en vue de repousser l'ambition du roi de Macédoine, Antigone Gonatas[1]. Un document de date voisine atteste les services rendus à des députés athéniens auprès du roi Cassandre par un Athénien nommé Posidippe, compagnon volontaire de l'ambassade[2]. C'est le cas peut-être de remarquer à combien d'écritures donnait lieu alors, chez les Athéniens, chaque négociation publique[3]. On peut aussi reconnaître que, selon une observation de Théophraste[4], les services, et particulièrement les services d'hospitalité rendus à des ambassadeurs, n'étaient pas toujours désintéressés, puisqu'ils obtenaient souvent de si pompeuses récompenses.

En Asie Mineure, divers documents nous montrent l'étroite

[1] Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, n° 453.

[2] *Ibid.* n° 2298; *Éphém. archéol. d'Athènes*, n° 1372.

[3] *Civitas litterarum conficientissima*, dit Cicéron en parlant d'une ville grecque (*pro Flacco*, c. XIX), à propos d'une affaire de finance. Cela se pouvait dire aussi des affaires diplomatiques, au temps, du moins, où nous sommes parvenus.

[4] Théophraste, cité par Cicéron, *De officiis*, II, XVIII, et, d'après Cicéron, par Lactance, *Inst. div.* VI, XII.

Digitized by Google

union des successeurs d'Alexandre avec les villes grecques de la côte. Sur une inscription de Milet, Séleucus II et son frère Antiochus témoignent de leur amitié pour les Milésiens, en leur envoyant, pour le temple d'Apollon Didyméen, de riches offrandes, dont la liste nous est parvenue[1]. Déjà Séleucus Ier avait donné l'exemple d'une pareille générosité, et l'on sait même, à ce propos, comment les dieux étaient d'utiles conciliateurs entre les rois et les cités libres de leur voisinage : l'oracle d'Apollon, à Milet, avait su prévoir et prédire, en temps opportun, les victoires auxquelles Séleucus dut le nom de Nicator[2]; il était naturel que le roi vainqueur se montrât reconnaissant.

Trois documents trouvés à Smyrne nous montrent, sous un autre jour et d'une façon plus explicite encore, l'union des villes maritimes de l'Ionie avec les Séleucides. Le premier de ces documents est un décret des Smyrnéens, portant promulgation d'une alliance avec leurs voisins les habitants de Magnésie sur le Sipyle; les Smyrnéens se louent fort des procédés du roi Séleucus envers leur ville, de la protection généreuse dont il couvre leurs libertés municipales; mais ils rappellent, en même temps, qu'ils ont décerné les honneurs divins au père de ce roi, à son aïeule Stratonice, dont le temple, à Smyrne, jouissait aussi des priviléges de l'*asylie;* ils rappellent qu'ils ont beaucoup souffert, sans se plaindre, pour sa cause, dans des guerres récentes; ils vont lui donner une nouvelle preuve de leur fidélité, en proposant aux Magnésiens une étroite alliance avec le roi de Syrie. Le texte même de cette alliance forme le second document, un des plus longs et des plus complets en ce genre, qui nous ait été conservé, un des plus abondants en prescriptions minutieuses. La population grecque de Magnésie, moitié militaire, moitié civile, mêlée

[1] *Corpus inscr. græc.* n° 2852. — [2] Appien, *Syriaca*, c. LVI; Diodore, XIX, XCX.

Digitized by Google

même de Barbares, ne procédait pas dans ses actes avec la simplicité d'un État homogène et régulièrement constitué, comme la république de Smyrne. De là des formalités multiples pour constater le nombre et la qualité des personnes admises à l'alliance avec Smyrne, et qui devront, selon l'usage d'alors, s'engager toutes, par serment individuel, à en observer exactement et à toujours les conditions. Selon l'usage aussi, la formule des deux serments que prêteront les Smyrnéens d'une part et les Magnésiens de l'autre est transcrite dans le texte de l'alliance. En outre, et pour assurer mieux sans doute l'intime fusion des deux peuples sous l'autorité du roi Séleucus, il est stipulé qu'un magistrat de Smyrne ira, au nom du roi, *recevoir les clefs de la ville de Magnésie,* formalité dont je ne sache pas qu'il existe de plus ancien exemple. Les exemplaires authentiques du traité seront doublement scellés du sceau public des deux villes contractantes et du sceau particulier des magistrats négociateurs. On se croirait en pleine diplomatie du moyen âge, au temps où les républiques de l'Italie septentrionale s'agitaient dans des discordes sans fin, protégées et opprimées tour à tour par les royautés du midi ou par l'Empereur. Ce n'est pas tout pourtant. Un troisième document, gravé sur la même pierre, nous montre qu'il a fallu prendre une précaution de plus contre la défection des Magnésiens. Une forteresse dominait sans doute la ville de Magnésie; les Smyrnéens décrètent qu'une garnison des leurs ira l'occuper de moitié avec ses anciens défenseurs. Les habitants de cette forteresse, qui s'appelait la Vieille-Magnésie, acceptent de bonne grâce (il faut bien le croire sur l'assertion des Smyrnéens) le partage qui leur est offert ou imposé. En revanche, on a décidé que la garnison magnésienne et le corps d'auxiliaires perses, sous les ordres d'un certain Omanès, qui faisait avec elle le service de la place,

Digitized by Google

recevront, avec quelques autres avantages, une solde et les vivres sur la cassette du roi Séleucus[1].

On voit quelles dures nécessités, quelle étroite dépendance, se cachaient quelquefois sous les formes, si bénignes en apparence, des relations diplomatiques entre les rois macédoniens et les villes grecques de l'Asie.

Les inscriptions, auxquelles nous avons été ramenés par ces divers témoignages, vont, au contraire, nous offrir, et vers le même temps, le contraste des libertés orageuses dans un pays grec situé cependant sur la route de toutes les invasions qui furent si fatales à l'indépendance des villes de l'Ionie asiatique, à celle d'Athènes, de Lacédémone et de leurs alliés.

La Crète est peut-être de tous les pays grecs celui dont l'histoire nous est le moins connue, mais, par compensation, c'est celui où l'on a retrouvé les plus considérables documents diplomatiques qui soient parvenus jusqu'à nous. Plutarque, voulant encourager des frères à la concorde, leur cite l'exemple des villes de Crète, qui, souvent déchirées par des dissensions intestines, ne manquaient pourtant pas de se réunir sous la menace de quelque ennemi commun : c'est cette union des villes de Crète qui s'appelait, nous dit-il, le *syncrétisme*[2]. Les inscriptions grecques de l'ancienne Crète nous offrent aujourd'hui un ample commentaire de ce mot, si étrangement détourné aujourd'hui de son acception primitive[3]. La Crète,

[1] *Corpus inscr. græc.* n° 3137, où l'éditeur n'a pas connu la reproduction et la version française de ces longs documents donnés par Barbeyrac sous le n° 353.

[2] *De l'amitié fraternelle*, c. XIX; *Etymol. magnum*, s. v. Συγκρητίσαι. Cf. K. Höck, *Kreta*, t. III, p. 470. (Göttingen, 1829.)

[3] Dictionnaire de l'Académie, au mot *Syncrétisme* : « Terme didactique. Conci-« liation, rapprochement de diverses sectes, « de différentes communions. *Si l'on ne peut « parvenir au vrai syncrétisme, du moins la to-« lérance civile peut, jusqu'à un certain point, « le remplacer.* » Il est remarquable que le témoignage de Plutarque et celui de l'*Etymologicum magnum* nous ont seuls conservé

Digitized by Google

durant les derniers siècles de son indépendance, la Crète, au temps d'Aristote, vivait dans une continuelle anarchie. Les constitutions politiques ne s'y étaient pas développées selon le progrès des mœurs; de là de fréquents et inévitables déchirements. Quand l'aristocratie ou la démocratie avait pris trop de prépondérance, une révolution rétablissait l'équilibre. Nul pays grec, malgré son isolement du reste de la Grèce, malgré la communauté d'origine qui unissait toutes ses cités doriennes, n'était plus sujet à ces révolutions. Mais là comme partout, alors comme toujours, le besoin de paix et d'unité, qui domine toute société humaine, faisait sortir l'ordre des excès mêmes de la discorde; d'ailleurs, si quelque danger survenait du dehors, il fallait bien se rapprocher et s'entendre. On se rapprochait donc, et chaque fois un nouveau traité scellait cette concorde passagère et pourtant bienfaisante.

De là les documents dont quelques-uns n'ont reparu au jour que depuis quelques années, et qui nous montrent les villes de Crète tantôt divisées par des haines violentes, tantôt unies par des alliances qui semblent ne laisser entre elles aucun nuage.

L'un des plus anciens, le plus intéressant peut-être, est un serment que se prêtèrent cent quatre-vingts membres d'une sorte de milice municipale dans la ville de Dréros, au lendemain sans doute d'un traité conclu entre cette ville et la ville de Cnosse. Les Dériens s'engagent à n'accorder ni paix ni trêve aux habitants de Lyttos, de leur causer, au contraire, tout le mal qu'ils pourront; sinon, ils appellent sur leur propre tête la colère de tous les dieux amis de Dréros et de Cnosse.

le mot *συγκρητισμός*, comme seuls ils rappellent le fait important que ce mot résume d'une manière si expressive. Barthélemy (*Voyage d'Anacharsis*, c. LXXIII) a tort d'appeler cela « la loi du syncrétisme. » C'est seulement un fait, tout au plus un usage.

Digitized by Google

Suivent des prescriptions sévères contre les magistats, cosmes ou sénateurs, qui ne feraient pas prêter aux nouveaux membres de ladite milice le serment destiné à perpétuer la haine et la guerre entre les cités rivales. A la fin de cet étrange engagement on voit figurer le nom d'une autre ville, Milatos, qui est signalée comme ennemie de Dréros et de Cnosse[1].

Il est naturel d'en rapprocher un long document, de date plus récente peut-être, le traité d'alliance offensive et défensive entre la ville d'Hiérapytna et celle de Lyttos, que nous venons de voir si menacée. Ce texte a été gravé en cinq exemplaires, deux pour Hiérapytna, deux pour Lyttos, le cinquième pour une ville neutre, Gortyne. Il contient les deux formules de serment, où paraissent comme garants des traités et les dieux communs à toute la race hellénique et les dieux moins connus, particuliers sans doute à chacune des villes crétoises[2].

Même luxe de formalités religieuses et politiques dans le pacte des Olontiens et des Latiens, qui renferme une nouvelle détermination de la frontière des deux peuples avec le règlement des droits et priviléges qu'ils se concèdent l'un à l'autre, soit pour les simples citoyens, soit pour les magistrats[3]. Même développement, ou plus minutieux encore, dans le texte presque intact d'un traité entre Priansos et Hiérapytna, traité qui en mentionne un autre commun à ces deux villes et à celle de Gortyne, et un troisième entre Gortyne et Hiérapytna[4].

A côté de ces alliances, motivées peut-être par des hostilités passagères, Hiérapytna semble avoir eu d'anciennes et solides amitiés; on le voit par un décret qui rappelle une vieille com-

[1] Rangabé, n° 2478, et surtout Le Bas, *Rapp. sur une inscr. crétoise* (1859), extrait du t. XX, I^re^ part. des *Mém. de l'Acad. des inscr.*

[2] Le Bas, dans la *Revue de philologie*, t. I, p. 264-272, n° 2.

[3] *Corpus inscr. gr.* n° 2554; Barbeyrac, n° 339. Pour ces traités crétois, M. Böckh a connu et même cité le travail de Barbeyrac.

[4] *Corpus*, n° 2556; Barbeyrac, n° 336.

Digitized by Google

munauté d'affection, d'intérêts, de priviléges religieux, commerciaux et politiques, entre les Hiérapytniens et les Magnésiens de Crète[1]. Ailleurs, ce sont des Hiérapytniens, formant colonie, toujours en Crète, mais hors du territoire de leur métropole, qui s'engagent à user fraternellement de l'égalité civile (*ἰσοπολιτεία*) et des autres droits que celle-ci leur conserve[2].

Mais les villes crétoises vont chercher aussi des alliances au dehors. Témoin l'acte qui nous montre Hiérapytna s'alliant avec l'île de Rhodes, voisine de la Crète, et habitée comme elle par les races doriennes[3]. Les conditions de cette alliance militaire y sont exposées avec le plus minutieux détail. Les serments réciproques n'y sont pas compris; mais, en revanche, nous y voyons quels magistrats hiérapytniens présideront à cette formalité chez les Rhodiens, quel magistrat rhodien (car, de ce côté, il n'y en a qu'un seul, l'*ἄγγελος*) y présidera dans la ville d'Hiérapytna. Nous avons, comme dans plusieurs documents du même genre déjà cités dans le cours de ce mémoire, le chiffre de la dépense autorisée pour les plaques de marbre où l'on gravera le texte de l'alliance et la mention des fonctionnaires à qui revient le soin de cette opération; mention étrange, à la première vue, pour un lecteur moderne, mais qui s'explique assez bien, si l'on songe que l'inscription publique sur le bronze ou la pierre était, chez les anciens, ce qu'est chez nous l'insertion au *Moniteur* ou au *Bulletin des*

[1] C'est le troisième des documents publiés par M. Le Bas, dans la *Revue de philologie*, t. I, p. 264-272; il a été, depuis, publié d'après une meilleure copie par M. Naber, dans le recueil intitulé *Mnémosyne*, t. I, p. 114 (Leyde, 1852).

[2] *Corpus inscr. gr.* n° 1556; Barbeyrac, n^os^ 336 et 337.

[3] Le Bas, *Rev. de philol.* t. I, p. 264-272, inscr. 1, complétée par une addition de 80 lignes (contenant le préambule et le corps même de l'acte dont on n'avait que la fin) dans la *Mnémosyne*, vol. I, p. 79 et suiv.

Digitized by Google

lois. Voilà pourquoi aussi, lorsque les habitants de Priansos et d'Hiérapytna, voulant préserver de la désuétude et de l'oubli les clauses d'une alliance conclue, disent-ils, *à toujours*, décident que ces clauses seront relues solennellement chaque année dans les deux villes, le rédacteur de l'acte nous dit que les cosmes ou magistrats supérieurs alors en fonction *liront la stèle*, c'est-à-dire le texte inscrit sur le marbre et revêtu, par conséquent, de toute l'autorité d'un instrument authentique.

Nous venons de voir les Doriens de Crète s'allier avec ceux de Rhodes. Ces bonnes relations s'étendent plus loin encore. La ville dorienne d'Allaria, en Crète, vivait en intime égalité avec les Ioniens de Paros. On possède les dernières lignes d'une lettre que ceux-ci leur écrivent au sujet du droit d'asile; on possède tout entière la réponse des Allariotes; ils viennent de recevoir l'exemplaire officiel du décret des Pariens sur ce sujet; ils les remercient avec une sorte d'effusion des sentiments dont cet acte témoigne, et ils leur renouvellent la promesse d'une parfaite et entière amitié[1].

Ici nos documents touchent à l'une des questions les plus graves dans le droit des gens de l'antiquité, je veux parler du *droit d'asile*. « Le droit d'asile, comme l'a dit justement « M. Wallon, dans un excellent écrit sur ce sujet[2], ce droit, « placé au-dessus du droit commun, non pour le combattre, « mais pour le garder, pour le suppléer quand il fait défaut, « et le redresser quand il dévie, droit tutélaire des sociétés « naissantes, et qui semble même avoir présidé à leur forma- « tion, » joue un grand rôle dans l'histoire de la Grèce civilisée, et jusque sous le gouvernement des Romains.

Chez un peuple divisé en tant de petits États, où Aristote

[1] *Corpus inscr. gr.* n° 2557; Barbeyrac, n° 338. — [2] *Du droit d'asile.* (Paris, 1837, in-8°.)

Digitized by Google

trouvait à décrire plus de cent constitutions politiques différentes, au milieu de perpétuelles discordes, qui sans cesse jetaient dans l'exil les citoyens les plus honnêtes et les plus distingués, et qui, plus d'une fois, ont fait mettre hors la loi des populations tout entières[1]; dans une société où l'esclavage était, sous diverses formes, partout consacré par la législation et par les mœurs, partout protégé par une impitoyable solidarité d'intérêts, et où la guerre le recrutait sans cesse parmi toutes les classes de citoyens, ce n'était pas assez que, de temps à autre, une loi de pardon rappelât au foyer domestique les membres de la faction vaincue, comme on le voit dans Athènes à la chute des Trente Tyrans, et dans l'île de Lesbos, lors de la réaction démocratique qui suivit la mort d'Alexandre[2]. Ces lois d'amnistie, hélas! étaient trop souvent violées ou éludées, comme on peut s'en convaincre par la célèbre amnistie à laquelle Thrasybule attacha son nom[3]. Il ne suffisait pas que le traité qui mettait fin à une guerre stipulât la restitution réciproque des captifs; il fallait encore que, durant les guerres mêmes, des asiles fussent ouverts pour les victimes des agitations civiles et politiques, pour tant d'hommes brusquement déchus de leur liberté natale. Beaucoup de temples jouissaient donc de ce privilége[4]; des villes entières, comme Athènes et

[1] Voir le décret lancé par les alliés d'Alexandre le Grand contre les Thébains, lorsque ce prince fait le siége de leur ville (cité plus haut, p. 58).

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 2166, cité plus haut, p. 61.

[3] Xénophon, *Hellenica*, II, IV; décret athénien transcrit par Andocide, dans son discours *Sur les mystères*, § 77. Ce discours même, le plaidoyer de Lysias *Contre Ératosthène*, l'un des Trente Tyrans, et le discours du même orateur *Contre Agoratus*, sont des preuves que l'amnistie n'était jamais sans réserve. (Cf. Rangabé, *Antiq. hellén.* n° 253 et 481, fragments de deux serments d'amnistie dont les termes répondent aux paroles de Thucydide, IV, LXXIV : *ὁρκώσαντες πίστεσι μεγάλαις μηδὲν μνησικακήσειν.*)

[4] A. Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique*, t. II (Paris, 1857, in-8°), p. 68 et suiv.

Digitized by Google

Téos, le revendiquaient comme un honneur. La littérature grecque, les tragédies surtout, sont pleines des éloges que les Athéniens se décernent à ce sujet, et ces éloges ne sont pas menteurs. Athènes fut toujours, par excellence, la cité hospitalière parmi les cités helléniques. Mais enfin, pour faire respecter son droit d'asile, la Minerve du Parthénon avait à ses ordres des flottes et des armées puissantes. Il est plus beau de voir une ville du second ou du troisième rang, Téos, en Asie Mineure, obtenir que d'autres cités s'engageassent à respecter l'indépendance religieuse non-seulement de ses temples, mais de tout son territoire. Or il s'est conservé, dans les ruines de cette ville, une série d'actes authentiques[1], constatant la reconnaissance de son droit d'asile par vingt-cinq États, presque tous doriens. Des traits particuliers et curieux signalent quelques-unes de ces pièces. Et d'abord, parmi les garants du droit d'asile de Téos figurent ces Étoliens que tant d'auteurs nous représentent comme obstinément adonnés au brigandage; et les Étoliens ne s'engagent pas seulement à respecter les personnes protégées par le dieu de Téos, mais ils prétendent les traiter selon les règlements qu'on applique, en Étolie, *aux artistes dionysiaques* ou de Bacchus[2]. Les artistes de Bacchus, ce sont les musiciens et les acteurs, ce sont ces puissantes corporations organisées vers le temps d'Alexandre le Grand, et qui, durant plusieurs siècles, desservirent les théâtres de la Grèce et même ceux de l'Occident. Voilà les priviléges du talent, l'amour de la poésie et de la musique au milieu des pays les plus mal famés du continent grec. On y parlait, on y écri-

[1] *Corpus inscr. græc.* nos 3045 et suivants; documents reproduits avec des corrections et des additions considérables par M. Ph. Le Bas, *Voy. archéol. Inscr.* part. V, nos 60 et suivants, augmentés encore de quelques textes par M. Naber, dans la *Mnémosyne* (Leyde, 1852), t. I, p. 118-125.

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 3046; Le Bas, *Voy. archéol.* part. V, n° 85.

Digitized by Google

vait en mauvais dorien ; mais on se piquait d'honorer Bacchus, le dieu des fêtes dramatiques, et de récompenser généreusement ses serviteurs. Il est vrai que les Étoliens étaient alors au plus haut point de leur prospérité ; riches et puissants, ils se faisaient volontiers honneur d'encourager à leur tour le culte des beaux-arts.

Voici un trait non moins neuf et plus piquant encore, que nous relevons sur les monuments de l'asile de Téos. Parmi les ambassadeurs envoyés à Gnosse pour le règlement de cette affaire, figure un certain Ménéclès, habile musicien, qui donna dans la ville crétoise des concerts assez semblables à ceux qu'on nomme aujourd'hui des concerts historiques. Les Cnossiens, dans leur lettre aux citoyens de Téos, se montrent fort touchés d'avoir entendu exécuter ainsi les chants « de Timothée, « de Polyïdus et de leurs anciens poëtes [1] ; » ils remercient vivement la ville de Téos du choix qu'elle a fait d'un tel représentant, choix qui, sans doute, a contribué au facile succès de l'ambassade. La réponse des habitants de Priansos aux Téiens contient un remercîment semblable, et à propos du même personnage, avec une circonstance de plus ; c'est que Ménéclès, outre les morceaux d'ancienne musique, avait apporté avec lui, pour faire plaisir aux Téiens, une compilation de tous les textes en vers ou en prose qui intéressaient l'histoire et les antiquités poétiques de la Crète [2]. A ces traits, on reconnaît

[1] *Corpus inscr. græc.* n° 3053 ; Le Bas, part. V, n° 80.

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 3057, complétée dans Le Bas, part. V, n° 82 : *Καὶ ἐπεδείξατο Μενεκλῆς μετὰ κιθάρας τά τε Τιμοθέου καὶ Πολυΐδου καὶ τῶν ἀμῶν παλαιῶν ποιητᾶν καλῶς καὶ πρεπόντως· εἰσήνεγκε δὲ κύκλον [τᾶν ?] ἱσ[τ]ορημέναν ὑπὲρ Κρήτας κα[ὶ τ]ῶν ἐν [Κρή]τᾳ γεγονότων θεῶν τε καὶ ἡρώων [ποι]ησάμενο[ς τ]ὰν συναγωγὰν ἐκ πολλῶν ποιητᾶ[ν] καὶ ἱσ[τ]οριαγράφων.* Ce texte s'ajoutera utilement aux trop rares témoignages que l'on possédait jusqu'ici sur ce que les critiques anciens appelaient le *cycle épique.* (Voir, entre autres ouvrages, W. Müller, *De cyclo græcorum epico* (Lipsiæ, 1829), et Welcker, *Der epische Cyclus*, Bonn, 1835-1849.)

Digitized by Google

bien le vrai génie de la Grèce, ce génie à la fois si patriotique et si amoureux des jouissances de l'art. D'ailleurs l'exemple de ce Ménéclès n'est pas une exception. Les artistes grecs, associés aux cérémonies du culte, étaient considérés comme inviolables; on les choisissait donc volontiers à ce titre pour ambassadeurs, et il semblait ainsi que leur personne dût être doublement respectée chez les peuples où on les envoyait[1]. Ischandros, Néoptolème, le célèbre Eschine, qui représentèrent Athènes en Macédoine, étaient d'anciens acteurs. Mais le nom seul d'Eschine nous rappelle encore que le théâtre pouvait conduire à la tribune, que l'éloquence est fort utile dans les ambassades; et quel peuple fut jamais plus sensible que les Grecs aux séductions de l'éloquence? Les Syracusains, un jour, donnèrent deux talents et élevèrent une statue à un ambassadeur lucanien qui les avait harangués convenablement dans leur propre langue[2].

Tant de passion pour les arts de l'esprit ne pouvait manquer de nuire un peu, chez les Grecs, à la raison politique. Les ambassadeurs qui plaisent ne sont pas toujours ceux qui servent le mieux leur patrie. Athènes surtout en fit plus d'une fois l'expérience. Si elle eut souvent à récompenser par des cadeaux et des honneurs les services des négociateurs accrédités par elle auprès des autres États[3], souvent aussi elle eut à punir, parmi ces fonctionnaires, des prévaricateurs et des traîtres. Il y avait contre eux des lois et des poursuites[4] spé-

[1] Voy. saint Augustin (*Cité de Dieu*, II, XI), qui signale cette alliance des deux caractères, mais qui l'apprécie, ce nous semble, avec trop peu de justice.

[2] Dion Chrysostome, *Disc.* XXXVII, t. II, p. 112, édit. Reiske; p. 527, édit. Empérius.

[3] Rangabé, *Antiq. hellén.* t. II, n° 422, décret en faveur de Démétrius de Phalère; cf. Le Bas, *Voy. archéol.* partie V, n° 395, honneurs rendus à un ambassadeur par les habitants de Mylasa.

[4] Pollux, *Onomast.* VIII, 40, 46, 137; VI, 154.

Digitized by Google

ciales, et même, dans un de ses plans de république imaginaire, Platon a voulu prévoir et réprimer les fautes des ministres publics [1]. Le scandale de ces trahisons a retenti jusqu'à nous, grâce aux éloquentes controverses de Démosthène et d'Eschine, controverses où il est aujourd'hui si difficile d'interposer un jugement équitable, tant les griefs et les injures se balancent, sans que les témoignages nous offrent de sérieuses garanties de sincérité. Les deux discours de Démosthène et d'Eschine, *Sur les prévarications de l'ambassade,* ne sont pas le seul monument qui nous reste de ces tristes divisions. Le XXVII[e] discours de Lysias, dont nous ne lisons plus que la péroraison, morceau médiocre et peu instructif [2], était dirigé contre un certain « Épi-« crate et contre ses collègues d'ambassade, » accusés, comme Eschine et Démosthène, de prévarication.

On sait, d'ailleurs, par le témoignage positif de Quintilien, que de tels procès étaient très-fréquents en Grèce [3]. Le rhéteur romain indique même les diverses questions que la justice pouvait avoir à décider concernant la conduite des ambassadeurs. Il est une, pourtant, de ces questions que je ne vois pas indiquée par les anciens, c'est celle qui se posait quand l'ambassadeur se rendait coupable non pas envers ses commettants, mais envers l'État auprès duquel il était accrédité. Une inscription du pays et du temps de Mausole, de ce célèbre satrape qu'a immortalisé la douleur de sa veuve Artémise, nous en fournit un exemple qui mérite d'être particulièrement signalé.

[1] Platon, *Lois,* XII, p. 941 A.

[2] Belin de Ballu, *Hist. crit. de l'éloquence grecque,* t. I, p. 208-209, croit en savoir là-dessus beaucoup plus que ne nous en apprend Lysias.

[3] *Institutio orat.* VII, IV : « Malæ gestæ « legationis (quæstio) apud Græcos et veris « causis frequens : ubi juris loco quæri « solet, an omnino aliter agere quam man-« datum sit liceat? et quousque sit legatus? « quoniam aliæ in renuntiando desinunt, « ut in Heio qui testimonium in Verrem « dixerat post perlatam legationem. Pluri-« mum tamen est in eo, quale sit factum? »

Digitized by Google

Voici la traduction de ce précieux document[1] :

« L'an 309 (c'est-à-dire 367 avant Jésus-Christ), Artaxerxès « étant roi et Maussolos étant satrape, décret de l'assemblée « souveraine des Mylasiens confirmé par les trois tribus. Con- « sidérant qu'Araïssis, fils de Thyssolos, député auprès du roi « par les Cariens, a manqué aux devoirs de sa mission et cons- « piré contre Maussolos, bienfaiteur de la ville des Mylasiens, « ainsi que son père Hécatomnos et leurs ancêtres; que le roi, « ayant convaincu Araïssis de son crime, l'a fait mettre à mort, « l'assemblée décide d'agir, au sujet de ses biens, selon les lois « du pays; elle les déclare acquis à Maussolos, et elle défend de « rien proposer ni mettre aux voix qui soit contraire à ses ré- « solutions. Que si quelqu'un les enfreint, qu'il soit anéanti « lui et toute sa race. »

Mettons à part l'inhumanité de ces imprécations finales, dont l'effet, sans doute, n'était pas aussi terrible que la menace, et qui se reproduisent avec des variantes plus ou moins graves sur tant d'actes publics de l'ancienne Grèce[2]; n'est-ce pas une loi étrange que celle des Mylasiens, qui consacrait ainsi par une confiscation l'arrêt de mort prononcé contre un citoyen de Mylasa par une autorité suzeraine sans doute, mais enfin distincte de l'autorité municipale? Rien, ici, ne témoigne que la municipalité de Mylasa ait revisé, ou fait reviser, ne fût-ce que pour la forme, le procès de l'ambassadeur coupable. C'était le cas, ou jamais, d'invoquer un de ces juges, une de ces com-

[1] *Corpus inscr. græc.* n° 2691°; Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 73; Le Bas, *Voy. archéol.* III, n° 377. Ce monument, transporté à Paris par les soins de M. Le Bas, orne aujourd'hui une des salles du Musée du Louvre. Il se compose de trois inscriptions, dont les deux dernières sont, comme celle-ci, des décrets de l'assemblée de Mylasa, portant des peines plus ou moins sévères contre des citoyens coupables envers la personne du satrape et de son père Hécatomnos.

[2] Voir, par exemple, l'inscription publiée dans l'*Éphém. archéol.* d'Athènes, n° 2851.

Digitized by Google

missions d'arbitrage dont nous avons vu que les villes grecques usèrent si souvent, même sous le protectorat des Séleucides ou des Romains. Assurément la question « du juge compétent « des ambassadeurs » est une question fort délicate. Le savant hollandais[1] qui en a fait le sujet d'un livre spécial, traduit du latin en français par Barbeyrac, le conclut en ces termes : « Ainsi voilà autant de têtes, autant de sentiments. C'est au « lecteur à juger, dans ce conflit, lequel des deux disputants « se tire d'affaire avec le plus d'avantages. » Mais ces hésitations mêmes des jurisconsultes sont un hommage rendu à la justice, dont ils recherchent l'arrêt avec de si scrupuleux efforts. Au contraire, dans l'affaire du malheureux Araïssis, on n'aperçoit pas que la question de compétence soit seulement posée; on la dirait résolue d'avance par une législation tout orientale. Bynkershoek avoue, sur le cas de crime manifeste, « qu'il est « difficile d'en décider selon les lois de la raison[2]. » Il est prudent, du moins, d'écouter alors les conseils de l'humanité. Or, on peut le dire, à l'honneur de la société grecque et de la société romaine, parmi les exemples que l'histoire a cités jusqu'ici d'ambassadeurs coupables de quelque faute envers la nation auprès de laquelle ils étaient accrédités, il y en a plusieurs qui montrent quelque effort pour concilier avec les devoirs de la justice les droits de la partie offensée; il n'y en a pas un qui rappelle la froide cruauté du décret des Mylasiens.

[1] Bynkershoek, *De foro legatorum tam in causa civili quam in criminali*, plusieurs fois réimprimé, entre autres, t. II, n° 7, des œuvres de l'auteur (Lugd. Bat. 1767, in-folio). La traduction de Barbeyrac, imprimée d'abord en 1723, a été aussi réimprimée avec l'ouvrage de Wicquefort (l'*Ambassadeur et ses fonctions*), édition d'Amsterdam, 1746, in-4°. Cf. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, liv. VII, c. v, avec les notes de ses divers commentateurs, vol. II, p. 102 et suiv. de l'édition donnée, en 1858, par M. Vergé.

[2] *Du juge compétent des ambassadeurs*, chap. XVII.

Digitized by Google

L'orateur Démocharès était député auprès de Philippe; le roi de Macédoine lui demanda ce qu'il pourrait faire pour être agréable au peuple d'Athènes, « Te pendre, » répond Démocharès; et Philippe, au lieu de punir ce Thersite, comme l'appelle Sénèque, se contente de répliquer, en s'adressant aux autres ambassadeurs : « Reportez de ma part aux Athéniens « qu'il y a moins de superbe à entendre de telles paroles sans « vouloir s'en venger, qu'à les dire[1]. » Économes d'orateurs comme de paroles, les Lacédémoniens avaient envoyé un seul ambassadeur au roi Démétrius, fils d'Antigone. Démétrius s'en irritait comme d'un manque d'égards envers sa majesté royale. Le député lui répondit avec le laconisme de son pays : « Un « vers un[2]. » Mais la boutade de Démocharès n'était qu'une étourderie insolente; la réponse du Spartiate n'était qu'un bon mot, bien placé quoiqu'un peu vif. Les faits suivants sont plus graves.

Pélopidas et Isménias, ambassadeurs des Thébains auprès d'Alexandre, tyran de Phères, en Thessalie, sont soupçonnés d'intrigues contre l'indépendance des Thessaliens, et, à ce titre, jetés en prison; Thèbes répond par une déclaration de guerre à ce qu'elle regarde comme une violation du droit des gens; et cependant il ne paraît pas que Pélopidas fût tout à fait innocent de la faute qui lui était reprochée[3].

Même sévérité, chez les Romains, sur l'application de ces principes protecteurs. On faisait remonter jusqu'à Numa la loi qui attribuait au tribunal vénéré des féciaux la connaissance de tous les délits relatifs à l'exercice du droit d'ambassade[4], et

[1] Sénèque, *De ira*, III, XXIII.

[2] Plutarque, *Du trop parler*, c. XII.

[3] Corn. Népos, *Pélopidas*, c. V : « Quum « Thessaliam in potestatem Thebanorum « cuperet redigere, legationisque jure sa- « tis tectum se arbitraretur, quod apud « omnes gentes sanctum esse consues- « set, etc. »

[4] Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, LXXII.

Digitized by Google

il semble que les mœurs fussent d'accord avec l'intention du sage auteur de ce règlement. Bien peu d'exemples, dans les annales de Rome, témoignent d'une infraction aux principes qui protégeaient les ministres étrangers. Au plus fort de la deuxième guerre punique, quand Tarente menace de trahir la cause des Romains pour s'unir aux Carthaginois, le Tarentin Philéas, séjournant à Rome comme ambassadeur, s'introduit par fraude auprès des otages de Tarente, que l'on gardait dans un édifice public, et il les fait évader. Bientôt poursuivis et ramenés, tous les Tarentins sont mis à mort, aux applaudissements du peuple[1]. Regrettable violence, que pourtant excusent le droit douteux de Philéas et l'émotion des Romains au milieu d'une guerre qui mettait en péril la fortune même de la république. En des temps moins terribles et pour des cas de trahison moins flagrante, le Sénat se contentait de chasser de Rome les députés suspects ou convaincus de quelque manœuvre, ou, en général, de quelque action contraire au devoir de leur charge. Après l'expulsion des Tarquins, leurs ambassadeurs conspiraient à Rome pour le retour de ces princes détrônés; la conspiration découverte, bien que la complicité des ambassadeurs fût notoire, cependant le respect du droit des gens l'emporta, et la république nouvelle ne crut avoir de droit que sur ses propres citoyens[2]. L'an 415 de Rome, pendant une guerre avec les Latins, Annius, ambassadeur de ce peuple, reçu au Capitole par le sénat, insulta cette assemblée avec une extrême violence, à laquelle répondit la violence du consul

[1] Tite-Live, XXV, VII. « Phileas diu jam « *per speciem legationis* Romæ quum es- « set, etc. » Je ne puis croire que Tite-Live atténue, par ménagement pour les Romains, l'inviolabilité du personnage principal. (Cf. dans Salluste, *Jugurtha*, c. XXXV, l'affaire de Bomilcar, où ce dernier n'a pas non plus le caractère d'un ambassadeur régulier.)

[2] Tite-Live, II, IV : « Quanquam visi « sunt commisisse ut hostium loco essent, « jus tamen gentium valuit. »

Digitized by Google

Manlius. Un grand tumulte s'ensuivit, au milieu duquel Annius, en se retirant, fit une chute et tomba sans connaissance. Dans le récit de cette scène[1], Tite-Live se montre inquiet de l'opinion qu'en auront ses lecteurs, et il avoue, non sans embarras, que, si les députés latins échappèrent vivants à l'indignation publique, ce fut moins grâce au droit des gens que par le zèle des magistrats romains chargés par le consul même de les défendre[2]. Durant la seconde guerre punique, Scipion avait vu ses ambassadeurs indignement maltraités par les Carthaginois, ces violateurs d'alliance, comme les appelle quelque part Cicéron[3]; par une sorte de vengeance céleste, une ambassade carthaginoise tomba entre les mains du consul; il ne se crut pas autorisé à sévir contre elle par le droit de représailles, et il la renvoya saine et sauve à Carthage[4]. Quand des ambassadeurs étrangers ne réussissaient pas dans leur mission pacifique, et que le sénat était résolu à la guerre, on les congédiait quelquefois brusquement; c'est un cas dont les historiens nous offrent plusieurs exemples[5]. Mais, dans tout cela, rien qui ne nous montre l'inviolabilité des ministres publics comme un principe de droit des gens sévèrement observé chez les Romains comme chez les Grecs[6]. Mettre à mort sans l'entendre l'envoyé d'un ennemi, comme jadis avaient fait les Athéniens, au début des guerres médiques, c'était un crime que suivaient de bien près le remords des coupables et la vengeance des dieux; on

[1] Tite-Live, VIII, v-vi; cf. VI, xvii : « Ne « nihil eos legationis jus..... tegeret. »

[2] Adsensu populi excepta vox consulis « tantum ardoris animis fecit, ut legatos « proficiscentes cura magistratuum magis, « qui jussu consulis prosequebantur, quam « jus gentium ab ira impetuque hominum « tegeret. »

[3] *De officiis*, I, xii : « Pœni fœdifragi, cru- « delis Hannibal, reliqui justiores (hostes « fuere). »

[4] Diodore de Sicile, XXVII, xii.

[5] Polybe, XXVII, vii; XXXII, 1; Appien, *Macedonica*, c. ix.

[6] Voir le Digeste, XLVIII, ii, l. 12, et vi, l. 7, *De vi publica*.

Digitized by Google

le voit par le naïf et beau récit d'Hérodote[1]. De bonne heure on laissa aux Barbares de telles violences[2]. Gêner seulement des ambassadeurs dans l'exercice de leurs fonctions était un défaut de courtoisie qu'on remarquait pour le blâmer, même chez les sujets du roi de Perse[3]. En général, les négociateurs étaient traités à Rome, comme en Grèce, avec de grands égards. Hébergés aux frais de la république par les soins d'un questeur ou d'un consul[4], quelquefois même ils étaient peut-être, dans un intérêt facile à deviner, trop bien traités par les autorités romaines. Dans un piquant extrait de son discours pour la loi Auféïa, C. Gracchus, rappelant l'exemple de cet orateur athénien dont la Macédoine achetait le silence, semble accuser ses concitoyens de pratiquer ce genre de corruption sur les ambassadeurs des rois étrangers[5]. Au milieu des passions humaines, le droit des gens courait bien des périls. Souvent les Athéniens accusèrent leurs négociateurs de s'être laissé séduire, surtout à la cour de Macédoine. Les historiens de Rome, latins ou grecs, en général favorables au peuple dont ils racontent la glorieuse histoire, ne nous ont pas dit combien de fois il pratiqua ce genre de séduction; il fallait la malice indiscrète d'un tribun comme Gracchus pour nous révéler un tel trait de

[1] Hérodote, VII, CXXXIII et suiv.

[2] Voir dans Polybe, II, VIII, l'assassinat des ambassadeurs romains par les ordres de Teuta, reine d'Illyrie.

[3] Voir un exemple dans Strabon, XVII, c. XIX, p. 802, éd. Cas.

[4] Exemples dans Tite-Live, XXX, XVII; XLII, VI, XIX et XXVI, XLV, XX, etc. recueillis, ainsi que d'autres, avec beaucoup de soin, dans la dissertation de Weiske, dont nous avons plus haut (p. 2) donné le titre.

[5] Dans Aulu-Gelle, XI, X. Après avoir montré que tous les hommes, en général, travaillent pour quelque profit..... « Le- « gationes autem a regibus, quum putant « eos sua causa reticere, sumtus atque « pecunias maxumas præbent; item uti in « terra Græcia, quo in tempore græcus « tragœdus gloriæ sibi ducebat talentum « magnum ob unam fabulam datum esse, « homo eloquentissimus civitatis suæ De- « mades ei respondisse dicitur : Mirum « tibi videtur, si tu loquendo talentum « quæsisti? Ego ut tacerem decem talenta « a rege accepi. »

Digitized by Google

mœurs. A l'honneur des temps modernes nous pensons que de pareils procédés sont à jamais abolis de l'usage, comme ils sont condamnés par la morale. Mais c'est assurément un progrès de date bien récente. En plein XVII^e siècle, ne lit-on pas, dans l'ouvrage classique d'Abraham Wicquefort[1], une page où l'auteur défend avec candeur le droit qu'a, selon lui, l'ambassadeur de corrompre les ministres du prince auprès duquel il est accrédité? En général, si les maximes du droit des gens vont s'épurant et s'élevant sans cesse, la pratique ne suit pas toujours le même progrès, et Louis XIV, par exemple, expliquant à son fils sa politique en matière d'alliance, ne montre ni toute la franchise, ni toute la sévérité qui conviendraient à un prince chrétien[2].

Mais nous devons nous garder de ces digressions, trop séduisantes, sur le terrain de l'histoire moderne; c'est assez que la mention des Romains nous conduise, hors des limites de la société grecque, sur le terrain, déjà si vaste, de l'empire conquis par la République et organisé par les Césars.

CHAPITRE III.

DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES TRAITÉS PUBLICS PENDANT LES CONQUÊTES DES ROMAINS.

En parcourant, comme nous avons fait, l'histoire des États anciens à la lumière même des documents originaux qui constatent leurs dissensions et leurs alliances, on est sans cesse ramené vers Rome, sa politique et ses conquêtes. Surtout à

[1] P. 209 de l'édit. de Cologne, 1677, in-12; p. 220 de l'éd. de La Haye, in-8°, même année.

[2] *Œuvres de Louis XIV*, t. II, p. 199-202, éd. 1806; *Mémoires de Louis XIV*, t. I, p. 228 et t. II, p. 445, éd. Dreyss, 1860.

Digitized by Google

partir de la deuxième guerre punique, l'histoire entière des peuples alors connus gravite vers ce centre commun. Directement ou indirectement, toutes les pièces diplomatiques qui nous restent de ce temps (et nous les devons presque toutes à des historiens) touchent par quelque côté aux progrès de la puissance romaine, aux résistances qu'elle rencontre, aux moyens qu'elle emploie pour en triompher. Telles sont, outre les pièces que nous avons eu déjà occasion de transcrire ou de mentionner :

1° Sur une pierre d'Abella, le texte écrit en osque d'un traité entre cette ville et celle de Nola, monument précieux d'un idiome italiote que les Romains laissèrent vivre, qu'ils protégèrent même dans sa lente mais fatale disparition, car ils respectaient en lui un des ancêtres de la langue latine, l'idiome des premiers écrivains d'*Atellanes;* monument non moins précieux des libertés municipales de l'Italie avant la domination romaine[1]. On en peut rapprocher une liste, rédigée en grec, des peuples qui formaient, vers le même temps, la confédération des *Frentani,* sur le rivage de l'Adriatique[2]. On en peut rapprocher encore le fragment, tout récemment découvert, d'un traité conclu entre Messène, Phialée et les Étoliens, vers l'an 220 avant Jésus-Christ[3], c'est-à-dire vers le temps des premiers rapports politiques des Romains avec la Grèce orientale, vers le temps où les vaincus de Cannes envoyaient à Delphes une modeste ambassade pour y demander les conseils d'Apollon[4].

[1] Mommsen, *Die unteritalischen Dialekte* (Leipzig, 1850), p. 119 et suiv.; Huschke, *Die oskischen und sabellischen Sprachdenkmäler* (Elberfeld, 1856), p. 33 et suiv.

[2] V. *Corpus inscr. græc.* n° 5878, avec les judicieuses et savantes observations de Franz sur ce monument, qui paraît entouré encore de beaucoup d'obscurité.

[3] Voir le texte de ce fragment publié dans le *Philopatris* d'Athènes du 1er juillet 1859, par M. Koumanoudès.

[4] Tite-Live, XXIII, 11.

Digitized by Google

2° Dans Polybe : le troisième et une partie du cinquième traité entre Rome et Carthage[1];

3° Un traité entre Byzance, le roi de Bithynie et les Rhodiens[2];

4° Le traité entre Annibal et Philippe de Macédoine[3], qui règle comme un partage du monde entre deux puissances destinées à tomber bientôt elles-mêmes sous le joug des Romains;

5° L'alliance entre Pharnace et Ariarathe[4], vain effort pour unir trois peuples au moins de l'Asie contre une domination désormais inévitable;

6° L'alliance d'Antiochus et des Romains[5], qui consomme l'humiliation de la Syrie et fait prévoir la prochaine réduction de ce pays en province de la république;

7° Dans Salluste, une lettre de Mithridate à Arsace et à Tigrane, pour les solliciter à une alliance défensive contre leur ennemi commun[6];

Dans le livre des *Macchabées* et dans l'historien Josèphe, vingt pièces environ, qui montrent les relations du peuple juif d'abord avec les rois de Syrie sous le patronage des Romains, puis avec les Romains eux-mêmes[7].

En suivant les divisions des petits peuples de l'Orient, la soumission de plus en plus étroite des cités jadis libres de la Grèce aux monarchies asiatiques, on s'explique bien, parmi ces peuples, l'ascendant dominateur de Rome, de son sénat,

[1] Polybe, III, XXIV, XXV; dans Barbeyrac, n° 231 et 332.

[2] IV, LII; Barbeyrac, n° 365.

[3] VII, II, et Tite-Live, XXXIII, XXXIII, XXXIX; Barbeyrac, n° 378.

[4] XXVI, VI, et Tite-Live, XL, XX; Barbeyrac, n° 419.

[5] XXI, XIV; XXII, XXVI, et Tite-Live, XXXVII, XXXI sqq. Barbeyrac, n° 415.

[6] Fragments des *Histoires*, liv. VI.

[7] Barbeyrac, n°s 313, 329, 330, 429, 430, 435, 444-449. Pour tous ceux de ces actes, lettres, décrets, etc. dont on a deux textes différents, l'un plus original, à ce qu'il semble, dans le livre des *Macchabées*, l'autre plus élégant et plus arrangé, dans Josèphe, Barbeyrac a soin de mettre en regard les deux rédactions.

Digitized by Google

de ses armées. La plupart des nations de l'Asie perdraient peu ou ne perdraient rien à changer de maîtres pour devenir des provinces romaines [1].

Dans une de ces conférences diplomatiques que Tite-Live résume souvent avec une si noble impartialité, Ménippus, un des plénipotentiaires d'Antiochus, roi de Syrie, dit à Quinctius Flamininus, le pacificateur de la Grèce, qu'il y a trois espèces d'alliance entre les peuples : l'une, celle qu'un vainqueur impose au vaincu sous des conditions inégales; la seconde, le pacte conclu après une guerre où les avantages se sont balancés de part et d'autre; la troisième, celui que deux peuples, qui n'ont jamais été ennemis, concluent pour resserrer des relations d'égal à égal; et Ménippus réclame pour son maître le droit de traiter avec les Romains sur le pied d'une égalité où l'on ne distingue ni vainqueur ni vaincu. Alors Quinctius, éludant ces distinctions, vraies peut-être, mais un peu embarrassantes pour la politique dont il est l'interprète autorisé, se contente de marquer les deux conditions hors desquelles Rome ne traitera jamais avec Antiochus : la première, c'est que ce prince laisse aux Romains toute liberté de se mêler aux affaires des villes d'Asie, de garder avec elles ses anciennes alliances ou d'en former de nouvelles; la seconde, c'est qu'Antiochus renonce, pour sa part, à toute intervention dans les affaires de l'Europe [2].

[1] « Et domiti se melius habebunt quia « (l. qui) indomiti deterius se habuerunt. » (Cicéron, *De republica*, cité par saint Augustin, *De civ. Dei*, XIX, 21.)

[2] Tite-Live, XXXIV, LVII-LVIII : « Cum « Antiocho quia longior disceptatio erat, « decem legatis, quorum pars aut in Asia « aut Lysimachiæ apud regem fuerant, « delegata est. T. Quinctio mandatum ut, « adhibitis iis, legatorum regis verba au- « diret, responderetque iis quæ ex digni- « tate atque utilitate populi romani res- « ponderi possent, etc. » Quinctius présidait donc une commission de plénipotentiaires réunis en conférence avec les ambassadeurs d'Antiochus. On reconnaît ici les *σύνεδροι* dont il a été question plus haut (p. 26, 58, etc.).

Digitized by Google

La diplomatie romaine paraît là bien rigoureuse et bien exigeante; mais elle a aussi d'autres procédés. L'affaire relative à l'asile de Téos nous en est un exemple. Elle nous montre Rome luttant, pour ainsi dire, de justice et d'humanité avec les princes asiatiques protecteurs de cet asile. A la date de cette importante négociation (193 avant Jésus-Christ), après la bataille de Cynoscéphales, qui venait de terminer la seconde guerre avec la Macédoine, Rome n'a plus de rivaux sérieux en Orient. Mais, alors même, la cité conquérante ménage encore ceux qu'elle abat, elle sait respecter des libertés innocentes ou les utiliser à son profit; elle aime à réveiller, au détriment des grandes monarchies, les sentiments de l'indépendance locale, dont, pour sa part, elle n'a rien à craindre. Tout l'esprit de cette politique se retrouve dans l'acte par lequel le sénat de Rome s'associe à la protection de l'asile consacré chez les Téiens.

« M. Valérius, fils de Marcus, préteur, les tribuns et le sénat « au sénat et au peuple des Téiens, salut. Ménippus, l'ambas- « sadeur envoyé auprès de nous par le roi Antiochus, et auto- « risé aussi par vous à agir ici au nom de votre ville, nous a « remis votre décret et nous a parlé dans le même sens avec « beaucoup d'empressement. De notre côté, nous l'avons reçu « avec bienveillance, et à cause de la réputation qu'il s'est ac- « quise et à cause de son mérite personnel, et nous avons écouté « volontiers sa demande. Que nous fassions toujours le plus « grand cas de la piété envers les dieux, c'est ce que l'on peut « induire de la bienveillance même que, pour cela, le ciel nous « a montrée. Toutefois nous voulons qu'il y ait d'autres preuves « évidentes pour tous, de notre particulière déférence envers « la divinité. A cette cause, et à cause de vous et en considéra- « tion de votre ambassadeur, nous décidons que votre ville et

Digitized by Google

« son territoire demeurent sacrés comme ils sont aujourd'hui, « ayant droit d'asile, avec immunité de tout tribut envers les Ro- « mains. Nous nous efforcerons d'ajouter aux honneurs du dieu « et aux priviléges des hommes, tant que vous conserverez, pour « l'avenir, les mêmes sentiments d'amitié à notre égard[1]. »

On voit avec quelle affectueuse gravité s'exprime la chancellerie romaine dans ces relations avec des cités grecques ou déjà soumises, ou tout près de l'être, et qui assurément n'auraient pu revendiquer comme un droit ce qui leur est accordé comme une faveur. Je trouve le même ton, mêlé il est vrai de quelques plaintes, dans une lettre du vainqueur de Cynoscéphales aux habitants d'une ville de Thessalie, pour leur annoncer une donation de territoire[2]; je le retrouve dans la lettre d'un autre général romain aux habitants d'Héraclée dans le Pont[3]. Que si, par malheur, l'esprit de faction se réveille dans les cités grecques, Rome fait alors sentir plus fermement son autorité un instant méconnue. Des désordres éclatent (113 ans avant Jésus-Christ) à Dymes, en Achaïe, des archives sont brûlées avec les pièces qu'elles contiennent; une lettre du gouverneur romain, Q. Fabius Maximus, fait savoir aux magistrats de la ville que deux des coupables, parmi lesquels se trouve un de leurs collègues, ont déjà été mis à mort, et qu'un troisième est envoyé à Rome pour y rendre compte de sa conduite[4]. Mais, en dehors de ces cas de rébellion, bien rares, on le comprend, depuis la prise de Corinthe, Rome se montre pleine d'égards pour les moindres villes grecques. La ville dorienne d'Astypalée, dans l'une des îles Sporades, n'est guère

[1] La traduction grecque de ce document, dont l'original est perdu, se trouve parmi les inscriptions de Téos, au *Corpus inscr. græc.* n° 3045, et dans l'Appendice de nos *Latini sermonis vetustioris reliquiæ.*

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 1770.

[3] *Ibid.* n° 3800.

[4] *Ibid.* n° 1543.

Digitized by Google

qu'un petit port comptant à peine aujourd'hui quelques centaines d'habitants, et qui, même au temps de sa prospérité, n'a pu être comparé à l'un des grands États commerçants de la Grèce. Eh bien, Astypalée a eu l'honneur un jour, et cela vers l'an 105 avant Jésus-Christ, longtemps après que toute la Grèce était devenue province romaine, de conclure une alliance offensive et défensive avec le sénat romain. On a des fragments du sénatus-consulte qui consacra le traité; on a une partie du traité même, stipulant pour les deux peuples jusqu'au droit de révision en commun; on a enfin quelques lignes du décret par lequel les Astypaléens récompensent et honorent les négociateurs de l'alliance[1]. Ainsi le mépris des nationalités n'aveuglait pas la nation conquérante, et les plus petits peuples l'ont trouvée souvent attentive à leur honneur comme à leur intérêt.

En cela, d'ailleurs, les ménagements de l'autorité romaine semblent se mesurer, et c'était justice, sur le degré de civilisation des peuples soumis, plus encore que sur leur importance politique. En Sicile, par exemple, où il avait trouvé des institutions d'ordre public aussi sages que respectées, le sénat n'y changea que ce qui était nécessaire pour assurer le pouvoir de Rome. L'usage des juges arbitres, dont nous avons relevé tant d'exemples dans la Grèce orientale, fut non-seulement maintenu, mais régularisé, chez les Siciliens, par un acte solennel, auquel s'attacha le nom du proconsul P. Rupilius, président d'une commission nommée à cet effet par le sénat; et ce règlement, sous le titre de *Lex Rupilia,* était encore en vigueur au temps de la préture de Verrès[2].

[1] *Corpus inscr. græc.* n° 2485. Cela rappelle le précepte de Cicéron dans son traité *Des devoirs,* I, XIII : « Meminerimus « autem etiam adversus infimos justitiam « esse servandam. »

[2] Cicéron, *In Verr.* II, XIII, XV, XXXVII, etc.

Digitized by Google

Mais tous les peuples de l'Occident n'étaient pas traités avec le même respect que les Grecs. Dans une controverse entre Massinissa et les Carthaginois, les Romains non-seulement acceptent un arbitrage qui leur est déféré, mais ils l'exercent au profit de leur haine contre Carthage et de leur ambition[1]. Pris pour arbitre d'une controverse entre la ville de Luna et celle de Pise, le sénat envoya sur les lieux cinq commissaires, tous Romains[2]. Nous avons encore la sentence qui, dans une occasion semblable, fut rendue, l'an de Rome 636, en vertu d'un sénatus-consulte, par les deux frères Minucius Rufus[3]; elle atteste qu'une information attentive a eu lieu en présence des deux parties intéressées; d'ailleurs le ton en est sévère[4], et, si des ambassadeurs sont mentionnés à la fin du texte officiel[5], on sent très-bien que ce n'était pas là les représentants de deux cités libres, traitant sur un pied honorable avec le sénat ou avec ses commissaires; c'était de modestes fonctionnaires qui étaient venus demander justice, et auxquels on donnait acte de l'accomplissement de leur mission.

Si donc on veut apprécier avec équité la politique extérieure des Romains, il faut distinguer avec soin des nuances souvent délicates à saisir.

Toutefois, au point de vue où nous placent ces observations

Cf. R. Dareste, *De forma et conditione Siciliæ provinciæ romanæ* (Paris, 1850), c. III.

[1] Tite-Live, XXXIV, LXII, complété, sur ce sujet, par Polybe, XXXII, II.

[2] Tite-Live, XLV, XIII.

[3] *Q. et M. Minuciorum sententia inter Genuates et Viturios dicta...* edidit et illustravit A. A. F. Rudorff (Berlin, 1842, in-4°). Le texte en est reproduit avec quelques notes dans les *Reliquiæ sermonis latini vetustioris*, p. 185 et suiv. Voir aussi dans le Recueil d'Orelli, n° 3110, 3118, 3347, etc. des inscriptions dont chacune résume quelque sentence analogue à celle des frères Minucius.

[4] « Eos fineis facere terminosque statui « juserunt, ubei ea facta essent, Romam « coram venire juserunt, etc. »

[5] « Leg. Moco Meticonio Meticoni f. « Plaucus Peliani Pelioni f. » Cf. Orelli, n°s 4031 et 4037 : « Egerunt legati » (suivent les noms propres).

Digitized by Google

et ces réflexions, certains documents, que la critique a longtemps tenus pour suspects, reprennent, ce nous semble, dans l'histoire, une légitime et considérable autorité.

On a souvent remarqué comment les écrivains juifs, tels que l'auteur du livre des *Macchabées* et l'historien Josèphe, s'efforcent d'exagérer le rôle de leur petite nation dans les affaires du monde avant l'avénement du christianisme. Il semblait qu'un peuple traité avec tant de dédain par les historiens de Rome, un peuple si méconnu par Tacite [1], n'avait pu obtenir des Romains toute l'attention dont il se vante ; aussi tenait-on volontiers pour apocryphes les traités d'alliance, les décrets honorifiques, les dépêches rapportées par les historiens grecs de la Judée en témoignage des bonnes relations de ce peuple avec les Romains. Mais d'une part, si l'on songe à l'importance très-réelle de la nation juive au milieu de l'Asie occidentale, à son contact nécessaire et fréquent avec l'empire des Séleucides et avec celui des Ptolémées, on comprend que Rome ait eu quelque intérêt à ménager les princes de la dynastie asmonéenne et qu'elle ait tenu à s'assurer de leur amitié, ne fût-ce que pour rompre ce faisceau des intérêts helléniques, communs aux rois successeurs d'Alexandre. En second lieu, si l'on remarque jusqu'où descendait son habile politique, quand il fallait se ménager des appuis dans les pays voisins des provinces, s'assurer ou se préparer des voies pour de nouvelles conquêtes ; si l'on songe qu'elle n'aimait point la guerre pour la guerre, et qu'elle encourageait dans les généraux l'emploi des moyens pacifiques partout où l'on pouvait éviter de répandre le sang ; si enfin on relit dans les actes d'Astypalée le témoignage de ses ménagements pour les moindres municipalités helléniques ; si, dans un autre acte, du temps de Sylla,

[1] Voy. Tacite, *Hist.* liv. V, c. II et suiv.

Digitized by Google

le sénatus-consulte en faveur d'Asclépiade de Clazomène[1], on voit par quels honneurs et quelles distinctions elle savait reconnaître les services des Grecs zélés pour sa cause, alors on revient un peu des préventions qu'inspiraient ces documents que les Juifs disent empruntés aux archives mêmes de l'empire. La forme sans doute en a été souvent altérée. Les secrétaires que Josèphe avait à son service négligeaient souvent, dans leurs traductions et leurs analyses de ces pièces officielles, des formules de chancellerie auxquelles ils n'attachaient pas d'importance; ils n'ont peut-être pas suivi toujours, en traduisant, le style grec que nous voyons employé par les interprètes dans les documents qui nous sont parvenus sur le marbre; mais toutes ces altérations ne nous autorisent pas à condamner, comme apocryphes, des pièces qui s'accordent par tant de caractères avec l'esprit général de la politique romaine[2].

Dans le tableau, tant de fois tracé, de la conquête du monde par les Romains, les historiens modernes ont trop insisté, ce me semble, sur leurs violences. Ils n'ont pas assez tenu compte des ménagements que l'humanité, heureusement d'accord avec la politique, suggérait au peuple vainqueur. L'éclat des grandes batailles a un peu fait oublier l'action moins bruyante des procédés pacifiques; les généraux ont fait tort aux négociateurs. Janus était le dieu protecteur de la paix, et son temple, toujours ouvert en temps de guerre, ne fut, dit-on, fermé que deux fois entre la fondation de Rome et le règne d'Auguste[3].

[1] Haubold, *Antiquit. rom. monum. leg.* p. 91; Egger, *Latini sermonis vet. reliquiæ*, p. 378; *Corpus inscr. græc.* n° 5879.

[2] Krebs, *Decreta Romanorum pro Judæis facta* (Lipsiæ, 1768). Cf. notre *Examen critique des historiens d'Auguste*, c. v, § 8, p. 193 et suiv. et, au sujet de l'alliance entre les Juifs et un certain Arius, roi de Sparte, comparez la conjecture ingénieuse de Michaelis, relevée par M. S. Munk, *La Palestine* (Paris, 1845), p. 506.

[3] Paul Orose, *Hist.* VI, xx, xxi, xxii; Ovide, *Fastes*, I, 121-124. Cf. notre *Examen critique des historiens anciens de la vie*

Digitized by Google

On a, pour ainsi dire, pris au mot ce terrible résumé des annales romaines, et l'on s'est, en cela, montré peu équitable. Ce que surtout on n'a pas assez remarqué, c'est qu'un régime de liberté comme celui qui domina dans Rome, pendant toute la durée des institutions républicaines, imposait à la politique conquérante bien des freins salutaires et des tempéraments utiles. Polybe et Tite-Live en sont témoins : souvent la plainte des faibles venait librement se produire devant le Sénat. Un député de Rhodes pouvait dire aux Pères conscrits, « Pour « humiliés qu'ils sont, les Grecs portent des cœurs dignes du « vôtre[1], » et de telles paroles restaient impunies. Bien plus, Tite-Live, qui les donne comme prononcées par un Rhodien, déclare que le discours même dont elles font partie « parut « digne de la majesté de Rome[2]. » Quelquefois aussi les nations étrangères trouvaient parmi les Romains mêmes un interprète éloquent de leurs protestations et de leurs regrets. Ici nous n'avons pas besoin d'interroger les annalistes, écrivains trop enclins à composer leurs récits en vue d'un intérêt tout dramatique. Quelques pages de Gracchus et du vieux Caton sont parvenues jusqu'à nous. Elles nous laissent apprécier l'énergie du tribun qui réclamait au nom des opprimés de l'Italie et la sévérité du censeur qui rappelait ses compatriotes au respect des nations malheureuses. Par exemple, vingt-deux ans après la séance où l'ambassade rhodienne prononçait le discours

et du règne d'Auguste, p. 319 et suiv. et l'explication de l'estampe représentant le temple de Janus, qui forme le frontispice du *Corps universel de diplomatique* de J. Dumont.

[1] Tite-Live, XXXVII, LIV : « Barbari, « quibus pro legibus semper dominorum « imperia fuerunt, quo gaudent, reges ha- « beant ; *Græci suam fortunam, vestros animos gerunt.* » Ce beau trait ne se retrouve pas dans le discours que Polybe (XXII, V-VI) prête aux mêmes ambassadeurs, et ce n'est pas la seule fois que Tite-Live se montre plus grec que Polybe en faisant parler des compatriotes de cet historien.

[2] « Apta magnitudini romanæ oratio « visa est. » Il l'a mise dans la bouche du *princeps legationis*.

Digitized by Google

que Polybe et Tite-Live ont rapporté chacun à sa manière, des députés rhodiens comparaissaient encore dans le Sénat, plus humbles cette fois que devant les prétentions du roi Eumène, car on reprochait à Rhodes d'avoir soutenu de ses vœux, sinon de ses actes, le roi Persée, qui venait de succomber. L'accusation était spécieuse, puisque les Rhodiens avaient au moins délibéré sur un projet d'alliance avec la Macédoine. Le vieux Caton prend leur défense. Il ne veut pas qu'on leur fasse un crime d'une simple intention, d'une intention qu'il est lui-même près d'absoudre, trouvant bien naturel que des Grecs libres s'effrayent de voir la puissance de Rome désormais sans rivale au monde. Et non-seulement il sait pardonner aux Rhodiens d'être inquiets pour leur liberté, mais il leur pardonne d'être fiers, et, sur ce dernier chef de l'accusation, il s'écrie : « On dit que les Rhodiens sont fiers, ce qu'assurément « je ne voudrais voir reprocher ni à moi ni aux miens. Qu'ils le « soient pourtant, je le veux. Que nous importe? Ne saurez-« vous donc souffrir sans colère qu'on soit plus fier que nous « ne le sommes[1]? » Tel est le rude langage que Caton faisait entendre aux Romains parmi les triomphes mêmes de leurs armes et de leur politique. Voilà comment la justice et le droit obtenaient audience jusque dans le sanctuaire d'où partirent tant d'impérieuses décisions contre l'indépendance des peuples. D'ailleurs les peuples ne trouvaient pas seuls dans Caton un défenseur impartial; les rois aussi avaient part à son austère équité : nous savons qu'il attaqua, dans un discours spécial, L. Thermus, chef d'une ambassade, que le Sénat avait

[1] Fragments conservés par Aulu-Gelle (*Noctes att.* VII, III) du discours *pro Rhodiensibus*, que Tite-Live avait lu (XLV, XXV) dans les *Origines* de Caton, et que, bien à tort, il n'a pas voulu insérer dans ses *Histoires* : « Non inseram simulacrum viri « copiosi, quæ dixerit referendo. Ipsius ora-« tio exstat Originum quinto libro inclusa. »

Digitized by Google

chargé de rétablir en Égypte Ptolémée Physcon, frère de Philométor, et qui n'avait pas bien accompli sa mission [1].

A l'autorité des orateurs se joignait celle des philosophes. Dans les traités *De la République* et *Des lois*, Cicéron a discuté tous les grands problèmes du droit public, et presque toujours il les a résolus de la manière la plus humaine et la plus généreuse [2]. Dans le traité *Des devoirs* il fait une large place aux devoirs de l'homme d'État. Là il distingue avec soin, entre les ennemis de Rome, les véritables Barbares et les peuples civilisés, avec lesquels la guerre même était soumise à certaines formes protectrices de l'humanité [3]. Il ne voudrait pas que Numance et Corinthe eussent été traitées avec la même rigueur. Plein d'admiration pour le droit fécial, cet antique recueil de formalités juridiques et internationales qui remontaient aux premiers temps de Rome, il recommande à ses contemporains l'exemple des ancêtres, de leur respect pour les nations ennemies, de la loyauté de leurs alliances. Il ne veut pas que, dans l'exécution d'un traité, on sacrifie méchamment l'esprit à la lettre [4], il ne veut pas qu'on éternise la guerre, pour peu que la paix soit sans péril, et dans l'oubli de cette règle suprême de justice il signale, en bon citoyen comme en moraliste, une des causes de la décadence imminente du peuple roi [5].

[1] Aulu-Gelle, XVIII, IX; cf. Polybe, XXXIII, V, et Meyer, *Orat. rom. fragm.* p. 108, édit. 1842.

[2] *De legibus*, I, XIII : « Omnes (homines) « inter se naturali quadam indulgentia et « benevolentia, tum etiam societate juris « contineri. » *De officiis*, I, XI : « In Repu- « blica maxime conservanda sunt jura « belli. »

[3] *De officiis*, I, XI : « Ac belli quidem « æquitas sanctissime feciali populi romani « jure perscripta est. » (Cf. *ibid.* c. XII, sur ce qu'il appelle les *justæ belli causæ;* et *De legibus*, II, IX et XIV; III, III; et de sages observations de M. Laurent, *Histoire du droit des gens*, t. III, p. 15.)

[4] *De officiis*, I, X : « Quo in genere etiam « in Republica multa peccantur : ut ille qui, « quum triginta dierum essent cum hoste « induciæ factæ, noctu populabatur agros, « quod dierum essent pactæ, non noctium « induciæ. »

[5] *De officiis*, I, XI : « Mea quidem sen- « tentia, paci quæ nihil habitura sit insi-

Digitized by Google

Poursuivant même ces applications de la morale jusque dans les sentences rendues par des arbitres romains sur des contestations de territoire, il flétrit hautement l'habileté d'un certain Q. Fabius Labéon, qui, chargé de terminer une contestation de territoire entre Nola et Néapolis, avait trouvé moyen d'agrandir les possessions de Rome au détriment des deux parties[1].

Ainsi, au milieu de l'agitation entretenue par l'esprit de conquête et par les insatiables convoitises des Romains, la liberté, du moins, de leurs institutions permettait à la morale de réclamer quelquefois et tout haut contre les abus de la force, et ces réclamations n'ont pas toujours été stériles.

Les Romains, c'est ici le lieu de le remarquer, nous ont légué cette belle expression, *le droit des gens,* où les nations chrétiennes comprennent chaque jour un ensemble plus complet de principes efficaces pour l'humanité. *Jus gentium* ne signifie pas seulement en latin les règles de droit communes chez tous les peuples, par opposition au droit civil des Romains[2]; il signifie encore, et cela dans Tite-Live[3], dans Salluste[4] et d'autres historiens, le droit que les peuples observent, même en temps de guerre, l'un à l'égard de l'autre. C'est une erreur commune chez les modernes de croire que le sens du

« diarum, semper est consulendum : in « quo si mihi esset obtemperatum, si non « optimam, at aliquam certe rempublicam, « quæ nunc nulla est, haberemus. » (Cf. *De Republica,* III, XXIII et V, I.)

[1] *De officiis,* I, X.

[2] Cicéron, *De officiis,* III, XVII : « Itaque « majores aliud jus gentium, aliud jus ci- « vile esse voluerunt. Quod civile, non « idem continuo gentium; quod autem « gentium, idem civile esse debet. » (Cf. *ibid.* c. V, et les textes des jurisconsultes indiqués par Dirksen, *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum* (Berolini, 1837, 4°), au mot *Jus civile,* p. 515, 516.)

[3] I, XIV; II, IV; IV, XVII, XIX, XXXII; V, IV, XXXVI, LI, etc.

[4] Discours de Licinius Macer, parmi les fragments du livre III de ses *Histoires,* p. 397, éd. Burnouf. Cf. Tacite, *Annales,* I, XLI : « Jus et sacra legationis et fas gen- « tium. » Quinte-Curce, IV, II, § 17 : « Ca- « duceatores interfecti, gentium jura vio- « lata. »

Digitized by Google

mot *jus gentium* était étranger aux écrivains romains de l'antiquité. Les jurisconsultes de l'empire semblent à peine le connaître, il est vrai[1]; mais les historiens de la république l'attestent en maint passage. Cela tient à ce que les uns s'occupent uniquement des rapports entre les citoyens de la grande cité constituée par les conquêtes de Rome, tandis que Tite-Live et Salluste racontaient les rivalités mêmes des nations non encore soumises; or c'est surtout dans les rivalités et les luttes des peuples que le droit international apparaît avec son caractère et son efficacité propre, pour régler l'état de paix ou adoucir l'état de guerre. Bien plus (et ce trait de mœurs mérite peut-être que je le rappelle ici), Tite-Live, en deux passages[2], se souvenant sans doute des anciennes distinctions de races sur lesquelles reposait la division des classes dans la société romaine, nous représente des patriciens qui invoquent le *jus gentium* contre les envahissements de l'ambition plébéienne, comme si, dans leurs rivalités journalières avec la noblesse, les plébéiens agissaient à titre de nation distincte et non pas à titre de citoyens d'un même État.

Au reste si, même aujourd'hui, la critique peut encore se méprendre sur les vrais caractères de la politique romaine envers les vaincus, d'abord c'est peut-être l'effet d'un fâcheux

[1] *Institutes* de Justinien, I, II, § 2; *Digeste*, I, I, § 5. J'ai trouvé trop peu de lumières nouvelles sur ce sujet dans la dissertation de E. S. Bring, *De jure naturali gentium et civili ex mente Ciceronis* (Lundæ, 1820, in-4°); le sens de *droit international* a été aussi négligé ou complétement omis par la plupart des auteurs modernes de lexiques latins, même par les plus savants. Je dois toutefois excepter de ce jugement M. Moriz Voigt, l'auteur de l'important ouvrage intitulé: *Das Jus naturale, æquum et bonum, und Jus gentium der Römer*, vol. I, Beilage II, note 1, et vol. II, p. 24-25. (Cf. Laurent, *Histoire du droit des gens*, t. III, p. 9 et suiv.)

[2] IV, 1: « Qua (lege) contaminari sanguinem suum patres confundique jura gentium rebantur. » VII, VI: « Deletum cum duce exercitum documento fuisse ne deinde turbato gentium jure comitia haberentur. »

Digitized by Google

hasard et d'une cause en partie accidentelle. Les Romains faisaient ordinairement graver leurs actes publics sur le bronze, tandis que les Grecs employaient presque toujours pour cet usage le marbre ou la pierre, c'est-à-dire une matière plus durable que le bronze, parce qu'elle est moins précieuse et moins sujette à se corrompre. Cela explique, jusqu'à un certain point, l'inégale proportion des documents grecs et des documents latins de ce genre qui se sont conservés jusqu'à nous.

En outre, et quelle que soit la cause d'une telle inégalité, les documents qui nous restent de la vie publique de Rome avant l'empire sont surtout des épitaphes où s'étale l'orgueil des vertus militaires; des fastes triomphaux, où les peuples étrangers ne figurent que par leurs défaites et leur humiliation; enfin, des tables de lois consacrant le partage des territoires conquis. Beaucoup plus rares sont aujourd'hui les témoignages qui nous expliquent, à côté des opérations de la guerre, le travail des négociations, le succès des paroles conciliantes et des actes réparateurs. Ce n'est pas que, de temps à autre, des documents imprévus ne reparaissent à la lumière comme pour nous mettre en garde contre nos préjugés. Par exemple on a bien souvent cité la scandaleuse affaire de Scaptius l'usurier, qui, abusant de l'amitié d'un magistrat romain, tint en captivité et réduisit à la famine le sénat d'une petite ville grecque, malheureusement insolvable[1]. Or voici la contre-partie, non moins authentique, de ce scandale. Une inscription de Ténos, publiée en 1824[2], contient la très-verbeuse, mais très-intéressante expression de la reconnaissance des Téniens pour L. Aufidius Bassus, riche banquier sans doute, qui, « suivant « en cela l'exemple de son père, » leur a prêté beaucoup d'ar-

[1] Cicéron, *ad Atticum ep.* IV, XXI. — [2] *Classical journal*, XXX, p. 129; *Corpus inscr. græc.* n° 2335.

Digitized by Google

gent aux conditions les plus honnêtes, et, considérant certains malheurs publics survenus à Ténos, leur a donné pour le payement toutes sortes de facilités. Les banquiers romains n'étaient donc pas tous des Scaptius.

Mais, en ce genre de documents, combien nous avons fait de pertes irréparables!

Quand Vespasien reconstruisit les édifices incendiés du Capitole, quand il y rassembla jusqu'à trois mille tables de bronze, c'est-à-dire tout ce qu'on avait pu retrouver des actes de la vie publique de Rome depuis son origine, ce que Suétone appelle si bien *instrumentum imperii pulcherrimum*[1], il se trouvait sans doute, dans cette collection, beaucoup de documents diplomatiques semblables à ceux que les ruines de la Grèce nous ont rendus en si grand nombre, et qui nous ont fourni des pages si intéressantes pour l'histoire du monde ancien. Or, de tant de pièces déposées alors dans les archives de l'empire, il ne nous reste guère aujourd'hui que des analyses rapides dans les récits des annalistes[2] et la traduction grecque de quelques documents, conservée, soit dans le texte des historiens, soit sur le marbre. Par une étrange fatalité, pas une seule des alliances conclues entre Rome et les nations étrangères ne s'est conservée en latin. Après le sénatus-consulte (encore est-il fort mutilé) sur les Termessiens de Pisidie, après la *loi municipale* de Jules César et la loi *sur la Gaule cisalpine*, trois textes[3] qui d'ailleurs sont plutôt des décrets d'organisa-

[1] *Vie de Vespasien*, c. VIII, texte habilement commenté par M. Victor Le Clerc, dans son Mémoire *Sur les journaux chez les Romains* (1838). Suétone mentionne formellement « plebiscita de societate ac fœdere ac privilegio cuicumque concessis. »

[2] Voy. plus haut, p. 85 de ce Mémoire.

[3] Voyez ces textes dans mon recueil des *Latini sermonis reliquiæ*, n^os^ XLIII, L et LI, où j'ai indiqué les travaux les plus récents dont ils ont été l'objet. On peut, encore aujourd'hui, consulter utilement, à cet égard, le vieux recueil de Brisson, *De formulis*, IV, XLIV et suiv.

Digitized by Google

tion que des traités publics, huit ou dix lignes des formules du droit fécial insérées dans un récit de Tite-Live[1]; deux ou trois mots recueillis, pour leur forme archaïque, sur des tables d'alliance par Varron, par les lexicographes[2]; quelques phrases du protocole officiel en usage dans les traités publics, phrases qui se sont conservées où l'on ne les chercherait guère, dans le *Satyricon* de Pétrone, au milieu d'une indécente parodie[3], voilà à quels débris nous sommes réduits pour apprécier, sous sa forme originelle, la langue diplomatique des Romains. Ces débris quelquefois sont pourtant pleins d'instruction pour nous. Par exemple, lorsque Pline[4] nous déclare avoir lu *en propres termes* (*nominatim*), dans le traité conclu entre Rome et Porsenna, une clause qui interdisait à la ville vaincue l'usage du fer, si ce n'est pour l'agriculture, ces simples mots, confirmés par une ligne de Tacite, laissent deviner ce qu'il y a de réticences mensongères ou d'assertions trompeuses dans les récits des autres historiens sur ce mémorable épisode des annales romaines. Mais enfin ce que ces précieux fragments d'histoire nous font surtout apprécier, c'est l'étendue même de nos pertes.

[1] Tite-Live, I, XXIV et IX, v. Cf. *Latini sermonis reliquiæ*, p. 353-354.

[2] *De lingua latina*, VII, XXVII; la formule *ex fœdere* dans les fragments de la loi *Julia municipalis*, § VI, p. 304 des *Latini sermonis reliquiæ;* fragment du *Fœdus latinum* dans Festus, au mot *Nancitor*, p. 16, éd. Orsini. Cf. Scaurus, *De orthogr.* p. 2253, édit. Putsch, où il relève un exemple d'écriture archaïque sur ce qu'il appelle *Fœdus Græciæ*, déposé dans un temple de Rome; exemple qu'on peut ajouter à ceux qu'a réunis M. V. Le Clerc, *Des journaux chez les Romains* (Paris, 1838), p. 57-60.

[3] Cap. CIX : « Tabulas fœderis signat, « quibus hæc formula erat : Ex tui animi « sententia, ut tu, Tryphæna, neque inju- « riam tibi factam a Gitone quereris, etc..... « Item, Lyca, ex tui animi sententia, ut tu « Encolpion nec verbo contumelioso inse- « queris, nec vultu, etc..... in hæc verba « fœderibus compositis, arma deponimus. »

[4] *Hist. nat.* XXXIV, XXXIX; cf. Tacite, *Histoires*, III, LXXII : « Sedem... quam non Por- « senna *dedita urbe*... temerare potuisset. »

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DES RELATIONS OFFICIELLES ENTRE LES PEUPLES ET DE L'ÉLOQUENCE PARTICULIÈRE À CES RELATIONS SOUS LE GOUVERNEMENT DES CÉSARS.

Après l'établissement de l'empire, les diverses archives de Rome n'ont pas dû s'enrichir autant que sous la république de pièces diplomatiques et de traités. Avec la constitution des provinces s'arrête ou du moins se restreint singulièrement le travail de la diplomatie romaine. Dans les limites de ce vaste gouvernement, les peuples vivent à peu près résignés et paisibles. D'un bout à l'autre du monde alors connu, rien ou presque rien qui ne soit romain à quelque titre, et le poëte Ovide peut dire avec orgueil:

Jupiter, arce sua quum totum spectat in orbem,
Nil nisi romanum quod tueatur habet[1].

Désormais la vie politique va donc se concentrer dans le cabinet de l'empereur et dans les bureaux de ses ministres. Les provinces ne se gouvernent pas; à des titres divers, c'est d'en haut qu'on les administre toutes; elles ont plus de repos que de libertés, plus de devoirs que de droits. En perdant le pouvoir de se combattre, elles ont perdu celui de s'unir par de libres alliances. Enveloppées, comme dit un autre poëte romain, « dans une commune alliance, » qui n'est autre que leur commune servitude, tout au plus se peuvent-elles consoler en se comparant à des parties d'une même cité:

Urbem fecisti quod prius orbis erat[2].

[1] Ovide, *Fastes*, I, 85-86. *Ibid.* 68; conf. Ovide, *Fastes*, II, 681-2 :

Gentibus est aliis tellus data limite certo,
Romanæ spatium est urbis et orbis idem.

[2] Rutilius Namatianus, *Itiner.* I, 78.

Fœdere communi vivere cuncta facis.

Digitized by Google

Et c'est, en effet, la pensée que les Grecs eux-mêmes se plaisent à commenter; elle forme le fond d'un *éloge de Rome* par le rhéteur Aristide. A peine retrouve-t-on dans ce discours la trace de différences qui pourtant subsistent, dans le droit, entre les citoyens proprement dits, les alliés (*fœderati*) et les étrangers (*peregrini*). Le fameux décret de Caracalla, qui plaçait sous la même loi civile tous les habitants de l'empire[1], s'il n'eut pas partout les conséquences qu'on lui attribue d'ordinaire, dut contribuer pourtant au progrès de l'égalité entre les sujets de Rome, et diminuer le nombre des villes qui conservaient, à l'égard de la capitale, l'apparence au moins d'un rôle indépendant. En dehors de cette immense unité, il n'y avait donc plus que les nations barbares, les pays où finissait, comme dit Sénèque, « la paix romaine[2]. » Aussi, à partir du principat d'Auguste, c'est seulement avec les peuples barbares que nous voyons conclure de véritables traités. Dans la célèbre *Loi royale,* qui confirme pour Vespasien les priviléges de souveraineté conférés à ses prédécesseurs, c'est des Barbares sans doute que l'on parle quand on autorise le prince à « faire al- « liance avec qui il voudra[3]. » De ces traités mêmes pas un n'est parvenu jusqu'à nous. Après le dernier rescrit impérial en faveur des Juifs (et ce rescrit ne consacre pas, à vrai dire, un pacte d'alliance), il faut franchir trois siècles pour trouver, dans Ammien Marcellin[4], une lettre de Sapor II et une de l'empereur Constance, toutes deux relatives à un projet de

[1] Dion Cassius, LXXVII, IX; *Digeste*, I, V, § 17.

[2] Sénèque, *De providentia*, c. IV, § 13 : « Gentes in quibus romana pax desinit. » (Cf. Gaius, *Institutes*, III, XCIV, où, au sujet de la *sponsio*, il témoigne dans le même sens.)

[3] « Fœdusque cum quibus volet facere « liceat, uti licuit divo Augusto, etc. » Dans Barbeyrac, vol. II, n° 16; Orelli, *Inscr. lat.* I, p. 56; C. W. Göttling, *Fünfzehn römische Urkunden auf Erz und Stein*, etc. (Halle, 1845, in-4°), p. 22.

[4] XVI, V; Barbeyrac, vol. II, n° 68.

Digitized by Google

traité qui, d'ailleurs, ne put s'accomplir. Une inscription de Camerinum, en Ombrie[1], semble attribuer à Septime Sévère la confirmation d'une alliance avec cette ville; mais il s'agit là, sans doute, de quelque droit qui faisait partie des anciennes capitulations du peuple ombrien avec Rome; nul incident d'hostilité récente n'avait amené l'acte de Septime Sévère. On sait la superstition des Romains pour les anciennes formules de leur droit, surtout de leur droit religieux. Ne trouvons-nous pas, sous Claude, un citoyen nommé *pater patratus*, sur l'avis des oracles sibyllins, pour conclure un traité entre Rome et ce qui restait du peuple laurentin[2]?

Il y a peut-être quelque chose de plus sérieux dans diverses dédicaces au peuple romain par des villes de l'Asie, qui, jusque sous les Césars, se proclament « cités autonomes, amies « et alliées des Romains[3]; » mais il semble que les souvenirs du passé ont là encore plus de place que les réalités du présent: c'est pourtant quelque chose que ce respect d'antiques formalités où se conservait, pour les villes soumises, le témoignage d'un état plus libre, sinon plus heureux.

Au reste, dans les limites mêmes de l'empire, la discussion des intérêts municipaux suffisait pour entretenir une certaine activité de vie publique, surtout parmi les villes d'Asie. Les

[1] Orelli, *Inscript. lat.* n° 920 : « Jure « æquo fœderis sibi confirmato. » (Conf. Cicéron, *Pro Archia*, c. IV : « Heraclea, « quæ est civitas amplissimo jure ac fœ« dere. »)

[2] « Pater patratus populi Laurentis fœ« deris ex libris Sibullinis percutiendi cum P. R. » (Inscr. de Pompéi dans Orelli, n° 2276; cf. C. Alexandre, *Oracula sibyllina*, t. II, p. 231 (où l'auteur rapproche de ce texte celui de Tite-Live, VIII, 1), et les notes d'Orelli et de Henzen (*Supplem. Orell. coll.* p. 192) sur ce curieux et difficile document.)

[3] *Corpus inscript. græc.* n° 5880 et suiv. surtout le n° 5885, qui est une dédicace de la ville de Mopsueste, *αὐτονόμου καὶ φίλης καὶ συμμάχου Ῥωμαίων*, en l'honneur d'Hadrien; cf. le mémoire de Mommsen (cité plus haut, p. 4, note), p. 206, sur le lieu où peuvent s'être conservés les monuments de ce genre.

Digitized by Google

rhéteurs grecs semblent quelquefois parler comme dans l'assemblée d'un peuple libre, quand ils développent quelque lieu commun de politique[1]. On discutait avec passion sur des questions médiocres; le différend une fois vidé, on scellait encore la concorde par quelque acte solennel, et on l'attestait par la légende des monnaies[2]. Bien plus, d'anciennes confédérations, jadis combattues par les Romains, quand elles étaient redoutables, se relevèrent après l'achèvement de la conquête. Telle est la confédération des villes béotiennes[3]; telle est une sorte de congrès général des Hellènes[4]. On n'y peut plus reconnaître des pouvoirs indépendants; on ne doit pas, néanmoins, méconnaître leur importance, ne fût-ce que comme souvenirs. Il est touchant, par exemple, de voir la communauté des Hellènes (*τὸ κοινὸν τῶν Ἑλλήνων*) célébrer encore au temps de Plutarque, dans la ville de Platée, l'anniversaire de la bataille qui fut le plus mémorable triomphe de la civilisation sur la barbarie[5].

Entre les villes amies il y avait aussi des rapprochements plus ou moins intimes, et comme des degrés de fraternité. Souvent, comme aux beaux jours de l'indépendance, une ville (et cela se voit sur beaucoup de documents grecs) accordait le droit de citoyen, avec divers honneurs et immunités, à l'étranger qui lui avait rendu des services. Elle lui accordait surtout la *proxénie,* espèce de consulat officieux auquel rien

[1] Dion Chrysostome, Disc. XXXIV (aux Tarsiens); Disc. XL (à ses concitoyens, sur la concorde avec les habitants d'Apamée); Disc. XLI (aux Apaméens, sur la concorde).

[2] Eckhel, *Doctr. num. vet.* IV, p. 332-339, et les auteurs cités plus haut, dans ce mémoire, p. 10, note 3.

[3] *Corpus inscr. græc.* n^os^ 1565 et 1625; Keil, *Inscr. Bœot.* n° XXXI; Pausanias, IX, XXXIV; cf. Schömann, *Antiq. juris publ. græc.* p. 408.

[4] *Corpus inscr. græc.* n^os^ 1124 (Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 33), 3832-3834.

[5] Plutarque, *Vie d'Aristide,* c. XIX et XXI, confirmé, en partie, par le témoignage d'une inscription, n° XXXII du recueil de Keil : *Τὸ κοινὸν συνέδριον τῶν Ἑλλήνων τῶν εἰς Πλατηὰς (sic) συνιόντων.*

Digitized by Google

ne répond dans nos usages modernes. C'étaient là comme des pactes d'alliance conclus par une cité avec un simple particulier, et qui s'étendaient à sa famille et à ses descendants. Ces pactes étaient rédigés, selon l'ancien formulaire, au nom du sénat et du peuple contractant. Sans les indices fournis par l'écriture même et par les noms romains qui se mêlent aux noms grecs, on pourrait attribuer aux temps classiques bien des décrets de proxénie qui sont pourtant postérieurs à la conquête romaine et contemporains des Césars[1]. Dans les pays de langue latine, surtout en Afrique, on trouve aussi, mais en moins grand nombre, des *tessères de clientèle et d'hospitalité*, consacrant des engagements de protection d'une part et de déférence de l'autre entre quelque puissant Romain et la ville provinciale ou la corporation dont il acceptait le patronage[2]. Cela, du reste, continuait une vieille pratique attestée par Cicéron. Sous la république, le général qui avait reçu la soumission d'un peuple ou d'une ville devenait, par une sorte de droit officieux, le patron de ceux qu'il avait fait entrer sous la domination romaine[3]. Sous l'empire, la pensée politique qui avait créé cet usage perdit son à-propos; l'usage seul sur-

[1] La dissertation de E. Meier, *De proxenia sive de publico Græcorum hospitio* (Halis, 1843, in-4°), semble avoir épuisé cette matière, quoiqu'un assez grand nombre de décrets du même genre aient été publiés depuis 1843. M. Meier en compte cent quatorze, partagés entre quarante-neuf villes, parmi lesquelles Delphes seule en offre vingt-cinq.

[2] Voir, sur ce sujet, outre le traité spécial de Tomasini, *De tesseris hospitalitatis* (Udini, 1747, in-4°); Spalletti, *Dichiarazione di una tavola ospitale* (Roma, 1777, in-4°); Gazzera, dans les Mémoires de l'Académie de Turin, t. XXXV, où sont réunis les textes, plus ou moins complets, de vingt-neuf actes de ce genre compris entre le règne d'Auguste et celui de Théodose. Les principaux exemples sont dans le recueil d'Orelli, n^os^ 156, 1079, 3056-3059, 3693, 4037, et dans le supplément de ce recueil publié par M. G. Henzen, n^os^ 6413-6416.

[3] *De officiis*, I, XI : « In quo tantopere « apud nostros justitia culta est, ut ii, qui « civitates aut nationes devictas bello in « fidem recepissent, earum patroni essent « more majorum. »

Digitized by Google

vécut, avec quelques-uns de ses effets bienfaisants. Cette protection, demandée par voie d'ambassadeurs, consacrée par un acte que l'on gravait d'ordinaire sur le bronze[1], devait contribuer au bon ordre de l'État et aux relations amicales du peuple vainqueur avec les peuples soumis. Mais quelque intérêt qui s'attache à ces formes secondaires du droit des gens et à ces témoignages de la concorde ou de la division entre les peuples, on ne peut voir là rien de semblable au spectacle que présentait le monde avant les conquêtes de Rome. L'abaissement de tous les peuples sous le niveau de la domination romaine et le changement des relations internationales en relations purement administratives se reflètent dans le nouveau rôle des ministres publics et dans les caractères de l'éloquence appliquée à la discussion des intérêts généraux.

Sous l'empire, comme au temps de la république, il est souvent question d'ambassade et d'ambassadeurs. Πρεσβεύς, πρεσβεία, *legatus, legatio,* les mots ne changent pas, et on dirait, à première vue, que les choses demeurent aussi les mêmes. Non-seulement on voit venir à Rome des envoyés des peuples barbares qui, comme les Arméniens ou les Parthes, résistent obstinément aux armes romaines, ou même des députés des Indiens[2], si toutefois la députation de ces peuples vers Auguste ne fut pas quelque comédie habilement préparée, comme celle de l'ambassade persane à la cour de France, dans les derniers jours du règne de Louis XIV[3]; mais on voit les villes des provinces soumises s'envoyer l'une à l'autre et surtout envoyer à l'empereur des députations. Ces députations

[1] *Legati egerunt* ou simplement *egerunt* (comme, en grec, ἐπρέσβευον), suivi des noms propres, telle est la formule ordinaire de ces actes.

[2] Testament politique d'Auguste ou Monument d'Ancyre, 5e colonne du texte latin, 16e et 17e colonne de la traduction grecque.

[3] Voir mon *Examen critique des historiens du règne d'Auguste,* p. 37, note 3.

Digitized by Google

mêmes se renouvellent assez souvent pour que le soin d'y répondre exige l'organisation d'un service spécial dans la chancellerie des Césars. Dès le premier siècle de l'ère chrétienne, nous trouvons un secrétaire d'empereur qui cumule avec d'autres titres celui de « préposé au service des députations, » ἐπὶ τῶν πρεσβειῶν[1]. Ces mots semblent indiquer un ministère des affaires étrangères; mais il n'en est rien, au moins pour cette époque. Les ambassades auxquelles le nouveau fonctionnaire est chargé de répondre ne sont plus, sauf de rares exceptions, ce qu'elles étaient autrefois, la délégation d'autant de nations indépendantes, discutant librement avec Rome sur leurs intérêts ou sur leur dignité. Elles viennent seulement provoquer un rescrit sur quelque question difficile, que n'a pu trancher le gouverneur de la province, ou solliciter pour leur patrie quelque faveur[2]. Tantôt elles demandent un secours du fisc pour la construction ou la réparation d'un édifice, comme on le voit, dès le temps d'Auguste, dans une inscription d'Athènes[3]; tantôt elles sollicitent pour une ville le titre de néocore, prêtresse des empereurs, ou le titre de métropole, qui lui donnait une sorte de suprématie sur les villes voisines[4]. Quelquefois il s'agit seulement d'obtenir de César l'honneur d'une visite[5]; mais quelquefois aussi ces ambassades apportent à Rome les doléances d'une ville de province menacée par

[1] Suidas, au mot Διονύσιος Ἀλεξανδρεύς. Cf. mes *Observations historiques sur la fonction de secrétaire des princes.* (Paris, 1858), p. 15 et note 38. Sous Justinien, Pétrus Magister, dont il sera parlé plus bas dans ce mémoire, remplit aussi ces fonctions. (Voy. Jean Lydus, *Des magistratures romaines*, II, XXV.)

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 1124; Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 133; décret honorifique par lequel Argos remercie Statilius Timocrate..... πρεσβεύσαντα ὑπέρ τε τᾶς πατρίδος καὶ τῶν Ἑλλάνων πρός τε τὰν Σύγκλητον καὶ τοὺς Βασιλέας. (On pense qu'il s'agit de M. Aurèle et de L. Verus.)

[3] *Corpus inscr. græc.* n° 477.

[4] Suidas, au mot Παῦλος ὁ Τύριος.

[5] Ménandre, Περὶ ἐπιδεικτικῶν, c. XIV, t. III, p. 424 des *Rhetores græci* de Spengel (Lipsiæ, 1856, in-12, Coll. Teubner).

Digitized by Google

quelque rescrit impérial, comme le jour où Hadrien eut l'idée d'interdire aux Asiatiques toute culture de la vigne, sous prétexte que le vin produisait chez eux de fréquentes séditions[1]; ou bien elles réclament des secours après un grand désastre, comme ces tremblements de terre qui dévastaient si souvent l'Asie Mineure[2]; ou bien elles se défendent contre les injustices d'un légat, comme dans la célèbre ambassade à Caïus Caligula, où il s'agit de démasquer les vices d'Avilius Flaccus, gouverneur d'Alexandrie, et dont le juif Philon nous a laissé l'intéressant récit[3]. Mais souvent aussi la députation n'avait d'autre objet que d'accomplir un devoir de respect envers le prince, soit lorsqu'il montait sur le trône, soit lorsqu'un événement heureux ou malheureux arrivait dans sa famille[4]. C'est ainsi que, la première année du règne de Caligula, une inscription d'Acræphies atteste l'envoi d'une ambassade grecque pour féliciter « le nouveau César[5]. » Nous avons encore la réponse de Marc-Aurèle au chef d'une corporation religieuse de l'Asie, qui lui avait envoyé une adresse de félicitations pour la naissance d'un prince[6]; nous avons celle de Dioclétien aux habitants d'Aphrodisias, qui l'avaient fait complimenter sur son avénement à l'empire[7]. Ces actes de pur cérémonial devant se renouveler fréquemment, on conçoit qu'ils n'excitassent pas, chez les peuples soumis à l'autorité de Rome, une

[1] Philostrate, *Vies des sophistes*, I, XXI, §6.

[2] Aristide, *Disc.* XLI, qui sera mentionné plus bas, p. 122-123.

[3] Il en faut rapprocher l'invective *contre Avilius*, que l'on trouvera, comme l'*Ambassade à Caïus*, au tome VI de l'édition de Leipzig, 1829, in-12. Voltaire oubliait certainement ces deux livres, ou il ne les avait pas lus, quand il écrivait les chap. VII et VIII de son *Traité de la tolérance* et le chap. CIII de l'*Essai sur les mœurs*. Tacite, *Hist.* V, IX, touche d'un trait rapide les faits qui ont amené les réclamations des juifs d'Alexandrie.

[4] Suétone, *Vie de Tibère*, c. LII.

[5] Keil, *Inscr. Bœotiæ* (Lipsiæ, 1847, in-4°), p. 116, n° XXXI.

[6] *Corpus inscr. græc.* n° 3176c.

[7] *Corpus inscr. græc.* n° 2743. (Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 150.)

Digitized by Google

bien vive émulation. Quoique les plus mauvais princes aient quelquefois signalé leur passage au pouvoir suprême par des réformes utiles dans l'administration [1], quoique Néron même soit appelé, sur des monuments de l'Égypte, « le bon génie du « monde [2]; » cependant, surtout pour les villes très-éloignées de Rome, la dépense et la fatigue inséparables de tels voyages disposaient les citoyens à s'y soustraire plutôt qu'à les rechercher. L'inscription d'Acræphies, que nous venons de rappeler, offre, à cet égard, un curieux tableau de mœurs. On y voit une assemblée de Grecs réunie précisément pour choisir le député qui portera ses hommages au successeur de Tibère : chacun garde le silence ou allègue des excuses pour échapper à cet onéreux et peut-être périlleux voyage. La confédération béotienne est sur le point de se séparer, sans le vouloir, du conseil général des Hellènes; et, quand un certain Épaminondas offre d'accomplir gratuitement l'ambassade, il est aussitôt comblé des remercîments de ses concitoyens [3]. Au reste, l'empereur aussi avait ses raisons pour ne pas accueillir sans réserve tous ces envoyés des provinces. Comme il était d'usage à Rome que les ambassades fussent hébergées aux frais de l'État, comme la politesse exigeait qu'elles emportassent au moins quelques lignes de l'empereur en témoignage de leur zèle, le trésor et la chancellerie étaient également intéressés à n'en pas voir multiplier le nombre. Cela nous explique un rescrit de Vespasien, consigné au Digeste, qui défend aux villes d'envoyer à la fois plus de trois ambassadeurs [4]. Plus tard, et par un

[1] Voir le curieux témoignage de Spartien sur Commode, dans la *Vie de Pescennius Niger*, c. VII.

[2] *Corpus inscr. græc.* n° 4699; Letronne, *Recherches pour servir à l'hist. d'Ég.* p. 388.

[3] *Καὶ ἐκ τῶν μειζόνων πόλεων τῶν παρόντων καὶ ἀρνουμένων, καὶ ἐπικαλουμένων, ὡς ἀποσταῖναι κινδυνεύειν τὴν Βοιωτίαν ἀπὸ τῶν Πανελλήνων, ἄριστον ἔργον ἐποίησε καὶ εὐγενὲς καὶ εὐσεβείας ἐχόμενον τῆς εἰς τὸν Σεβαστόν.* (Keil, *l. c.* n° XXXI.)

[4] Livre L, titre VIII, l. 6, § 4 : « Præci-

Digitized by Google

progrès bien naturel de sollicitude, on en viendra jusqu'à décider dans quel cas les villes seront autorisées à envoyer des députations à Rome ou à Constantinople. Théodose et ses fils craindront qu'on n'abuse trop facilement de ce moyen de recourir au maître suprême sur des questions indignes de l'occuper; ils ordonneront qu'après une instruction préalable et une délibération de la curie, le préfet du prétoire compétent décide si l'affaire sera retenue par lui ou portée au tribunal de l'empereur[1]. Ainsi voilà le droit d'ambassade réglementé comme tout autre, et de fort bonne heure, par des rescrits : c'est assez dire qu'il est une simple formalité, ou, si l'on veut, un simple rouage dans l'administration de l'empire.

Un titre du Digeste et un titre du Code Justinien[2] contiennent, sur ce sujet, le résumé d'actes législatifs qui remontent aux premiers Césars et qui descendent jusqu'aux temps de la décadence. Rien n'est plus caractéristique ni plus décisif que ces témoignages : on y voit clairement ce que sont devenus les ambassadeurs, qu'il serait juste d'appeler dès lors, en français, de simples députés. Ce sont encore des fonctionnaires honorables et utiles; ils sont toujours protégés avec soin dans leur personne et dans leurs intérêts. La jurisprudence détermine avec précision les conséquences légales de leur inviolabilité et les limites qu'y apporte un juste respect de tout les droits. Mais, de bonne heure, on s'aperçoit que toutes ces ambassades font partie des charges municipales de la curie : chacun y avait son tour de sacrifice[3], auquel il ne pouvait se soustraire

« pitur edicto divi Vespasiani omnibus ne « plures quam ternos legatos mittant. »

[1] *Code Just.* X, LXV, l. 5 et 6 : le premier rescrit s'adresse au préfet du prétoire d'Illyrie, le second au préfet d'Égypte.

[2] *Code Just.* X, LXV (al. LXIII). *Digeste*, L, VII; cf. V, I, *De judiciis*, l. 2, § 3. Bynkershoek, dans sa dissertation *De foro legatorum*, chap. VI, a très-bien signalé ce caractère des ambassadeurs municipaux sous l'empire.

[3] *Dig.* L, VII, l. 4, § 5 : « Ordine unus-

Digitized by Google

sans encourir une punition. D'ailleurs, ces sacrifices exemptaient naturellement d'autres charges, et cela selon le temps qu'avait duré l'ambassade, selon l'éloignement du prince auprès duquel on avait à se rendre[1]. De là bien des réponses aux questions des personnes intéressées. Par exemple, le père appelé aux fonctions d'ambassadeur en dispensait-il son fils? et le fils en dispensait-il son père? Ces questions, l'autorité impériale et l'équité des jurisconsultes ne paraissent pas les avoir toujours résolues dans le même sens[2]; mais enfin c'est toujours à l'empereur et à ses jurisconsultes qu'on en référait. A la fin de ces extraits, qui n'intéressent vraiment que la société du temps de l'empire, je m'étonne presque d'en trouver un de Pomponius qui nous rappelle les usages républicains et la rigueur avec laquelle le sénat protégeait, durant les glorieuses conquêtes de Rome, les ambassadeurs de ses ennemis[3].

Les « ambassadeurs municipaux, » comme les appelle la loi romaine, n'avaient donc pas de bien grandes affaires à régler; ils n'avaient pas besoin d'être des Démosthènes, et les règles mêmes que l'on suivait, sous l'empire, pour choisir le personnel d'une députation, témoignent qu'on y tenait compte de la fortune plutôt que du talent.

« quisque munere legationis fungi *cogitur*, « et non alias *compellendus est* munere legationis fungi, quam si priores, qui in « curiam lecti sunt, functi sint. Sed si legatio de primoribus viris desideret personas, et qui ordine vocantur inferiores « sint, non esse observandum ordinem « divus Hadrianus ad Clasomenios rescripsit. »

[1] *Code Just.* X, LXV, l. 3 : « Transmarina « legatione apud nos perfunctos constitutum est biennii vacationem munerum « civilium et honorum habere, non eos « qui de proximo obsequium reipublicæ « videntur exhibuisse. »

[2] *Dig.* L, VII, l. 6 et suiv.

[3] *Dig.* L, VII, l. 17 (Pomponius, L, XXXVII ad Q. Mucium) : « Si quis legatum « hostium pulsasset, contra jus gentium id « commissum esse existimatur, quia sancti « habentur legati, etc. » Suivent les avis de Quintus et de Publius Mucius, les deux illustres jurisconsultes du temps de la république.

Digitized by Google

Cependant, parmi ces fonctionnaires, et surtout parmi ceux qui se chargeaient de missions gratuites, il s'est trouvé des orateurs ou, au moins, des rhéteurs habiles, et il nous reste de leur éloquence officielle plusieurs témoignages encore dignes de souvenir. Assurément nous ne regrettons pas ce qui a pu périr de ces compositions, en général assez froides. Le discours par lequel Paul de Tyr, député de sa patrie auprès d'Hadrien, obtint pour cette ville le titre de métropole [1]; celui de Polémon auprès du même empereur, pour demander les fonds nécessaires à l'érection d'un gymnase et d'un marché dans la ville de Smyrne [2]; celui qu'avait préparé le même Polémon pour une controverse déférée au tribunal d'Hadrien [3], et où le sophiste devait défendre comme *σύνδικος* les droits de sa patrie sur un territoire sacré (l'auteur mort, ce discours, sur la demande expresse de l'empereur, avait néanmoins été lu, et il avait valu à Polémon une sorte de victoire posthume, et à Smyrne le gain de son procès); celui de Scopélien, pour défendre devant l'empereur le droit qu'on voulait ôter aux villes de l'Asie de cultiver la vigne [4]; celui de Marcus de Byzance à Hadrien, dans une ambassade dont le sujet même ne nous est pas connu; celui de Nicagoras d'Athènes à Philippe, sur un sujet également inconnu [5]; la harangue par laquelle Marcus de Byzance rétablit la concorde entre les Athéniens et les Mégariens [6]; plusieurs autres compositions de ce genre, dont on pourrait retrouver l'indication ou le titre dans les

[1] Suidas en a conservé le souvenir, au mot Παῦλος ὁ Τύριος.

[2] Philostrate, *Vies des sophistes*, I, XXV, § 2.

[3] *Idem, ibidem*, § 8.

[4] *Idem, ibid.* I, XXI, § 6. Ce fut la plus célèbre de ces *ambassades impériales* (*βασίλειοι πρεσβεῖαι*) que Scopélien, nous dit-on, remplissait toujours avec succès.

[5] Suidas, au mot Νικαγόρας Ἀθηναῖος.

[6] Philostrate, *Vies des sophistes*, I, XXIV, § 3, où il mentionne encore le discours de Marcus à l'empereur Hadrien, pour les habitants de Byzance.

Digitized by Google

auteurs anciens, méritaient peut-être l'oubli où elles sont tombées. Néanmoins une critique jalouse de recueillir tout ce qui sert à compléter le tableau des mœurs grecques et romaines, sous le régime impérial, s'applaudit de retrouver encore dans Dion Chrysostome, dans Aristide, dans Libanius, dans Thémistius, quelques pages qui représentent fidèlement l'éloquence diplomatique de ces rhéteurs demi-citoyens, demi-courtisans. N'est-ce pas une peinture piquante par sa naïveté même que cette page de Dion dans son quarantième discours[1] : « J'admire vraiment la méchanceté ou plutôt la folie « de quelques hommes, en me rappelant leurs anciens propos « sur l'ambassade que vous envoyâtes à l'empereur pour le re- « mercier. L'empereur, disait-on, avait reçu nos députés avec « plus d'ennui que de bonne grâce, tandis qu'il aurait dû aller « au-devant d'eux, embrasser les députés présents, nommer les « retardataires, en s'informant de celui-ci et de celui-là, de- « mander ce qu'ils faisaient et la cause du retard. On disait « encore qu'il avait accordé aux Smyrnéens mainte grâce, qu'il « leur avait envoyé des sommes énormes; bien plus, que, sur « le plaidoyer de je ne sais quel habile homme, il leur avait « accordé un sénat de mille sénateurs; que, par ses ordres, un « fleuve d'or versait désormais dans la ville des millions et des « millions. Toutes choses qui n'étaient pas, mais que j'eusse « vues de bon cœur; car un homme sensé ne s'affligera jamais « du bonheur et des succès d'autrui, surtout quand il a réussi « lui-même et qu'il a pu contribuer à ce bonheur de son pro- « chain : ce serait presque réclamer pour soi seul la lumière du

[1] Aux habitants de Pruse, sur la concorde avec ceux d'Apamée, édit. Reiske, t. II. p. 165; éd. Empérius, p. 560. Cf. dans Philostrate, *Vies des sophistes*, I, xxv, § 3, une courte lettre d'Hadrien qui justifie Polémon sur la gestion d'une semblable ambassade, où le sophiste avait été soupçonné de coupables détournements.

Digitized by Google

« soleil, la pluie du ciel, le souffle du vent, l'eau des fontaines. « Ce qui est vrai, c'est que l'empereur, dans sa bonté suprême « et dans sa clairvoyance, m'accordait tout ce que je lui de- « mandais, comme aux autres ambassades. »

Voilà bien le représentant d'une ville de province aux prises avec les petites jalousies et les petites médisances après l'accomplissement de sa mission; voilà bien, en quelques lignes, le résumé de cette administration impériale qui attirait tout à elle, suppléant souvent par une intelligente générosité (*φιλανθρωπότατος καὶ συνετώτατος*) à la libre prévoyance des cités soumises, mais enfin ne laissant guère à ces cités que le pouvoir de choisir les députés qui lui apporteront des remercîments ou des doléances.

Les monuments commentent à merveille le témoignage qu'on vient de lire. Nous n'avons plus cette inscription que Pausanias lisait à Athènes et dans laquelle Hadrien étalait tout le faste de sa munificence envers les villes grecques[1]; mais nous voyons encore sur une foule de ruines, en Orient comme en Occident, l'attestation détaillée de ces sortes de bienfaits; ici une route, là des bains publics, ailleurs un temple, relevé par les soins de César, aux frais du trésor public[2]. L'argent des peuples, qui affluait à Rome, en refluait ainsi vers les provinces. Sous cette tutelle attentive et jalouse les villes de l'empire trouvaient pourtant encore l'occasion de se quereller. Parmi les villes populeuses, c'étaient des querelles entre les habitants

[1] *Attica*, I, v, § 5 : *Ὁπόσα δὲ θεῶν ἱερὰ τὰ μὲν ᾠκοδόμησεν ἐξ ἀρχῆς, τὰ δὲ καὶ ἐπεκόσμησεν ἀναθήμασι καὶ κατασκευαῖς, ἢ δωρεὰς πόλεσιν ἔδωκεν Ἑλληνίσι, τὰς δὲ καὶ τῶν βαρβάρων τοῖς δεηθεῖσιν, ἐστὶν οἱ πάντα γεγραμμένα Ἀθήνησιν ἐν τῷ κοινῷ τῶν θεῶν ἱερῷ.*

[2] Voir le début de la lettre d'Aristide à Marc-Aurèle et à Commode, sur les désastres de Smyrne, début qui sera cité plus bas, p. 123; le chapitre du rhéteur Ménandre *περὶ Προσφωνητικοῦ λόγου* qui sera également cité p. 120, et les exemples que fournit le *Corpus inscr. græcarum*.

Digitized by Google

de divers quartiers, comme on le voit à Smyrne[1]; c'étaient des luttes entre les diverses classes de la société, comme on le voit à Antioche[2]. Dans cette dernière ville il y eut un jour de graves dissentiments entre les rhéteurs et les parents de leurs élèves. Libanius proposa et défendit, dans un discours ou mémoire qui nous est parvenu, un arrangement qu'il décore du titre de *traité d'alliance*. Entre cités voisines et puissantes on se disputait le droit de célébrer certaines fêtes religieuses, le droit moins utile de préséance dans les assemblées communes de la province, le titre de *métropole* que nous retrouvons si souvent sur les monnaies. Dans ces débats encore intervenait l'éloquence du sophiste conciliateur; il rappelait aux citoyens les avantages de l'union, les inconvénients de la discorde.....
« Réfléchissez, leur disait-il, combien il est agréable, en voya-
« geant chez nos voisins, d'y rencontrer des amis au lieu d'en-
« nemis; combien il vaut mieux recevoir sans défiance ceux
« qui nous viennent demander l'hospitalité; dans les assem-
« blées religieuses, dans les fêtes des dieux et dans les specta-
« cles, comme il est meilleur et plus sage de se mêler les uns
« aux autres pour les sacrifices et les prières, que de se renvoyer
« des imprécations et des injures; et, quand la voix de chaque
« peuple se fait entendre au stade ou au théâtre, quelle diffé-
« rence de l'entendre en des cris d'approbation et de louange
« ou en des cris de haine et d'injures. En effet, il n'appartient
« pas à d'honnêtes gens, à des villes sages, mais bien à des cour-
« tisanes impudiques de se lancer, comme du fond d'un bouge,
« les plus indécentes paroles, etc. » Et le lieu commun se développe sur ce ton de douceur assez froide. Voilà comment on prêchait la concorde aux villes sujettes de Rome, au nom de

[1] Philostrate en cite un exemple, *Vies des sophistes*, I, XXV, § 2.

[2] Libanius, Discours XLIII, περὶ τῶν Συνθημάτων, t. II, p. 420, éd. Reiske.

Digitized by Google

la bienséance, en vue des agréments de la vie, des plaisirs du théâtre et du stade!

Ici encore les monuments abondent, surtout en Asie, pour témoigner de l'activité que mettaient tant de villes à resserrer leurs alliances, à entretenir, à augmenter la magnificence de leurs fêtes[1]. C'est aussi un fait très-commun que l'échange du droit de cité entre des peuples grecs souvent fort éloignés l'un de l'autre[2]. Quand Dion Chrysostome disait aux habitants d'Apamée, « Montrez-vous bienveillants et généreux envers un « peuple si voisin, qui habite presque les mêmes toits que vous, « et qui ne vous montre ni méchanceté ni hauteur, avec qui « vous êtes liés par la communauté des mariages, des droits de « cité, des sacrifices, des assemblées, des spectacles, de l'ensei- « gnement dans les écoles, des repas et des services d'hospita- « lité; avec qui vous passez la meilleure partie de votre vie; « avec qui vous ne formez, pour ainsi dire, qu'un seul peuple et « une seule ville; » et quand il ajoutait, « N'avez-vous pas fait « plusieurs de nous citoyens, sénateurs, archontes dans votre « cité, leur accordant jusqu'au partage des priviléges attachés « au nom de Romain[3]; » le rhéteur grec résumait en quelques lignes tout ce que nous apprennent de nombreux documents épigraphiques sur les relations des villes grecques de l'Orient. Mais le dernier trait surtout de ce passage est caractéristique; il montre combien le droit de cité romaine était alors envié et

[1] Voyez, par exemple, dans le *Corpus inscr. græcarum*, les n^os^ 1583 et suiv. 2741, 2758, 2759.

[2] Voyez, entre autres, dans le *Corpus inscr. græc.* n^os^ 3674 et 2811^b^ (*in Addendis*), deux exemples remarquables de la collation du droit de cité à des particuliers. La collation, quand elle a lieu pour tous les citoyens d'une ville, s'appelle *ισοπολιτεία*. Voyez le traité entre Hiérapytna et Priansos dans le *Corpus*, n° 2556 (Franz, *Elem. epigr. gr.* n° 77).

[3] Disc. XLI, t. II, p. 183, édit. Reiske; p. 572, éd. Empérius. Mêmes idées dans le Disc. XXXVIII, t. II, p. 140, éd. Reiske; p. 543, éd. Empérius.

Digitized by Google

quel prestige s'y attachait au sein des villes qui se paraient du titre d'*autonomes*, d'*alliées* ou *amies* de Rome. Si l'on veut mesurer mieux encore la distance qui sépare les vaincus des vainqueurs, on n'a qu'à relire, dans le trente-huitième discours du même Dion, *aux Nicomédiens sur la concorde avec les habitants de Nicée*, un passage où l'orateur, après avoir dépeint l'activité malveillante d'un brouillon qui entretient les prétentions de chacune des deux villes à la suprématie, ajoute : « Et « pourtant ces avantages dont vous êtes fiers, tous les hommes « sensés les méprisent, les Romains plus que tous, et, pour « comble d'injure, les nomment des erreurs helléniques. Et ce « sont bien, en effet, des erreurs, habitants de Nicomédie, mais « non point des erreurs helléniques, à moins qu'on ne les ap- « pelle ainsi parce que ce furent elles qui jadis firent la glo- « rieuse rivalité d'Athènes et de Lacédémone. Seulement je vous « ai déjà dit qu'alors il s'agissait non d'une vaine gloire, mais « d'une puissance véritable. . . . . Vous, au contraire, si l'on « vous ôte le titre de métropole, en vous laissant partager la « préséance avec vos voisins, y perdrez-vous quelque chose? « J'ose dire qu'en renonçant même à tous ces mots, vous ne « perdriez aucun avantage sérieux. Croyez-vous, par exemple, « que la mer va pour cela[1] se retirer de votre port, que votre « territoire va diminuer ou votre revenu s'amoindrir? Ainsi, « vous avez été quelquefois au théâtre ; que dis-je? vous avez « chaque jour les tragédiens et tous ces autres acteurs qui mon- « tent sur la scène pour votre plaisir et votre divertissement, « et qui enseignent utilement les gens capables de les com- « prendre. Or, de ces acteurs, y en a-t-il un seul qui vous paraisse

[1] P. 549, éd. Emp. Je lis sans aucun signe de ponctuation après les deux mots *παρὰ τοῦτο*, qui s'entendent ainsi facilement dans l'ensemble de la phrase : *Ἤ τι δοκεῖτε παρὰ τοῦτο τὴν θάλατταν ἀναχωρήσειν ἀφ' ὑμῶν; κ. τ. λ.*

Digitized by Google

« vraiment un roi, un tyran ou un dieu? Ce sont pourtant les « beaux noms qu'ils se donnent; ils sont des Ménélas et des « Agamemnon, et, non contents de prendre les noms des héros « et des dieux, ils en prennent la figure, l'habit et l'impérieux « langage. Mais, la pièce finie, ils retournent à leur néant. Ainsi « un homme veut qu'on l'appelle *premier;* soit, mais celui qui « l'est réellement ne cesse pas de l'être quand un autre en au- « rait le titre[1]. » On le voit, ces pauvres Grecs ont peu d'illusion, ils savent que, si on leur laisse quelque liberté, c'est sous le contrôle du maître; que, si on reconnaît parmi eux une hiérarchie de priviléges, ce sont là surtout des satisfactions pour la vanité municipale. Plutarque, traitant des devoirs de la vie publique, et encourageant ses compatriotes à ne les point déserter, leur rappelle en même temps qu'ils ne doivent pas non plus prendre trop au sérieux les magistratures de Thèbes et d'Orchomène; car, au-dessus du magistrat grec, il y a toujours désormais le magistrat romain[2]. Dion, le contemporain de Plutarque, achève tristement cet aveu, quand il compare la rivalité de deux grandes villes à une scène de tragédie dont les acteurs, un instant dieux ou héros, retombent ensuite dans leur naturelle et humble condition.

D'autres fois les souvenirs de la Grèce libre sont évoqués moins humblement par les rhéteurs. Aristide[3], encourageant à la concorde les villes d'Asie, parmi lesquelles Smyrne, sa patrie, tenait le premier rang, leur rappelle toutes les grandes choses que Sparte et Athènes accomplirent en unissant leurs forces et leur génie; tout ce que ces villes, au contraire, avec leurs alliés respectifs, eurent à souffrir de leurs propres divisions. Il sait bien « que les événements et les circonstances ne

[1] Dion, Disc. XXXVIII, t. II, p. 148, éd. Reiske; p. 548, éd. Empérius.

[2] *Préceptes politiques*, c. XVII.

[3] Disc. XLII, t. I^er^, p. 782, éd. Dindorf.

Digitized by Google

« se ressemblent pas; mais, ajoute-t-il, le bon sens est de tous « les temps[1]. » Sage réflexion, qui l'autorise apparemment à revenir sur le même lieu commun dans un discours aux Rhodiens. Le sujet pourtant de ce discours était tout spécial: Rhodes, récemment ruinée par un affreux tremblement de terre, dont Aristide nous a laissé la longue description, se voyait, en outre, déchirée par des dissensions intestines, et c'est dans cette circonstance que le rhéteur, qui déjà l'a voulu consoler par un premier discours, lui adresse une harangue pleine d'exhortations et de conseils, mais où la déclamation tient trop souvent la place d'une sagesse plus pratique et plus utile. Tel est, en effet, le caractère de toute éloquence, à cette époque, et particulièrement de l'éloquence diplomatique. La fiction y domine le sentiment de la réalité, les recettes sophistiques y remplacent la véritable inspiration. Il y a dans les écoles des exercices réguliers pour le genre de discours sur la concorde, dont nous avons cité plus haut des exemples et des extraits[2]; il y en a pour celui que les Grecs appellent le discours d'ambassade, *πρεσβευτικὸς λόγος*. On y dispute contradictoirement de la paix entre Athènes et Lacédémone, après l'affaire de Pylos, ou d'un projet d'alliance défensive contre Philippe de Macédoine[3]; on fait parler Démosthène contre Eschine, au sujet de son ambassade près le conseil des Amphictyons[4], et quelques-unes de ces déclamations ont passé des cahiers de l'école dans les narrations des historiens[5]. Mais on remonte plus haut encore

[1] Aristide, Disc. XLII. *l. c.* *Καὶ γὰρ εἰ μὴ ὁμοια τὰ πράγματα μηδ' οἱ καιροὶ παραπλήσιοι, τό γε εὖ φρονεῖν δεῖ πως ταὐτόν ἐστι.*

[2] Ménandre, *Περὶ ἐπιδεικτικῶν*, t. III, p. 390 : *Συμβουλεύσεις δὲ διὰ λαλιᾶς περὶ ὁμονοίας πόλει*, etc.

[3] Exemples dans Aristide, Disc. XXXI, XXXII, XXXVIII, XXXIX.

[4] Libanius, t. III, p. 396-434, éd. Reiske; cf. t. II, p. 420-432, le Discours *Sur l'alliance*, qui a été signalé plus haut, p. 115.

[5] Voir mon *Examen critique des historiens d'Auguste*, p. 345-346, où je pouvais

Digitized by Google

dans les souvenirs de l'ancienne Grèce, et l'on renouvelle en prose les pathétiques discours où Homère avait donné, selon le jugement des rhéteurs, les plus parfaits modèles de l'éloquence qui convient aux ambassades[1]. Cette éloquence a sa place aussi dans les manuels de rhétorique, parmi les diverses espèces de discours d'apparat. « Si vous parlez, dit le rhéteur Ménandre, « dans un chapitre spécial sur ce sujet[2], si vous parlez au nom « d'une ville atteinte par quelque fléau, vous userez d'abord « des arguments énoncés ci-dessus pour le discours de couron- « nement. Puis vous ferez valoir l'humanité du prince, ses dis- « positions compatissantes envers les suppliants ; comme quoi « Dieu même l'a envoyé ici-bas pour cela, le sachant d'un cœur « tendre et bienfaisant. Après avoir dit son courage dans la « guerre et ses vertus dans la paix, vous reviendrez aux souve- « nirs de la ville qui vous envoie. Alors vous traiterez surtout « deux lieux communs : d'abord, celui des contraires; par « exemple, Troie était jadis une ville brillante et la plus illustre « qui fût sous le soleil, et elle put jadis lutter contre les forces « de l'Europe; puis, le lieu commun du tableau, où vous mon- « trerez le malheur présent de cette ville, aujourd'hui en ruines, « et vous rappellerez surtout ce qui se rapporte aux besoins de « la vie, les choses où s'intéresse d'ordinaire la providence des « empereurs, par exemple, des bains renversés, des aqueducs « détruits, la confusion succédant à tant de splendeurs. Après

ajouter que, dès une époque très-ancienne, on prêtait ainsi, dans les écoles, des discours à des personnages presque contemporains. Denys d'Halicarnasse, *Sur Lysias*, c. XIII, en signale un exemple.

[1] Libanius, t. IV, p. 1-47 : *Ulysse aux Troyens, pour redemander Hélène;* p. 47-80 : *Achille à Ulysse, ambassadeur des Grecs.* Quintilien, X, 1. § 47 : « Nonne « vel nonus liber, quo missa ad Achillem « legatio continetur, vel in primo inter « duces illa contentio, vel dictæ in secundo « sententiæ, omnes litium ac consiliorum « explicant artes? »

[2] Ménandre, Περὶ ἐπιδεικτικῶν, dans les *Rhetores Græci*, de Walz, t. IX, p. 297, et dans les *Rhetores Græci* de L. Spengel, t. III, p. 423.

Digitized by Google

« avoir vivement ému la pitié par ces descriptions, vous mon-« trerez que telles sont vos raisons de supplier, de vous jeter « à genoux, de tendre vos rameaux de suppliants. Tenez, direz-« vous, que la voix de l'ambassadeur est la voix même d'une « ville entière, tenez qu'à lui seul il pleure pour les enfants, les « femmes, les hommes, les vieillards, et qu'il vous invite à la « compassion. Puis vous prierez le prince pour qu'il fasse un « accueil favorable au décret dont vous êtes porteur. »

Le « discours de couronnement, » dont le rhéteur vient de parler, est aussi une espèce de discours d'ambassade. On le prononçait devant le prince, lors de son avénement ou dans les circonstances solennelles qui lui attiraient, entre autres hommages de ses sujets, l'offrande d'une couronne. L'orateur, nous apprend Ménandre[1], doit y montrer d'abord le monde entier qui s'empresse autour du trône, puis sa propre patrie rivalisant d'empressement avec les autres villes pour apporter une juste part de présents et d'éloquence. Ensuite viendra l'éloge du souverain, de ses vertus, de son courage, de ses victoires sur les Barbares. Apparemment il fallait que le souverain eût toujours été vainqueur, ou qu'il eût, du moins, combattu au milieu de ses soldats; dans le cas contraire, un panégyriste latin nous montre comment on se tirait d'embarras, en louant un prince de son habileté à fuir les périls comme on l'eût loué de sa valeur à les affronter[2]. Puis, revenant à l'éloge

[1] Περὶ ἐπιδεικτικῶν, c. XII, t. IX, p. 295, éd. Walz, *Rhet. Græci;* t. III, p. 422, éd. Spengel, *Rhet. Græci.*

[2] Incerti auctoris *Panegyricus Constantino Aug.* c. IX : « Deceat te, imperator, hos-« tem ferire? imo non decet laborare. » C. X : « Fuit etiam qui sublatus in scalas « invicem nexas concurrentes eminus vidit « exercitus, ut nec interesset periculo et « adesset spectaculo. Ignava, inquies, sunt « hæc exempla, sed tuta. . . . » Saint-Simon, *Mémoires,* t. I, p. 105, raconte un trait tout semblable de prudence. Mais le héros, du moins, est ici un pauvre curé de campagne; ce n'est pas un général ni un prince.

Digitized by Google

des talents pacifiques, l'orateur recommandait sa patrie à la bienveillance et à la générosité impériale; puis il priait qu'on lui permît de lire le décret de couronnement. « Un tel discours « ne devait pas dépasser cent cinquante ou deux cents lignes[1]. »

Les rhéteurs, on le voit, conspirent avec les légistes pour tracer à l'ambassadeur tout le détail de ses devoirs; ils guident ses pas, ils les lui comptent et les lui mesurent d'avance, pour ainsi dire. L'étiquette est partout, dans les phrases comme dans les costumes; partout aussi la déclamation. Cela se voit, dès le temps de Dioclétien, dans le style même des lois, à plus forte raison dans les œuvres des sophistes. La moindre requête prend, sous la main de ces complaisants discoureurs, les dimensions d'une harangue. Ainsi un secrétaire de Constance Chlore, le Gaulois Euménius, veut encourager le gouverneur de sa province à reconstruire dans Autun des écoles détruites durant la guerre des Bagaudes; il propose de consacrer son traitement de secrétaire à cette utile restauration: au lieu d'une simple lettre, c'est un discours, un panégyrique en forme, qu'il va rédiger sur ce sujet[2].

Il est naturel que le commerce diplomatique eût ses lois comme l'éloquence. Dans un formulaire de lettres, qui porte le nom du platonicien Proclus, nous trouvons un modèle, fort court d'ailleurs et fort sec, de ce genre de composition[3]; mais la lettre d'Aristide à Marc-Aurèle et à Commode, sur le désastre de

[1] Ἔσλω δέ σοι ὁ λόγος μὴ πλείων ἑκατὸν πεντήκοντα ἢ καὶ διακοσίων ἐπῶν. Sur cet usage de compter par lignes, chez les anciens critiques, voir la dissertation de Ritschl, *Die Stichometrie der Alten*, à la suite de son livre sur les Bibliothèques d'Alexandrie (Breslau, 1838, in-8°), avec le supplément publié par l'auteur lui-même, en 1840, dans un programme de l'Université de Bonn. Sur le mot ἔπος employé pour στίχος, voyez le *Thesaurus* d'H. Estienne, *s. v.* p. 1930, éd Didot.

[2] Eumenii *Oratio pro restaurandis scholis*, dans le recueil des *Panegyrici veteres*, IV, p. 139, éd. De la Baune (Paris, 1676, in-4°).

[3] Procli Platonici *De conscribendis epistolis libellus*, éd. A. Westermann, § 35, p. 11 (Lipsiæ, 1856, in-4°).

Digitized by Google

Smyrne, ne répond pas à ce modèle. Elle est développée avec une abondance élégante et même pathétique[1] : « Jusqu'ici, « grands princes, je ne vous ai envoyé que des compositions « et des discours d'école. Aujourd'hui le destin m'apporte un « sujet bien différent. Smyrne est couchée à terre, Smyrne, la « gloire de l'Asie et l'ornement de votre empire, ravagée par le « feu et les tremblements de terre. Tendez-lui, comme il vous « sied si bien, tendez-lui, au nom des dieux, une main secou- « rable. Smyrne, la plus favorisée des villes de la Grèce et par « les dieux et par vous-mêmes, et par tous les princes et par « le conseil commun de l'empire (le Sénat), est aujourd'hui « frappée des plus affreux malheurs que l'histoire rappelle. Le « sort lui a pourtant laissé, dans ce désastre, un gage de salut : « vous l'avez vue et vous savez sa détresse, etc. » Il y a certes, dans ce début, un accent d'émotion supérieur aux vaines formalités de l'école, et cet accent se soutient dans le reste de la pièce. J'en pourrais dire autant du discours que le vieux Libanius adresse à son disciple l'empereur Julien, pour l'engager à prendre ses quartiers d'hiver dans la ville d'Antioche. Durant un premier voyage dans cette ville, Julien en avait fort mécontenté les habitants par la publication d'un édit sur le prix des denrées; de là des résistances qui l'avaient fort irrité, de là mainte plaisanterie populaire, à laquelle le César bel esprit répondit par sa fameuse satire du *Misopogon*. Maintenant Julien est en Perse, et déjà vainqueur. On prévoit son retour glorieux; Antioche, repentante, désire qu'il l'honore de sa présence; pour cela elle ne croit pouvoir mieux faire que de lui envoyer le Nestor de ses écoles, le maître même dont Julien aimait tant et suivait si assidûment les leçons. Quelque chose

[1] Aristide, XLI, p. 762, éd. Dindorf.

Digitized by Google

de grave par le sentiment et d'ingénieux par le tour caractérise la harangue que Libanius écrivit en cette circonstance, qui devait être prononcée dans le camp même de l'empereur, mais que la mort de ce prince rendit inutile. Ce morceau, comme les deux éloges que consacra Libanius à la mémoire de son élève, appartient à l'histoire[1]. Sous le luxe emphatique du langage on y recueille une foule de faits et de renseignements précieux.

Julien lui-même figure parmi les orateurs dont les écrits touchent à l'histoire des relations entre les villes grecques sous l'empire. Il y figure par un mémoire en faveur des Argiens dans une controverse relative à la célébration des jeux et aux priviléges qui s'y rattachent. Dans ce mémoire, adressé sans doute au gouverneur d'Achaïe, et dont malheureusement il ne reste que la dernière moitié, Julien, alors simple César, peut-être, annonce et recommande au magistrat romain deux philosophes, Diogène et Lamprias, dont il signale, avec une complaisance évidente d'ami et de confrère, l'éloquence et le dévouement désintéressé[2]. Diogène et Lamprias, voilà encore deux noms, aujourd'hui bien obscurs, d'orateurs employés par leurs concitoyens au service des ambassades. La cause qu'ils plaidèrent ne paraît avoir manqué ni d'éclat ni d'importance réelle, et elle témoigne du prestige que gardaient, encore après Constantin, les fêtes séculaires de la civilisation païenne.

L'histoire aussi s'intéresse, mais un peu moins, je pense, à

[1] Libanius, Disc. xv. t. I^er^. p. 451, éd. Reiske (cf. xvi, Περὶ τῆς τοῦ Βασιλέως ὀργῆς); xvii, Ἐπὶ Ἰουλιανῷ μονῳδία; xviii, Ἐπιτάφιος ἐπὶ Ἰουλιανῷ.

[2] P. 407 de l'éd. de Spanheim; p. 57 (n° xxxv) de l'édition spéciale des Lettres de Julien par Heyler (Moguntiæ, 1828). Cf. A. de Broglie, *l'Église et l'Empire romain*, II^e^ partie, t. I^er^, p. 287, qui me paraît avoir trop facilement adopté la date proposée pour cet opuscule, sur des indices insuffisants, par M. Heyler et par M. A. Desjardins (*L'empereur Julien*, Paris, 1845).

Digitized by Google

deux discours d'ambassade qui figurent dans les œuvres de Thémistius[1]. Le premier est un véritable στεφανωτικὸς λόγος comme ceux que définit Ménandre; mais il ne se renferme pas dans les limites officielles du genre; il a beaucoup plus de deux cents lignes. Constance, après la défaite de ses ennemis, avait manifesté le désir d'aller triompher à Constantinople; le Sénat de cette ville se hâta de lui envoyer une ambassade, dont Thémistius faisait partie. Thémistius avait donc préparé un beau discours; mais, retenu à Constantinople par une maladie et par la rigueur de l'hiver, il ne put que lire son œuvre devant le Sénat, selon un usage alors consacré[2], et associer d'avance les sénateurs aux sentiments qu'il y avait exprimés. Une autre fois le rhéteur devait être plus heureux. Lorsque Gratien appela Théodose à l'empire, Thémistius put porter jusqu'à Rome des félicitations du Sénat de Constantinople. C'est le sujet de son XIV^e^ discours, élégant panégyrique, comme la harangue à Constance; car tout alors, dans l'éloquence publique, tout tourne au panégyrique. Le monde officiel n'a plus guère d'autre langage. Dès le premier siècle de l'ère chrétienne, on voit l'éloge des Césars constituer en Grèce une sorte de littérature, à laquelle on propose des prix dans les fêtes municipales[3]. Plus on approche de la décadence, plus cet abus des éloges se multiplie sous toutes les formes. On loue le prince, ou loue ses ministres:

.....laudat Brutum, laudatque cohortem;

et, bien qu'il se mêle parfois, comme dans quelques panégyriques des rhéteurs gaulois, un peu de sérieuse politique à la

[1] Disc. III et XIV.

[2] Cressolius, *Theatrum rhetorum*, III, VII.

[3] Voir dans le *Corpus inscr. gr.* n° 1585 (inscription agonistique de Thèbes), ἐγκωμιογράφος εἰς τὸν Καίσαρα. Cf. n^os^ 245 et 2758.

Digitized by Google

banalité des louanges oratoires, on y sent trop cependant l'irremédiable abaissement des âmes sous un despotisme qui n'avait même pas toujours les compensations de la gloire. S'il reste quelque liberté dans le monde, elle éclate par les émeutes au sein des grandes villes, ou bien elle se réfugie sur les frontières, où la lutte, du moins, une lutte chaque jour plus inégale, avec les ennemis de l'empire, entretient quelque feu de patriotisme et de noble passion.

Sur la frontière aussi se renouvelaient parfois quelques-unes de ces scènes dont l'histoire des cités grecques et de la république romaine nous a offert tant d'exemples : l'art du diplomate y disputait d'habileté avec celui du général pour affermir une conquête précaire ou pour conjurer une invasion menaçante. Un épisode de ce genre, que des textes récemment publiés nous ont fait mieux connaître, terminera bien le présent mémoire en nous ramenant au cœur même du sujet que nous y avons traité. Cassiodore[1], Lydus[2], Procope[3], et surtout l'historien Ménandre[4], nous ont conservé le souvenir d'un diplomate, Illyrien de naissance, que l'empereur Justinien employa tour à tour, en Occident, auprès du roi des Goths Théodat, et en Orient, auprès de Chosroès, roi des Perses. Chargé d'une négociation difficile et complexe auprès du roi sassanide, Pétrus Magister (c'est le nom de ce diplomate)

[1] *Variæ*, X, XIX, XXII et XXIV. Cf. Barbeyrac, t. II, n° 180.

[2] *Des magistratures romaines*, II, XXV, XXVI. Lydus, qui avait connu Pétrus, le dépeint comme un savant et un administrateur non moins honorable pour son caractère que pour ses talents variés.

[3] *Guerre des Goths*, I, III; cf. Barbeyrac (t. II, n^os^ 193 et 196), qui n'a pas connu les Extraits, alors inédits, de Ménandre.

[4] *Extraits des ambassades*, publiés par A. Mai (fragment 11, 12 et 13). Cf. la notice de Suidas, au mot Πέτρος. Tous ces témoignages sont réunis et discutés dans la collection des fragments des historiens grecs, par C. Müller. t. IV, p. 181 et suiv. L'importance des documents fournis par Ménandre est déjà signalée dans l'*Histoire de la littérature grecque*, par Schoell, t. VI, p. 379.

Digitized by Google

l'avait accomplie avec tout le succès que comportait alors la faiblesse de l'empire en face de la puissante monarchie asiatique, et il s'était plu à rédiger longuement le récit de sa mission et comme le procès-verbal des discours prononcés de part et d'autre dans les conférences. De ce gros livre, Ménandre a extrait, en quelques pages, pleines d'intérêt pour nous, ce qui lui a paru le plus digne de l'histoire. C'est la première fois, depuis Thucydide, que nous rencontrons dans un annaliste le détail complet d'une aussi importante affaire, avec le texte, à peine abrégé, ce nous semble, du traité entre les deux nations rivales. Il y a là bien des traits curieux à relever : l'emploi de douze interprètes, dont six de chaque nation pour le service des deux ambassades; la double rédaction et la double traduction du texte de l'alliance; la collation des exemplaires officiels; l'échange entre les deux ministres d'un exemplaire grec en lettres persanes et d'un exemplaire persan en lettres grecques, et cela pour souvenir et témoignage particulier du résultat de leurs communs efforts; l'échange des ratifications (*ὁμολογίαι*) entre les deux souverains; la formule même du protocole en usage pour les actes de ce genre, dans la chancellerie persane (l'auteur a omis, comme trop connu de ses lecteurs, le protocole en usage chez les Romains de Byzance); parmi les clauses du traité, au nombre de plus de treize, dont nous avons l'analyse, la clause qui stipule pour les chrétiens le libre exercice de leur culte en Perse, à la condition, toutefois, que les chrétiens s'abstiendront de toute tentative pour convertir les sectateurs du culte indigène. Enfin, et cette fois plus brièvement, Ménandre résume de longs pourparlers entre Chosroès et Pétrus Magister sur deux questions accessoires que le traité laissait indécises, l'une concernant la possession d'un territoire situé dans le Caucase, l'autre con-

Digitized by Google

cernant les droits, plus ou moins contestables, d'un chef de Sarrasins à une indemnité pécuniaire de la main de l'empereur. On devine combien de souplesse et de fermeté pouvaient exiger de telles négociations, et l'on comprend, après en avoir lu le récit, les éloges que recueillit le ministre de l'empereur pour son habileté à manier et amollir ces caractères hautains des Barbares d'Orient[1].

Dans les extraits qu'il nous a donnés du livre de Pétrus Magister, Ménandre déclare qu'il ne s'est pas même permis de ramener à l'atticisme le style un peu plat du diplomate byzantin[2]. En cela il ne suit pas l'exemple de Thucydide et des autres historiens classiques de l'antiquité, qui nous ont conservé des analyses de négociations entre divers peuples, et qui ne se sont pas fait scrupule de tout ramener, sauf quelquefois le texte d'une alliance, à l'unité de leur propre style. Cette fidélité nous fait doublement regretter la perte des écrits de Ménandre, où, à défaut même des mémoires originaux de Pétrus Magister, nous aurions encore pu retrouver, pour le VI^e^ siècle après J. C., les traces du travail qui corrompait la langue officielle par le mélange des idiotismes populaires. Une dépêche de l'empereur Héraclius, qui nous est parvenue, contient des preuves remarquables de ce mélange[3].

Nous aimerions aussi à pouvoir suivre, sur des documents

[1] Μάλα ἐμβριθὴς καὶ ἀνάλωτος ἐν τῷ ῥητορεύειν τῷ καταμαλάξαι φρονήματα βαρβαρικὰ σκληρά τε καὶ ὀγκώδη, dit Suidas, qui extrait Ménandre, sans tenir compte, il est vrai, de certaines réserves exprimées dans le texte, aujourd'hui connu, de l'historien (Fragment 12).

[2] Fragment 12, éd. Müller : Οὐδὲ μὴν ἀνθ' ἑτέρων ἑτέραις λέξεσιν ἐχρησάμην, ἢ τὸ χθαμαλώτερόν πως ἐσῖν ἢ τῶν λόγων, καθ' ὅσον οἷόν τε μοι, μετέφρασα ἐς τὸ ἀπλούστερον. C'est donc moins encore que ne fait Denys d'Halicarnasse pour une harangue d'Hérodote, *Dissert. sur Démosthène*, c. XLI.

[3] *Chronicon Alexandrinum*, p. 398 et suiv. (éd. du Louvre), où l'on trouve plusieurs fois le mot ἄλογον, avec le sens de « cheval » qu'il a conservé dans le grec moderne; puis la locution κελεύειν ἵνα.

Digitized by Google

plus nombreux, le progrès même de ce qu'on peut appeler le style asiatique dans les chancelleries européennes. Pour la langue latine, le recueil des *Variæ* de Cassiodore nous montre, presque à chaque page, cet abus de l'emphase et des circonlocutions ambitieuses, qui produit souvent une fatigante uniformité. Il y a là sans doute l'effet des habitudes qu'entretenait, dans tout l'empire, un esprit d'obséquieuse admiration pour le prince et de politesse exagérée dans toutes les relations de la vie officielle. Mais d'autres causes encore ont dû y contribuer. En Occident, on peut alléguer l'influence du goût espagnol [1], si sensible dans la littérature latine en décadence, et qui tendit de bonne heure à déformer cette belle langue politique des historiens et des jurisconsultes. En Orient, c'est l'Égypte d'abord [2], c'est la Perse et plus tard l'Arabie, dont l'influence altère par les mêmes défauts, d'abord l'éloquence du barreau et celle de la tribune [3], puis le style de la diplomatie, et qui, sous une forme grecque, nous annonce déjà la rhétorique fastueuse et alambiquée des nations musulmanes.

Ces questions, que je ne puis ni ne veux traiter ici en détail, n'auraient pas d'intérêt, sans doute, dans un traité technique de la diplomatie ancienne; mais peut-être ont-elles une place légitime dans un mémoire où je me suis efforcé de présenter, ne fût-ce qu'en raccourci, le tableau des institutions et des usages relatifs au droit des gens chez les peuples anciens.

[1] Aulu-Gelle, XIX, IX, signale cette influence chez Julianus, rhéteur, compatriote de Lucain et des Sénèques.

[2] On en peut juger par ce que les égyptologues, et, en particulier, notre confrère M. de Rougé, ont publié des textes historiques dus aux grammates égyptiens.

[3] Cicéron, *Brutus*, c. XIII et XCV; *De optimo genere orat.* c. III; *Orator*, c. VIII, LXV, LXIX.

Digitized by Google

CONCLUSION.

QUELLE INFLUENCE LE CHRISTIANISME A-T-IL EXERCÉE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES PRINCIPES DU DROIT DES GENS, PENDANT LES QUATRE PREMIERS SIÈCLES DE NOTRE ÈRE?

Les souvenirs que je viens de rappeler nous amènent au temps des invasions barbares et aux déchirements qui en furent la suite. C'est alors que se brise peu à peu l'unité sociale, si péniblement et si fortement organisée par les Romains. C'est alors que se reforment des nations indépendantes, à la fois jalouses et capables de traiter l'une avec l'autre de pair à égal. Alors aussi, et du milieu des agitations mêmes de l'humanité, on voit renaître, pour combattre le génie de la discorde, cette discipline du droit international dont nous avons voulu esquisser les principales vicissitudes durant les siècles les plus brillants du paganisme.

Ici donc finit la tâche que nous nous sommes tracée. Mais nous ne pouvons nous arrêter sans jeter un regard en arrière sur le temps qui s'écoule depuis la constitution définitive de l'Empire romain jusqu'à la formation des royautés barbares. Dans cet intervalle, en effet, le christianisme a paru; il s'est développé, il a envahi le monde grec et romain. Comment ne pas se demander en quelle mesure le christianisme a contribué, par ses bienfaisantes doctrines, à épurer parmi les peuples les maximes et les pratiques du droit des gens?

Dès ses débuts, la nouvelle religion emprunte volontiers à la langue du droit public ses expressions officielles. L'Évangile est le Nouveau *Testament*, c'est la nouvelle *alliance*, par opposition à l'ancienne *alliance* conclue entre Dieu et son peuple aux

Digitized by Google

temps d'Abraham et de Moïse. Διαθήκη a pris, chez les Septante et chez les évangélistes, ce sens inconnu au grec classique, et dans lequel il devient synonyme de συνθήκη. Saint Paul développe magnifiquement cette antithèse dans son *Épître aux Hébreux*[1]. Le même saint Paul appelle Jésus-Christ un médiateur (μεσίτης) entre Dieu et les hommes[2], comme Philon[3] avait appelé Moïse. Quand le peuple fidèle grandit, malgré les persécutions, et qu'il ose réclamer tout haut le droit d'exercer son culte, les premières requêtes qu'il adresse aux Césars sur ce sujet, par l'organe d'un Athénagoras ou d'un Tatien, s'appellent des *ambassades*, πρεσβεῖαι. Quand les apôtres rédigent, et quand, plus tard, les conciles déterminent avec plus de précision encore la formule de la foi, cette formule s'appelle un *symbole*, σύμβολον, c'est-à-dire un signe de reconnaissance entre les fidèles, c'est-à-dire aussi un contrat, que, dans les conventions d'hospitalité, on divisait en deux morceaux pour servir de signalement et de garantie réciproque[4], ou l'acte même qui constate une alliance. A ces alliances entre Dieu et les hommes, à ces promesses de salut ne manque pas non plus la consécration des serments, ὅρκοι, ὁρκωμοσία. Dans ce langage, qui est lui-même comme un vivant signe d'alliance entre les temps anciens et les temps nouveaux, tout respire la paix et l'esprit de concorde. Le mécanisme séculaire des institutions romaines se brise ou se relâche sous la pression des forces barbares et sous le souffle de l'esprit nouveau; mais il semble qu'un seul principe vienne utilement remplacer le jeu

[1] Ch. VII-IX. Cf. Schleusner, *Lexicon Veteris Testamenti* et *Lexicon Novi Testamenti*, s. v. Διαθήκη. *Corpus inscr. gr.* n° 2554 : ἐπὶ τοῖσδε συνέθεντο φιλίαν. N° 2556 : τάδε συνέθεντο. Au contraire, dans le testament d'Épictéta, *ibid.* n° 2448 : τάδε διέθετο νοοῦσα καὶ φρονοῦσα Ἐπικτήτα, etc.

[2] I *Epist. ad Tim.* II, 5. Suidas, au mot Μεσίτης· ὁ εἰρηνοποιός.

[3] *Sur la vie de Moïse*, III, c. XX, p. 628. Cf. Schleusner au mot Μεσίτης.

[4] *Id. ibid.*

Digitized by Google

complexe de tant de rouages : le principe de la fraternité entre tous les hommes. « Le lien suprême entre les hommes, disait « Lactance, c'est l'humanité; celui qui le rompt n'est qu'un « scélérat et un parricide. Car, si nous venons tous d'un seul « homme que Dieu a fait, nous sommes tous du même sang... « Si c'est d'un seul Dieu que nous avons reçu le souffle de la « vie, que sommes-nous sinon des frères, et des frères d'autant « plus unis, que nous le sommes par l'esprit, non pas seule- « ment par le corps[1]. » C'est ainsi que le christianisme comprenait l'origine commune de toutes les races humaines, et la proclamait par la voix de ses docteurs. Voici comment il la proclame par la voix d'un historien.

Après avoir tracé un lugubre tableau des misères du monde sous la domination romaine, après avoir demandé compte, au nom des vaincus et des opprimés, de ce prétendu bonheur que l'orgueil romain se complaisait à regretter, et dont il attribuait la perte au triomphe du christianisme, Paul Orose oppose à tant de misères l'unité de la grande famille chrétienne, où il n'y a plus ni vaincus ni vainqueurs, ni maîtres ni esclaves. « Maintenant, s'écrie-t-il, si je fuis devant quelque trouble « public, tranquille sur le lieu de mon refuge, partout je « trouve une patrie, partout la loi, partout ma religion; « l'Afrique m'a reçu volontiers comme je l'abordais avec con- « fiance; elle m'a reçu comme un hôte naturel, dans son propre « sein, sous le droit commun, cette Afrique dont jadis on a « pu dire avec vérité :

.....hospitio prohibemur arenæ;
Bella cient primaque vetant consistere terra.

« ..... (Le monde entier m'est ouvert)..... Romain et

[1] *Institut. div.* VI, x; cf. V, xv.

Digitized by Google

« chrétien, je trouve partout des Romains et des chrétiens. Je « ne crains pas les dieux de mon hôte; je ne crains pas sa re- « ligion, et il ne craint pas la mienne; je ne sais pas un lieu « de la terre où le maître puisse faire ce qu'il veut, et où « l'étranger ne puisse prendre ce qui lui convient, où l'hospi- « talité soit un privilége. Un seul Dieu, qui a fondé cette unité « même, dans le temps où il voulait se faire connaître aux « hommes, est aimé de tous comme il en est craint. Partout « dominent les mêmes lois soumises à un Dieu unique. Partout « où j'arrive, inconnu, je ne redoute pas que mon isolement « me livre sans défense à une subite violence. Romain, comme « je l'ai dit, parmi les Romains, chrétien parmi les chrétiens, « homme parmi les hommes, au nom des lois j'implore l'État, « au nom de ma foi la conscience, au nom d'un droit commun « la nature[1]..... »

Ce sont là d'admirables paroles, qu'on regrette d'abréger. Elles sont plus touchantes assurément que ces déclamations où les rhéteurs encouragent à la concorde les habitants d'Apamée ou de Nicomédie par le spectacle des harmonies de la nature ou par l'exemple de l'union qui règne dans la famille impériale. Elles contredisent noblement l'esprit étroit de la législation romaine et toutes ses vaines distinctions entre l'homme libre et l'esclave[2]. Mais, si beau que soit ce langage

[1] *Hist.* V, II. Avec ces textes, il est fort intéressant de comparer d'antiques préceptes de la morale païenne dans Hésiode (*Œuvres et jours*, v. 225 et 325) et dans Homère (*Odyssée*, VI, 205, VIII, 546), textes qu'avait oubliés Lactance, quand il comparait la charité chrétienne à certains préceptes, peu méritoires en effet, de Cicéron sur l'hospitalité. (*Instit. div.* VI, XII.)

[2] Voir, entre autres, les subtilités relatives au *postliminium*, dans le *Digeste*, XLIX, XV, surtout § 5, d'où un jurisconsulte moderne (H. Wheaton, *Histoire des progrès du droit des gens*, 2e éd. 1846, Introduction) a tiré la conséquence énorme et fausse, que, dans l'antiquité païenne, « les étrangers étaient réduits à l'esclavage « du moment qu'ils passaient leurs fron- « tières et qu'ils touchaient celles d'un « autre peuple. » Le même auteur (*ibid.*

Digitized by Google

de l'orateur chrétien, exprime-t-il autre chose qu'une conception idéale de la vie chrétienne sur la terre, autre chose que les vœux ou les illusions d'une âme généreuse? L'histoire politique du paganisme est pleine de déchirements et de douleurs; mais celle des premiers siècles chrétiens nous offre aussi de bien tristes spectacles; et Paul Orose lui-même est plein de récits qui contredisent le beau langage que nous venons d'entendre. Sans doute, pendant ces premiers siècles, la morale domestique s'épure, la charité produit des merveilles, l'esprit d'égalité pénètre peu à peu dans les lois qui régissent la famille; l'éloquence, animée d'une inspiration nouvelle, reprend quelquefois le grand rôle qu'elle avait dans des siècles d'orageuse liberté. Mais, sans parler même de la réaction du christianisme triomphant contre ses anciens oppresseurs, le droit des gens s'est-il alors si promptement amélioré? Le respect des nations pour les nations s'est-il augmenté selon les éloquents préceptes des Pères contre les guerres injustes et l'amour des conquêtes[1]? Rome, hélas! n'était que trop dispensée de ces guerres d'envahissement dont on lui montrait dans le passé l'excès et l'injustice. Sur toutes ses frontières, l'invasion barbare changeait les rôles et ne permettait plus aux Julien comme aux Théodose que l'honneur d'une défensive héroïque. Dans ces guerres mêmes, il fallut bien du temps pour que l'esprit charitable de l'Évangile fît abolir l'usage inhumain de réduire les captifs en servitude. Pendant plusieurs siècles, les captifs chrétiens furent les seuls dont on eût scrupule de faire des esclaves. En ce cas et dans plus d'un autre, le christianisme relevait lui-même certaines barrières

p. 24) cite pourtant un texte de Cicéron, qui, à lui seul, suffit pour réfuter cette assertion. (*De officiis*, III, XVII.)

[1] Saint Augustin, *Cité de Dieu*, IV, III, IV, V; cf. L. Dubief, *Essai sur les idées politiques de saint Augustin* (Moulins, 1859).

Digitized by Google

entre les peuples, après avoir voulu les renverser toutes; les Juifs et les païens ne jouissaient qu'imparfaitement des droits communs de l'humanité[1]. D'autre part, peut-on dire que le respect des princes pour la dignité de leurs peuples ait suivi davantage les progrès de la nouvelle morale à travers le monde? C'était un prince chrétien que Théodose, qui ordonna les massacres de Thessalonique, et qui faillit ruiner une riche et puissante ville d'Asie, parce qu'elle avait résisté par quelques violences à un de ses édits. Le ferme courage de l'évêque Flavius, l'éloquence de saint Jean Chrysostome au milieu des périls d'Antioche[2], ce droit d'ambassade si noblement exercé devant le despotisme d'un César, tant de vertus et de belles actions ne font que mieux ressortir les vices d'un gouvernement où la religion du Christ avait conquis les princes, mais trop souvent sans corriger leur âme, toujours sans rien changer au principe de leur pouvoir.

D'ailleurs, dans le naufrage où sombre l'ancienne société, si elle emportait avec elle d'affreux exemples, elle emportait aussi de sages traditions d'ordre public. Les barbares, avec leur aveuglement brutal, et le christianisme, avec sa légitime ardeur contre tout ce qui tenait à la religion vaincue, avaient également multiplié les ruines. Parmi ces ruines, l'Église eut bientôt à relever plus d'un utile instrument de civilisation; elle eut à refaire lentement une partie au moins de ce qu'avait détruit l'imprudente main de ses enfants. Sous sa direction puissante, l'humanité, sans cesse en voie de progrès, revenait

[1] Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, III[e] partie (temps chrétiens), chap. IX et X; Éd. Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, p. 230 et suiv. Cf. Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. IV (*Le christianisme*), p. 170.

[2] Voir l'admirable tableau qu'en a tracé M. Villemain, *Éloq. chrét. au IV[e] siècle*, p. 164-174, éd. 1849; et comparer l'intéressante étude de M. P. Albert, intitulée : *S. Jean Chrysostome considéré comme orateur populaire* (Paris, 1858).

Digitized by Google

aussi quelquefois sur ses pas pour mieux assurer son progrès même. La *Paix de Dieu* et la *Trêve de Dieu*[1] sont un frappant exemple de ce retour à d'anciennes pratiques dont on a vu plus haut[2] l'opportunité bienfaisante parmi les luttes des païens. Les institutions hospitalières rappellent par leur nom seul cette hospitalité antique dont nous entendions tout à l'heure Paul Orose parler avec trop de dédain, et dont elles sont, à vrai dire, le développement généreux et comme la consécration.

Mais il n'entre pas dans notre plan de tracer, pour les siècles du moyen âge et pour les temps modernes, l'histoire de ces laborieux retours et de ces lents progrès dont la loi générale semble avoir été pressentie par un Romain, homme d'État et philosophe[3]. Nous devions seulement montrer, dans un dessin sommaire, quels furent, chez les peuples de l'antiquité classique, les principes et les pratiques du droit des gens, quels ministres les représentèrent, et comment le rôle, d'abord considérable et presque sacré de ces ministres, dégénéra peu à peu jusqu'à n'être plus qu'une charge honorifique, par l'effet d'un régime social où le jeu de la liberté humaine, dans la vie civile comme dans la vie politique, disparaissait sous le mécanisme oppressif de l'administration.

[1] Voir, sur ce sujet, l'estimable ouvrage de M. E. Semichon (Paris, 1857, in-8°), auquel l'Académie des inscriptions et belles-lettres a accordé une médaille, dans le concours pour les Antiquités nationales.

[2] Page 7 et les textes cités dans la note.

[3] Cicéron, *De republica*, I, XXIX : « Miri « sunt orbes et quasi circuitus in rebus « publicis commutationum et vicissitudi- « num, etc. »

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Ἀγαθῇ τύχῃ, 51.
Ἄγγελος, 70.
Agere = Πρεσβεύειν, 90, 106.
Ἀκόλουθος, 25.
Ἀμνησία, 6, 60, 72.
Apocryphes (documents), 14.
Ἀρά, 11, 12, 77.
Arbitres, 41 et suiv.
Archives, 3, 7, 9, 88.
Assurances contre la perte des esclaves, 39-40.
Ἀσυλία, 65, 73.
Αὐτοκράτωρ πρεσβεύς, 8, 28.
Ἀφηρωΐζειν, 19.
Bilingues (documents), 38, 44, 88.
Γράμματα, 7, 8, 20, 33.
Carmen (*fœderis*), 17.
Cité (droit de), 54, 104. Cf. 64.
Clefs d'une ville, 66.
Colonial (pacte), 22.
Commerce (traité de), 18, 62.
Congrès, 26 et suiv.
Couronnement (discours de), 120.
Dautia, 31.
Διάγραμμα, 7, 45, 46.
Διαθήκη, 131.
Διακρίνειν, 41.
Διαλλαγή, 5; διαλλάγα (éolien), 61.
Διάλεκτος, 36-38. Cf. 128.
Διάλυσις, 6, 9, 42, 61.
Διαλυτής, 9.
Διατίθεσθαι, 20.
Διδόναι τὰ δίκαια, 6.
Δικαιώματα, 4, 43.
Δικαστεία, 46.
Διορθωτὴρ τῶν νόμων, 48.
Donation, 17.
Discours d'ambassadeurs, 28, 107, 113; (Préceptes sur les), 120.
Δουλεία, 39.
Ἐγκωμιογράφος, 125.
Εἰρήνη, 6, 10, 11.
Εἰρηνοποιός, 8, 131.
Εἰρηνοφόρος, 16.
Ἐκεχειρία, 7.
Ἔκκλητος (πόλις), 42.
Ἑλλησποντοφύλακες, 23.
Ἐπανόρθωσις τῆς εἰρήνης, 6, 48, 49.
Ἐπίαρον, 16.
Ἐπιδείκνυσθαι μετὰ κιθάρας, 74.
Ἐπιμαχία, 6.
Ἐπιστολή, 8.
Esclavage, 21, 39, 72, 135.
Ἑταῖροι πολέμου ἕνεκεν, 62.
Ἔτας (ἔτης), 41.
Εὐθέτης, 43.
Εὔορκος, 48.
Ἐφόδια (τὰ), 30.
Exemplaires doubles, 16, 25, 43, etc.
Fines, 90.
Fœdus, 6, 7, 10, 17.
Θέατρον, 31. Cf. 63.
Θεωρία et Θεωρός, 9.
Hospitalité, 105, 115.
Inviolabilité des ambassadeurs, 25, 76, 81.
Ἰσοπολιτεία, 6, 70.
Ἴσος, 41.
Juge des ambassadeurs, 78.
Jugement, 41 et suiv.
Jus gentium, 80, 81, 96.

Digitized by Google

Jus legationis, 79, 81.
Κηρύκεια, 25.
Κήρυξ, 8, 25.
Κιξάλλης, 20.
Κοινὸν (τὸ) τῶν Ἑλλήνων, 104. Cf. 41.
Κρίσις, 6. Cf. 41 et suiv.
Κύκλος (ποιητῶν), 74.
Λαμβάνειν τὰ δίκαια, 6.
Legationes, 4.
Legatus, 8, 80 et suiv. 90.
Legatus municipalis, 111.
Λεία, 20. Cf. 57-58.
Lettres, 57, 65, 73, 85, 87, 122, 123.
Lettre circulaire, 59.
Lois empruntées, 46, 47.
Μεθόδιον, 30.
Mémoires d'un ministre public, 127.
Μεσίτης, 8, 131.
Μετάπεμπτοι (δικασταί), 41 et suiv.
Μνησικακεῖν, 72.
Naturalisation, 64.
Νομογραφία, 48.
Νόμος et συνθήκη, 5. Cf. 46.
Ξένια (τὰ), 31.
Ξενοδίκης, 22.
Ξύνεδροι, 25. Cf. 57, 86.
Ὁμολογία, traité, 5, 18; échange de ratifications, 7, 127.
Orator, 8.
Ὅρκος, 11, 22, 62, 68, 131.
Ὀρκοῦν, 72.
Ὅροι, 41, 44. Cf. 90.
Pactio, 5.
Paix de Dieu, 136.
Πανήγυρις, 8.
Παραπρεσβεία, 75 et suiv.
Παραπρεσβευτής, 32.
Pater patratus, 17, 103.
Πατρόθεν φίλος, 55.
Patronage, 105.
Πίστεις, 72.
Πρεσβεία, 25, 107.
Πρεσβεῖα (τὰ), 30.
Πρεσβεύς, πρεσβευτής, 8, 106.
Πρεσβευτικὸς λόγος, 119.
Πρεσβεύω, 106, 107.
Princeps legationis, 8.
Προξενία, 105.
Rupilia (*lex*), 89.
Σημεῖον, 35.
Sententia, 6.
Signare, *signum*, 36.
Σπονδαί, 7, 28.
Sponsio, 7.
Στήλη, 9, 18, 52, 64, 71.
Συγγραφή, 34.
Σύλλυσις, 42.
Σύμβασις et συμβατήριος λόγος, 7.
Συμβολή et σύμβολον, 6, 42, 131.
Συμμαχία, 6, 11.
Συνδιαπολεμεῖν, 55.
Σύνδικοι, 44.
Σύνεδροι, 57, 86. Cf. 25.
Συνθήκη, 5, 6, 7, 115, 131.
Συγκρητισμός, 67.
Σύνταξις, 5.
Σφραγίς, 35.
Σφραγίζειν, 36.
Tesseræ hospitales, 105.
Trêve de Dieu, 136. Cf. 23.
Φιλία, 131. Cf. 18, 49.
Φίλος Ῥωμαίων, 103.
Χάρτης, 33. Cf. 64.
Χρηματίζειν, 27.
Χρησμός, 19.
Ψήφισμα, 8, 32, 51, 54, 55, 63, etc.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google